

Avis de publication

Règle remplaçant la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers*, dont l'Annexe 43-101A1, *Rapport technique* et remplacement de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers*

Le 8 avril 2011

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») adoptent une nouvelle version de la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers* (la « nouvelle règle »), dont l'Annexe 43-101A1, *Rapport technique* (la « nouvelle annexe »), et de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers* (la « nouvelle instruction complémentaire ») (collectivement, la « nouvelle règle sur l'information minière »).

La nouvelle règle sur l'information minière remplace la version antérieure de ces textes (l'« ancienne règle sur l'information minière »), qui est entrée en vigueur dans tous les territoires membres des ACVM le 30 décembre 2005.

Nous publions avec le présent avis la nouvelle règle sur l'information minière, les modifications corrélatives (voir ci-dessous) et des versions soulignées de la nouvelle règle et de la nouvelle annexe indiquant toutes les modifications par rapport à la version en vigueur de ces textes. On peut également les consulter sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

- www.bcsc.bc.ca
- www.albertasecurities.com
- www.sfsc.gov.sk.ca
- www.osc.gov.on.ca
- www.lautorite.qc.ca
- www.nbsc-cvmnb.ca

Dans certains territoires, ces modifications nécessitent l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises, la nouvelle règle sur

l'information minière et les modifications corrélatives entreront en vigueur le **30 juin 2011**.

Objet de la nouvelle règle sur l'information minière

Les modifications de la nouvelle règle sur l'information minière :

- éliminent certaines obligations ou en réduisent la portée;
- offrent une souplesse accrue aux émetteurs du secteur minier et aux personnes qualifiées dans certains domaines;
- rendent plus souple l'acceptation de nouvelles associations professionnelles étrangères, de titres et agréments étrangers et de codes de présentation de l'information étrangers nouveaux ou modifiés;
- tiennent compte des changements survenus dans le secteur minier;
- clarifient ou corrigent les points de l'ancienne règle sur l'information minière qui n'avaient pas l'effet désiré.

Contexte

Nous suivons l'application de l'ancienne règle sur l'information minière depuis son adoption. Au printemps 2009, les membres des ACVM ont organisé des groupes de discussion composés de participants au marché de divers secteurs, pris conseil auprès de leurs comités consultatifs et sollicité des commentaires écrits sur un éventail de questions relatives à l'ancienne règle sur l'information minière. Nous avons ensuite élaboré des projets de modification à cette règle et les avons publiés pour consultation le 23 avril 2010 pendant une période de 90 jours (les « textes d'avril 2010 »).

La nouvelle règle sur l'information minière est le fruit de l'examen des commentaires sur les projets de modification, des résultats d'un sondage que nous avons effectué sur les coûts du dépôt de rapports techniques en lien avec les prospectus simplifiés et d'autres faits nouveaux survenus au cours de la période de consultation.

Commentaires écrits

Pendant la période de consultation, qui a pris fin le 23 juillet 2010, nous avons reçu des mémoires des 50 intervenants dont les noms figurent à l'Annexe B. Nous avons examiné leurs commentaires et les remercions de leur participation. L'Annexe C contient un résumé des commentaires, accompagné de nos réponses.

Résumé des changements aux textes d'avril 2010

Nous avons apporté certains changements aux textes d'avril 2010, notamment des changements mineurs ou visant seulement à clarifier les textes ou à les simplifier davantage. Les principaux changements sont exposés à l'Annexe A. Comme ils ne sont pas importants, nous ne lançons pas de nouvelle consultation sur la nouvelle règle sur l'information minière.

Modifications corrélatives

Nous adoptons également des modifications corrélatives des textes suivants :

- la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*, dont les Annexes 51-102A1 et 51-102A2;
- la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription*;
- la Norme canadienne 45-101 sur *le placement de droits de souscription, d'échange ou de conversion*;

(collectivement, les « modifications corrélatives »).

Les modifications corrélatives sont publiées avec le présent avis.

Avis locaux

Certains territoires publient avec le présent avis d'autres renseignements prévus par leur législation en valeurs mobilières.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers
Luc Arsenault
Géologue
Tél. : 514-395-0337, poste 4373
Courriel : luc.arsenault@lautorite.qc.ca

Alexandra Lee
Conseillère en réglementation
Service de la réglementation
Tél. : 514-395-0337, poste 4465
Courriel : alexandra.lee@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Robert Holland
Chief Mining Advisor, Corporate Finance
Tél. : 604-899-6719
Courriel : rholland@bcsc.bc.ca

Sheryl Thomson
Acting Manager, Legal Services
Corporate Finance
Tél. : 604-899-6778
Courriel : sthomson@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Lanion Beck
Legal Counsel
Tél. : 403-355-3884
Courriel : lanion.beck@asc.ca

Anne Marie Landry
Securities Analyst
Tél. : 403-297-7907
Courriel : annemarie.landry@asc.ca

Saskatchewan Financial Services Commission

Ian McIntosh
Deputy Director – Corporate Finance
Tél. : 306-787-5867
Courriel : ian.mcintosh@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Craig Waldie
Senior Geologist, Corporate Finance
Tél. : 416-593-8308
Courriel : cwaldie@osc.gov.on.ca

Michael Tang
Senior Legal Counsel
Tél. : 416-593-2330
Courriel : mtang@osc.gov.on.ca

James Whyte
Senior Geologist, Corporate Finance
Tél. : 416-593-2168
Courriel : jwhyte@osc.gov.on.ca

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Pierre Thibodeau
Analyste principal en valeurs mobilières
Tél. : 506-643-7751
Courriel : pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

Annexe A

Résumé des principaux changements aux textes d'avril 2010

Nouvelle règle

Partie 1 Définitions et interprétation

- Au lieu de définir dans la règle les expressions « étude préliminaire de faisabilité », « étude de préfaisabilité » et « étude de faisabilité », nous avons intégré par renvoi dans le nouvel article 1.4 les définitions prévues par les normes de définitions de l'ICM et leurs modifications.

- Dans la définition de « projet minier », nous avons ajouté les mots « un droit similaire » pour tenir compte des conventions d'achat de production de métaux qui sont analogues aux droits de redevance.

- Nous avons modifié le projet de définition de « personne qualifiée » comme suit :

- nous avons rattaché l'obligation de détenir un diplôme universitaire ou une accréditation équivalente à la personne qualifiée, plutôt qu'à l'octroi d'un titre ou d'un agrément d'une association professionnelle étrangère;

- nous avons rattaché l'obligation relative à la formation professionnelle continue à l'association professionnelle, plutôt qu'à l'octroi d'un titre ou d'un agrément d'une association professionnelle étrangère;

- dans le cas où l'octroi d'un titre ou d'un agrément d'une association professionnelle étrangère ne nécessite pas une évaluation confidentielle favorable effectuée par des pairs, nous avons remplacé le critère facultatif du « cumul d'au moins dix années d'expérience pratique de travail postérieures à l'obtention du diplôme » par l'obligation de « posséder une expertise confirmée ». Nous avons aussi réduit de trois à deux le nombre minimal de pairs devant fournir une recommandation.

Partie 2 Règles générales applicables à l'information

- Dans l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 2.3, nous avons précisé que la restriction s'applique à l'information sur la valeur brute des métaux et des minéraux d'un gîte ou d'un gisement, et non sur leur quantité.

Partie 4 Obligation de dépôt d'un rapport technique

- Dans l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4.2, nous avons restreint l'application de l'obligation de dépôt d'un rapport technique se rattachant à un prospectus simplifié provisoire aux cas où le prospectus fait état pour la première fois de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire qui constituent un changement important en ce qui concerne l'émetteur, ou d'un changement dans ces renseignements, s'il constitue un changement important en ce qui concerne l'émetteur. Il s'agit du cas 3 décrit dans les textes d'avril 2010.

- Nous avons modifié la dispense de 45 jours prévue au paragraphe 5 de l'article 4.2 afin de préciser que, si l'information figure également dans un prospectus simplifié provisoire, le rapport technique doit être déposé à la date du dépôt de ce prospectus ou 45 jours après la date à laquelle l'information est publiée pour la première fois, selon la date la plus rapprochée.

- Nous avons modifié la dispense de six mois prévue au paragraphe 7 de l'article 4.2 afin de préciser que, si l'information figure également dans un prospectus simplifié provisoire, le rapport technique doit être déposé à la date du dépôt de ce prospectus ou 180 jours après la date à laquelle l'information est publiée pour la première fois, selon la date la plus rapprochée.

Partie 7 Utilisation d'un code étranger

- Dans le paragraphe 2 de l'article 7.1, nous avons rétabli, avec certaines modifications, l'obligation de rapprochement prévue par l'ancienne règle sur l'information minière. En effet, l'émetteur doit présenter un rapprochement de toute différence importante entre les catégories de ressources minérales et de réserves minérales utilisées et celles prévues par les normes de définitions de l'ICM.

Partie 9 Dispenses

- Nous avons ajouté dans l'article 9.2 les mots « ou un droit similaire » pour tenir compte des conventions d'achat de production de métaux.

- Dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 9.2, nous avons ajouté l'obligation pour le propriétaire ou l'exploitant d'être émetteur assujetti, puisque les émetteurs assujettis doivent se conformer à des obligations d'information plus strictes.

La nouvelle annexe

- Nous avons ajouté à la rubrique 6, intitulée « Historique », des instructions portant sur la nécessité de faire la distinction entre les travaux effectués à l'extérieur des limites actuelles du terrain et ceux effectués à l'intérieur de ces limites.
- Nous avons ajouté des instructions semblables à la rubrique 10, intitulée « Forage », concernant les forages effectués par des exploitants précédents.
- Dans l'alinéa *a* de la rubrique 15, intitulée « Estimations des réserves minérales », nous avons supprimé la mention de l'étude préliminaire de faisabilité et de l'étude de faisabilité.
- Dans l'alinéa *a* de la rubrique 19, intitulée « Études de marché et contrats », nous avons supprimé l'obligation de présenter les résultats des études de marché pertinentes et des analyses similaires. Nous l'avons remplacée par l'obligation, pour la personne qualifiée, d'expliquer la nature générale des études effectuées et de confirmer qu'elle les a examinées et que les résultats viennent étayer les hypothèses exposées dans le rapport technique.

La nouvelle instruction complémentaire

- Nous avons ajouté des indications générales sur la mise à jour prévue de la liste des « codes étrangers acceptables » et des « associations professionnelles » figurant à l'Annexe A.
- Nous avons fourni des indications supplémentaires sur les sujets suivants :
 - notre interprétation de l'obligation pour la « personne qualifiée » d'être membre en règle d'une association professionnelle et de la signification d'« expertise confirmée »;
 - la restriction visant l'information sur la valeur brute du métal ou du minéral contenu;
 - l'autorisation de dépôt différé du rapport technique;
 - les dispenses pour droits de redevance ou droits similaires prévues à l'article 9.2 de la nouvelle règle.
- Nous avons supprimé le dernier paragraphe des indications fournies à l'article 2.4 de la nouvelle règle. Ces indications visaient simplement à répéter les critères prévus à l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 de la nouvelle règle, mais nous avons conclu qu'elles n'étaient pas nécessaires et créaient de la confusion.

- Nous avons remplacé les indications proposées sur l'obligation de dépôt d'un rapport technique déclenchée par la publication d'un prospectus simplifié provisoire étant donné que cette obligation s'applique toujours dans certaines circonstances.
- Nous avons ajouté des renseignements et des précisions dans l'Annexe A afin de tenir compte des changements apportés à la définition de « personne qualifiée ».

Annexe B

Liste des intervenants

1.	29 avril 2009	Canadian Council of Professional Geoscientists
2.	10 mai 2010	Wardrop
3.	19 mai 2010	Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum Special Committee on Valuation of Mineral Properties
4.	2 juin 2010	SRK Consulting (UK) Limited
5.	10 juin 2010	Loewen, Ondaatje, McCutcheon Limited
6.	28 juin 2010	Stantec
7.	29 juin 2010	APEGM
8.	6 juillet 2010	John T. Postle
9.	8 juillet 2010	Scott Wilson
10.	9 juillet 2010	Fonds de solidarité FTQ et traduction
11.	9 juillet 2010	Northwest Territories and Nunavut Association of Professional Engineers and Geoscientists
12.	12 juillet 2010	Neil Gow
13.	15 juillet 2010	Geoscientists Nova Scotia
14.	16 juillet 2010	Ted Eggleston
15.	16 juillet 2010	Micon International Limited
16.	16 juillet 2010	Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole
17.	19 juillet 2010	Capstone Mining Corp
18.	19 juillet 2010	Goldcorp
19.	19 juillet 2010 et 23 juillet 2010 addendum	Fasken Martineau

20.	20 juillet 2010	Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick
21.	20 juillet 2010	Ordre des géologues du Québec et traduction
22.	20 juillet 2010	Géoscientifiques Canada
23.	21 juillet 2010	Fred Barnard
24.	21 juillet 2010	Association of Professional Geoscientists of Ontario
25.	22 juillet 2010	Coffey Mining
26.	22 juillet 2010	Khalid Elhaj
27.	22 juillet 2010	Gestion de Placements TD Inc.
28.	22 juillet 2010	Silver Wheaton
29.	22 juillet 2010	Stephen Semeniuk
30.	23 juillet 2010	Prospectors & Developers Association of Canada
31.	23 juillet 2010	Groupe TMX Inc.
32.	23 juillet 2010	VENMYN
33.	23 juillet 2010	Bennett Jones
34.	23 juillet 2010	Ausenco Minerals & Metals
35.	23 juillet 2010	Cameco Corporation
36.	23 juillet 2010	AMEC Americas Limited
37.	23 juillet 2010	Cassels Brock
38.	23 juillet 2010	Osler Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
39.	23 juillet 2010	Golder Associates
40.	23 juillet 2010	Coalition canadienne pour une saine gestion des entreprises
41.	23 juillet 2010	De Beers Canada Inc.
42.	23 juillet 2010	Endeavour Financial
43.	23 juillet 2010	Borden Ladner Gervais S.R.L., S.E.N.C.R.L.

44.	23 juillet 2010	Hunter Dickinson
45.	23 juillet 2010	New Gold
46.	23 juillet 2010	Sandstorm Resources Ltd.
47.	23 juillet 2010	Association of Professional Engineers & Geoscientists of Saskatchewan
48.	26 juillet 2010	Pincock Allen & Holt
49.	30 juillet 2010	Davies, Ward, Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
50.	8 août 2010	Australian Joint Ore Reserves Committee (JORC)

Annexe C

Résumé des commentaires et réponses des ACVM

Projets de la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, d'Annexe 43-101A1, Rapport technique, et d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (collectivement, la « Norme canadienne 43-101 ») et de modifications corrélatives

Table des matières

A. Commentaires généraux

1. Appui général pour les modifications proposées à la Norme canadienne 43-101

B. Projet de la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (la « règle »)

1. Partie 1 Définitions et interprétation
2. Partie 2 Règles générales applicables à l'information
3. Partie 3 Règles supplémentaires applicables à l'information écrite
4. Partie 4 Obligation de dépôt d'un rapport technique
5. Partie 5 Auteur du rapport technique
6. Partie 6 Établissement du rapport technique
7. Partie 7 Utilisation d'un code étranger
8. Partie 8 Attestation et consentement de la personne qualifiée pour le rapport technique
9. Partie 9 Dispenses
10. Autres commentaires généraux

C. Projet d'Annexe 43-101A1, Rapport technique (l'« annexe »)

1. Commentaires généraux sur l'annexe
2. Commentaires spécifiques sur l'annexe

D. Projet d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (l'« instruction complémentaire »)

1. Commentaires généraux sur l'instruction complémentaire

2. Commentaires spécifiques sur l'instruction complémentaire

E. Projets de modifications corrélatives

1. Modification de la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (la « Norme canadienne 44-101 »)
2. Modification de l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion* (le « rapport de gestion »)

F. Questions spécifiques : Obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié

1. Réponses générales aux questions sur l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié
2. Réponses aux questions spécifiques
 - a) Question 1
 - b) Question 2
 - c) Question 3
 - d) Question 4

G. Questions spécifiques : Nouvelle dispense pour l'acquisition d'un terrain visé par un rapport technique à jour

1. Question 5

H. Questions spécifiques : Dispense actuelle de l'obligation de visite du terrain

1. Question 6

I. Commentaires généraux non expressément reliés aux propositions

1. Obligations d'information
2. Examen du rapport technique

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
----	-------	--------------	----------

A. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX			
1.	Appui général pour les modifications proposées à la Norme canadienne 43-101	<p>Vingt-six intervenants expriment leur appui général pour les modifications proposées à la Norme canadienne 43-101.</p> <p>Plusieurs intervenants ont remercié les ACVM pour l'occasion de participer aux discussions du groupe de consultation et pour les efforts qu'elles ont consacrés à un vaste processus de consultation en vue de l'élaboration des modifications proposées.</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leur appui.</p> <p>Nous avons trouvé la rétroaction fort utile pour préciser les questions clés pour le secteur et remercions tous les participants pour leur temps et leurs commentaires.</p>
B. PROJET DE LA NORME CANADIENNE 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS (LA « RÈGLE »)			
Commentaires généraux sur le règle			
	Commentaire d'ordre rédactionnel	Selon un intervenant, les formules introductives figurant dans la règle actuelle, telles que « sous réserve de » et « sauf », devraient être conservées, car elles rendent la règle plus facile à lire et à comprendre pour ses nombreux utilisateurs qui ne sont pas juristes.	Quoique nous soyons d'accord avec l'intervenant, l'inclusion de telles formules s'avère contraire aux conventions de rédaction législative dans certains territoires.
	Mises en garde	Un intervenant accueille très favorablement les nouvelles exigences de la règle relatives aux mises en garde, notamment celles qui visent l'importance et la proximité. L'intervenant souhaiterait aussi que les mises en garde figurent en caractères gras ou soient autrement portées à l'attention du lecteur.	Nous prenons acte des commentaires, mais nous croyons que l'exigence proposée de donner aux mises en garde la même importance qu'au reste du texte fournira au lecteur un avis suffisant.
	Champ d'application de la règle	Un intervenant estime que le processus prévu aux termes de la Norme canadienne 43-101 vise à régler l'information sur les ressources minérales, mais sert à présenter les réserves minérales, ce qui outrepassé le domaine de la géologie et de la géostatistique. La réglementation de l'information sur les réserves minérales doit suivre un processus	Nous ne souscrivons pas à ces commentaires. La Norme canadienne 43-101 s'applique à la présentation de tous les renseignements scientifiques et techniques, y compris les réserves minérales. Les personnes qualifiées, au sens de la règle, comprennent les ingénieurs qui participent couramment à

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		parallèle, où le fardeau ne repose pas sur les géologues et les géostatisticiens.	l'établissement d'estimations des réserves.
	Commentaires spécifiques sur la règle		
1.	Partie 1 Définitions et interprétation		
	Définition de « code étranger acceptable »	<p>Deux intervenants appuient expressément les modifications proposées à cette définition et l'adoption d'un critère objectif.</p> <p>Un intervenant appuie généralement la définition élargie qui est proposée, mais s'inquiéterait si l'expression « généralement accepté dans un territoire étranger » devait comprendre des codes d'inspiration russe. Selon ce qu'il en sait, ces codes divergent considérablement des normes de l'ICM et sont trompeurs pour les investisseurs.</p> <p>Un intervenant note que la définition comprend l'Industry Guide 7 de la SEC, mais que celui-ci manque à la disposition correspondante de l'instruction complémentaire.</p> <p>Un intervenant qui est une bourse déclare qu'il n'acceptera que les codes étrangers expressément acceptés par les ACVM et propose que celles-ci gardent une liste à jour des codes étrangers acceptables.</p>	<p>À notre avis, la définition proposée de « code étranger acceptable » ne comprendrait pas les codes d'inspiration russe parce que ceux-ci ne sont pas conformes aux normes de l'ICM et, par conséquent, ne satisfont pas au critère de la définition.</p> <p>Nous avons inclus l'Industry Guide 7 de la SEC à titre de code étranger acceptable en raison du grand nombre d'émetteurs transfrontaliers au Canada. Nous ne le mentionnons pas dans les indications parce qu'il n'utilise pas de catégories de ressources minérales et de réserves minérales conformes à d'autres codes étrangers acceptables.</p> <p>Les codes expressément mentionnés dans la définition sont ceux que le personnel estime actuellement conformes à la définition. Nous entendons publier en temps utile des avis du personnel des ACVM indiquant les codes supplémentaires que nous estimons conformes à la définition de « code étranger acceptable », d'après nos propres recherches ou les demandes de participants au marché présentées conformément au paragraphe 1 de l'article 1.1 de l'instruction complémentaire.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Un intervenant recommande que les ACVM incluent dans cette définition le code intitulé « <i>The SME Guide for Reporting Exploration Results, Mineral Resources, and Mineral Reserves</i> », que d'importantes sociétés minières des États-Unis utilisent et que la SME presse la SEC d'adopter. Le code de la SME devrait être reconnu, puisque les membres de la SME participent au CRIRSCO et ont travaillé afin d'améliorer les normes d'information technique et d'élaborer un code aux États-Unis conforme aux définitions de l'ICM.</p>	<p>Nous croyons comprendre que les sociétés minières des États-Unis qui choisissent d'utiliser le code de la SME sont quand même tenues de se conformer à l'Industry Guide 7 de la SEC. Par conséquent, nous ne pensons pas que le code de la SME satisfasse actuellement au critère selon lequel le code étranger doit être « généralement accepté dans un territoire étranger ». Nous continuerons de surveiller la situation.</p>
	<p>Définition de « terrain à un stade avancé »</p>	<p>Deux intervenants s'inquiètent de l'inclusion d'un terrain qui n'a fait l'objet que d'une évaluation économique préliminaire, puisque ces évaluations à un stade préliminaire ne sont pas fiables et qu'il est inopportun de décrire le terrain comme étant « à un stade avancé ».</p> <p>Un intervenant note que les études de pré faisabilité ou de faisabilité ne donnent pas toutes lieu à la déclaration de réserves minérales et que les terrains en question ne pourraient donc pas être qualifiés de « terrains à un stade avancé ».</p> <p>Un intervenant estime que le paragraphe ayant trait aux réserves devrait simplement exiger que le terrain possède des réserves, puisque les réserves doivent, par définition, être économiquement exploitables tel que l'établit au moins une étude préliminaire de faisabilité.</p>	<p>Nous ne partageons pas ces inquiétudes. L'expression « terrain à un stade avancé » est intentionnellement large, car son emploi aux termes de la règle vise seulement à désigner une catégorie générale de terrains (ceux qui sont assortis d'une analyse économique) assujettis aux obligations d'information supplémentaires prévues à l'annexe.</p> <p>Nous sommes d'accord et nous avons modifié la définition pour tenir compte de ce scénario.</p> <p>Nous sommes d'accord et nous avons modifié la définition en conséquence.</p>
	<p>Définition de « terrain à un stade avancé » et autres catégories de terrains</p>	<p>Un intervenant note que la définition proposée de « terrain à un stade avancé » ne mentionne pas expressément « terrain au stade de la mise en valeur » ou « émetteur producteur », de sorte que les rapports techniques sur les terrains au stade de la mise en valeur et les terrains en production</p>	<p>Nous estimons l'expression « terrain à un stade avancé » suffisamment large pour englober les terrains en cours de développement et en production. La définition modifiée proposée, de même que l'élimination proposée de la définition du terme</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>comprendraient de l'information inutile sur les résultats de forage selon l'alinéa <i>c</i> de la rubrique 10 de l'annexe.</p> <p>L'intervenant propose de définir une nouvelle catégorie de projet minier appelée, par exemple, « terrain de délimitation de gîte ou de gisement » pour englober les terrains où l'on propose d'effectuer des travaux de forage ou qui possèdent des ressources minérales, mais qui n'ont pas fait l'objet d'une analyse économique. De plus, cet intervenant trouve difficile de trouver le bon terme à employer pour décrire les terrains en production à petite échelle qui ne correspondent pas à la définition d'« émetteur producteur », tels les projets tirant des produits des activités ordinaires d'installations pilotes.</p>	<p>« terrain au stade de la mise en valeur », devrait éclaircir ce point.</p> <p>Nous n'avons pas adopté ces propositions, car il n'est pas nécessaire, pour l'application de la règle ou de l'annexe, de fournir des définitions à l'égard de tous les stades d'un projet minier. Nous n'incluons que les définitions nécessaires à la distinction des terrains aux fins d'application de la règle.</p>
	Définition de « code de certification »	Un intervenant appuie expressément la reconnaissance du code de certification du Chili dans la règle.	
	Définition de « terrain au stade de la mise en valeur »	Un intervenant avance que cette définition est inutile, car elle n'est employée qu'une fois, à savoir dans les instructions relatives à la rubrique 26 de l'Annexe 43-101A1, où l'on peut dire qu'une définition précise n'est pas nécessaire.	Nous sommes d'accord et avons supprimé cette définition. Nous notons toutefois que la définition figure aussi aux alinéas <i>b</i> et <i>c</i> des instructions relatives aux illustrations, que nous avons modifiées en conséquence.
	Définition de « date d'effet »	<p>Un intervenant appuie expressément cette nouvelle définition et la distinction de cette date de la date de la signature.</p> <p>Un autre intervenant trouve que la formulation actuelle crée de la confusion, n'indiquant pas clairement comment la date serait choisie, qui la choisirait et où elle serait indiquée. Il propose de modifier la définition de façon à adopter la date du rapport technique ou la date précisée dans le rapport par la personne qualifiée.</p>	Nous estimons inutile de modifier la définition, puisque l'alinéa <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 8.1 de la règle et la section « Date et page de signature » de l'annexe précisent ces détails. Cependant, nous avons ajouté des indications à l'instruction complémentaire afin de préciser le sens et l'objet de l'expression « date d'effet ».

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Définition d'« étude de faisabilité »	Un intervenant propose que les émetteurs ne soient pas autorisés à ajouter à l'expression définie des descriptions comme « bancables » qui pourraient s'avérer trompeuses. Des indications pourraient être fournies dans l'instruction complémentaire.	Nous ne pensons pas que de telles descriptions soient nécessairement trompeuses parce que la définition d'« étude de faisabilité » vise une étude acceptable pour une institution financière.
	Définition d'« estimation historique »	<p>Sept intervenants appuient expressément les modifications proposées à cette définition.</p> <p>L'un d'eux note toutefois qu'un statut égal sera conféré aux estimations très anciennes et récentes.</p> <p>Un autre avance que, dans le cas d'une estimation historique postérieure à 2001, l'émetteur devrait indiquer le nom de la personne qualifiée responsable de l'estimation de même que le système utilisé pour classer les ressources.</p> <p>Un intervenant propose de réviser cette définition pour inclure les estimations effectuées antérieurement par l'émetteur lui-même. Parfois, un terrain figure à l'inventaire et est inactif, mais les estimations historiques, quoique non à jour, constituent des renseignements importants.</p>	<p>Notre décision de traiter uniformément toutes les estimations historiques est fondée sur la rétroaction du secteur. Nous pensons que les exigences de l'article 2.4 de la règle devraient atténuer les préoccupations éventuelles.</p> <p>Nous croyons que l'obligation que l'article 3.1 de la règle impose à l'émetteur d'indiquer le nom d'une personne qualifiée suffit dans ce cas. Nous reconnaissons que le système de classification serait un renseignement utile. Nous avons ajouté dans l'instruction complémentaire des indications selon lesquelles l'émetteur peut se conformer à l'alinéa <i>d</i> de l'article 2.4 de la règle en indiquant le code étranger acceptable utilisé, s'il y a lieu.</p> <p>Nous n'avons pas adopté cette proposition. Cette situation ne surviendrait qu'à l'égard d'estimations inactives depuis au moins 2001, ce qui, selon nous, serait relativement rare. Dans la plupart des cas, l'émetteur disposera de toutes les données nécessaires à la mise à jour de l'estimation afin de présenter des ressources minérales ou des réserves minérales à jour.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	<p>Définition d'« évaluation économique préliminaire »</p>	<p><u>Modification visant à permettre une évaluation préliminaire après l'achèvement d'une étude de préfaisabilité ou de faisabilité</u></p> <p>Dix intervenants appuient expressément cette modification.</p> <p>Un intervenant estime que cette modification risque de créer de la confusion, car les évaluations effectuées après une étude de faisabilité sont fondées sur des renseignements beaucoup plus précis sur le gîte ou le gisement, la métallurgie et les coûts du projet qu'une étude à un stade préliminaire.</p> <p>Un autre intervenant est en faveur de permettre à un émetteur de présenter une certaine forme d'« évaluation » quand une nouvelle information importante devient disponible après une étude de préfaisabilité ou de faisabilité, mais il ne pense pas que de telles évaluations devraient être qualifiées de « préliminaires ».</p> <p><u>Ajout du mot « économique »</u> Quatre intervenants désapprouvent la modification proposée à l'expression « évaluation préliminaire » qui devient « évaluation économique préliminaire ».</p> <p>Ils invoquent notamment les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce terme pourrait supposer un niveau d'analyse non étayé par une étude à un stade préliminaire. • La modification fait en sorte que l'accent n'est plus mis sur « préliminaire », où il devrait se situer, mais sur « économique ». <p><u>Autres commentaires</u> Un intervenant juge que les modifications proposées à cette définition créent de la confusion, car, selon les indications correspondantes, les</p>	<p>Cela ne nous préoccupe pas outre mesure parce que de telles évaluations incluent des ressources minérales présumées offrant un faible degré de confiance et que toute analyse économique devrait être considérée comme préliminaire.</p> <p>Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus.</p> <p>À notre avis, le mot « économique » rend la définition plus précise, puisque de telles études comprennent une analyse économique et ont pour objet d'évaluer le potentiel de viabilité économique du gîte ou du gisement. La présentation des résultats de ces études doit comprendre la mise en garde requise pour garantir que l'information n'est pas trompeuse.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>évaluations économiques préliminaires sont aussi connues sous le nom d'« études techno-économiques » ou de « <i>scoping studies</i> », expression qui s'entend implicitement d'une étude effectuée avant une étude de pré faisabilité ou de faisabilité. L'intervenant soutient également que l'utilisation de ressources présumées dans des évaluations économiques préliminaires déroge aux définitions de l'ICM, qui excluent les ressources présumées des « études de faisabilité ou autres études économiques ».</p> <p>L'intervenant propose de diviser cette définition en deux : (i) une évaluation économique préliminaire ou une étude techno-économique, et (ii) une évaluation économique des ressources présumées pouvant faire partie d'un plan relatif à la durée de vie d'une mine, mais non d'une étude de pré faisabilité ou de faisabilité.</p> <p>Un autre intervenant estime que la définition proposée est trop large, parce qu'elle comprendrait une étude moins élaborée qu'une étude techno-économique. Si la définition proposée était adoptée, la plupart des émetteurs pourraient qualifier leurs terrains de « terrains à un stade avancé » et invoquer les dispenses applicables à de tels terrains en vertu de la Norme canadienne 43-101. La définition devrait exiger que l'étude respecte au moins la norme applicable à une étude techno-économique.</p>	<p>Nous comprenons que l'expression « étude techno-économique » ou « <i>scoping study</i> » n'est pas normalisée dans le secteur et qu'elle a essentiellement la même signification qu'« évaluation économique préliminaire ». Cependant, nous ne connaissons aucune norme publiée reconnue par le secteur à l'égard des études techno-économiques et reconnaissons que l'emploi des deux expressions risque de créer une certaine confusion. Nous avons modifié les indications fournies dans l'instruction complémentaire afin de préciser que les évaluations économiques préliminaires pourraient inclure des études techno-économiques, mais n'ont pas nécessairement le même sens.</p> <p>Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus. La définition d'« évaluation économique préliminaire » n'est pas destinée à englober les plans relatifs à la durée de vie d'une mine, qui servent habituellement à mettre à jour les réserves minérales aux fins d'exploitation. À notre avis, un plan relatif à la durée de vie d'une mine n'est pas une analyse économique du potentiel de viabilité de ressources minérales.</p> <p>Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus. De plus, nous notons que la seule dispense relative aux terrains à un stade avancé figure à l'alinéa <i>c</i> de la rubrique 10 de l'annexe et que ces terrains sont par ailleurs assujettis aux obligations d'information supplémentaires prévues aux rubriques 15 à 22.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Définition d'« émetteur producteur »	<p>Deux intervenants estiment que la définition comporte une échappatoire parce qu'elle ne précise qu'un critère fondé sur les produits d'exploitation, et non sur la production. Autrement dit, une société pourrait cesser sa production tout en demeurant dispensée de l'obligation de fournir un rapport technique indépendant. Seuls les émetteurs qui exercent des activités de production au moment considéré devraient pouvoir invoquer cette dispense.</p> <p>Un intervenant propose d'inclure à l'alinéa <i>b</i> de la définition les produits d'exploitation bruts provenant de l'exploitation minière de terrains acquis par l'émetteur au cours des trois exercices précédents. Un émetteur devrait être en mesure d'inclure dans ses calculs les produits d'exploitation provenant d'un terrain acquis. Les employés d'une mine en production deviennent habituellement employés du nouveau propriétaire, de sorte que ce dernier possédera l'expertise interne pour établir les rapports techniques.</p>	<p>Le critère des produits d'exploitation (désormais « produits des activités ordinaires »), bien qu'imparfait, constitue un critère simple et vérifiable qui englobe la plupart des situations de production. Il s'avérerait difficile et complexe d'adopter un critère fondé sur la production étant donné les problèmes que soulève la définition de la « production ». Nous prenons acte de cette préoccupation, mais nous ne la jugeons pas suffisamment importante pour justifier une définition plus compliquée et inédite.</p> <p>Nous n'avons pas adopté cette proposition. Nous croyons qu'il convient d'examiner ces situations au cas par cas. En outre, d'après notre expérience, ces situations ne surviennent pas fréquemment.</p>
	Définition d'« association professionnelle »	<p>Trois intervenants appuient expressément les modifications proposées à cette définition et l'adoption d'un critère objectif. Un intervenant estime que la définition élargie accordera plus de souplesse aux émetteurs, et il encourage les ACVM à tenir une liste à jour des associations étrangères acceptables à l'Annexe A de l'instruction complémentaire.</p> <p>Un intervenant se dit généralement favorable à la définition élargie proposée, mais s'inquiéterait que des territoires moins rigoureux permettent à des personnes non qualifiées d'agir à titre de personnes qualifiées aux termes de la règle.</p>	<p>Nous ne pensons pas que le nouveau critère objectif abaisse la norme actuelle. L'application du nouveau critère donne une liste d'associations essentiellement similaire à la liste existant selon la règle actuelle. Le nouveau critère nous donne simplement la souplesse de mettre plus facilement à jour la liste de l'Annexe A, au besoin.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Selon un intervenant, la Norme canadienne 43-101 devrait prévoir un mécanisme permettant à une personne de demander la qualité de « personne qualifiée » en fonction de ses titres, de son expérience et de recommandations par des pairs, même si elle ne fait pas partie d'une association professionnelle.</p> <p><u>Sous-alinéa ii de l'alinéa a : association étrangère</u> Un intervenant qui est une bourse déclare qu'il présumera que seuls les membres d'une association figurant à l'Annexe A de l'instruction complémentaire sont des personnes qualifiées étrangères acceptables. Il doute de la capacité des ACVM de mettre la liste à jour rapidement et propose de maintenir un lien avec une liste approuvée courante d'associations étrangères. Les ACVM devraient également examiner comment elles aviseront le public et les autres autorités de réglementation des mises à jour de la liste.</p> <p><u>Alinéa e : pouvoirs disciplinaires</u> Un intervenant qui est une association professionnelle canadienne propose de supprimer l'alinéa e de la définition parce que l'association n'a pas l'autorisation légale d'exercer des pouvoirs disciplinaires hors des limites géographiques de la province.</p> <p>Un intervenant note que les associations professionnelles d'ingénieurs des États-Unis ne figurent pas dans la liste des associations étrangères approuvées de l'Australian Stock Exchange. Il comprend que les ordres d'États des États-Unis n'ont pas à y figurer parce qu'il est improbable</p>	<p>La qualité de « personne qualifiée » n'est ni une désignation professionnelle ni un permis d'exercice. Les autorités en valeurs mobilières n'ont pas le mandat de déterminer si un particulier est qualifié dans une situation donnée, ni les ressources pour ce faire. Les associations professionnelles sont mieux placées pour procéder de façon continue à l'inscription, à la surveillance et à la sanction par voie disciplinaire des personnes qualifiées.</p> <p>Les critères servant à déterminer si une association étrangère est admissible pour l'application de la règle sont énoncés dans la définition. L'Annexe A représente notre opinion quant aux associations qui satisfont actuellement aux critères de la définition. Nous entendons la mettre à jour périodiquement pour indiquer les associations supplémentaires que nous estimons conformes à la définition d'« association professionnelle », d'après nos propres recherches ou les demandes d'émetteurs présentées conformément au paragraphe 5 de l'article 1.1 de l'instruction complémentaire.</p> <p>Nous croyons comprendre que d'autres associations professionnelles canadiennes n'ont pas cette restriction. Nous estimons essentiel qu'une association professionnelle puisse exercer des pouvoirs disciplinaires à l'endroit des membres qui résident ou exercent des activités dans des territoires étrangers en raison de la nature internationale de l'industrie minière.</p> <p>Rien ne nous indique que cela pose problème. Cependant, nous nous demandons si la plupart des associations professionnelles estimeraient généralement qu'elles ont pour mission d'imposer des mesures disciplinaires à un membre qui ne se conforme pas à un</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>qu'ils aient le pouvoir d'imposer des mesures disciplinaires aux membres qui ne se conforment pas au code du JORC. L'intervenant croit que le même problème se poserait aux termes de la Norme canadienne 43-101 et remet en question l'inclusion des associations professionnelles d'ingénieurs des États-Unis à l'annexe A de l'instruction complémentaire.</p>	<p>code d'information dans un territoire étranger. Nous estimons que les pouvoirs disciplinaires ne sont généralement invoqués qu'en cas de problèmes de compétence ou d'éthique.</p>
	<p>Définition de « personne qualifiée »</p>	<p>Trois intervenants appuient expressément les modifications proposées à cette définition et l'adoption d'un critère objectif.</p> <p><u>Alinéas a, b et c : expérience requise</u> Un intervenant note que l'expérience requise par ces paragraphes diffère de celle qu'exigent tous les autres territoires étrangers assujettis aux diverses normes du CRIRSCO. Les normes du CRIRSCO exigent au moins cinq ans d'expérience pertinente à la situation considérée, tandis que la définition canadienne exige seulement cinq ans d'expérience générale. L'intervenant recommande aux ACVM d'harmoniser leur définition avec les normes internationales.</p> <p><u>Alinéa d : membre en règle d'une association professionnelle</u> Selon huit intervenants qui sont des associations professionnelles canadiennes, la règle devrait exiger que toute personne qualifiée agissant pour un émetteur au Canada soit inscrite auprès d'une association professionnelle canadienne, en plus d'être membre en règle de celle-ci. Cette obligation harmoniserait la règle avec les lois provinciales et territoriales au chapitre de l'inscription des géoscientifiques.</p>	<p>Cet élément de la définition ne nous a posé aucun problème, et nous ne projetons donc pas de le modifier. Nous reconnaissons que les alinéas a, b et c considérés ensemble sont un peu plus larges que la définition de « personne compétente » de certains codes étrangers. Toutefois nous estimons que l'alinéa c a une portée plus restreinte que la partie correspondante de la définition du terme « personne compétente », puisqu'il exige une expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique considérés.</p> <p>À notre avis, l'obligation d'être membre en règle d'une association professionnelle suppose nécessairement le respect de toute obligation d'inscription ou d'obtention de permis applicable. Nous avons toujours interprété ainsi l'obligation d'être « membre en règle ». Par conséquent, nous ne croyons pas nécessaire de mentionner expressément l'inscription dans la définition. Nous avons toutefois ajouté des indications à l'instruction complémentaire afin de préciser notre interprétation de l'obligation d'être « membre en règle ». Un autre facteur a influencé notre décision : mentionner expressément l'inscription dans la définition de « personne qualifiée » nécessiterait d'autres modifications à la définition,</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Ces intervenants estiment aussi que la règle devrait exiger qu'une personne qualifiée évaluant un terrain au Canada détienne un permis dans le territoire où le terrain est situé. Selon l'un d'eux, les processus d'inscription en vigueur dans l'ensemble du Canada et les accords de reconnaissance réciproque en voie de négociation réduiraient le fardeau réglementaire incombant aux personnes qualifiées étrangères agissant pour des émetteurs canadiens.</p> <p>Trois de ces intervenants reconnaissent la complexité d'imposer une obligation d'inscription aux personnes qualifiées étrangères qui établissent des rapports sur des terrains situés hors du Canada, et ils estiment que les modifications proposées à la Norme canadienne 43-101 éliminent une partie des risques et des préoccupations pour le public investisseur. Ils croient toutefois qu'il est quand même souhaitable d'imposer une obligation d'inscription pour la protection des investisseurs, car cela faciliterait les procédures judiciaires et les mesures disciplinaires.</p> <p><u>Division A du sous-alinéa ii de l'alinéa e : évaluation effectuée par des pairs</u> Un intervenant demande que les ACVM précisent combien de personnes constituent une « évaluation effectuée par des pairs ».</p> <p><u>Division B du sous-alinéa ii de l'alinéa e : expérience postérieure à l'obtention du diplôme</u> Huit intervenants n'appuient pas l'obligation qu'une personne qualifiée</p>	<p>puisque certaines associations étrangères n'imposent pas d'obligation d'inscription et que d'autres pourraient imposer une obligation similaire mais la désigner différemment.</p> <p>L'obligation, pour une personne qualifiée canadienne, de détenir un permis dans le territoire où le terrain est situé est déjà prévue par d'autres textes législatifs canadiens. L'ajout d'une telle obligation dans la Norme canadienne 43-101 constituerait une répétition et, à notre avis, outrepasserait notre mandat. Nous estimons qu'il incombe à la personne qualifiée et à l'association professionnelle en cause de veiller au respect de toutes les obligations d'obtention de permis applicables.</p> <p>Se reporter à nos réponses aux commentaires ci-dessus.</p> <p>Il s'agit d'une description de critères applicables au titre ou à l'agrément d'une association professionnelle étrangère. Ainsi, nous n'estimons pas opportun de préciser le nombre de personnes que requiert une évaluation par des pairs. Ce nombre variera en fonction de l'association.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>étrangère possède au moins 10 années d'expérience.</p> <p>Ils invoquent notamment les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne qualifiée canadienne est seulement tenue de compter cinq ans d'expérience. • La Norme canadienne 43-101 ne devrait pas exiger des niveaux d'expérience supérieurs à ceux que stipulent les codes étrangers qu'il reconnaît. • Cette obligation est inutile et incompatible avec l'expérience requise aux alinéas <i>b</i> et <i>c</i> de la définition. <p><u>Associations professionnelles australiennes</u> Trois intervenants s'inquiètent de l'incidence des modifications proposées à cette définition sur les membres des associations professionnelles australiennes, l'AusIMM et l'AIG.</p> <p>L'un de ces intervenants craint que les modifications proposées à la définition n'excluent un groupe nombreux d'ingénieurs et de géoscientifiques qui sont membres (les Fellows ne sont pas touchés) de l'AusIMM et de l'AIG depuis nombre d'années et qui ont agi ou agissent actuellement à titre de personnes qualifiées. L'intervenant est particulièrement préoccupé par les exigences figurant au sous-alinéa <i>i</i> de l'alinéa <i>e</i> [poste de responsabilité] et à la division B du sous-alinéa <i>ii</i> de l'alinéa <i>e</i> [au moins 10 années d'expérience de travail postérieures à l'obtention du diplôme dans le domaine de l'exploration minière ou de l'exploitation minière], qui ne sont pas des exigences des associations professionnelles canadiennes.</p> <p>Un autre intervenant note que les membres de l'AusIMM seront</p>	<p>Cette disposition ne visait pas à exiger qu'une personne qualifiée étrangère possède au moins 10 années d'expérience. Elle ne fait que décrire une caractéristique d'un titre ou d'un agrément pouvant remplacer l'évaluation confidentielle effectuée par des pairs maintenant visée par la division A du sous-alinéa <i>ii</i> de l'alinéa <i>e</i>. Nous avons prévu ce critère de remplacement afin d'inclure certains titres ou agréments professionnels pouvant ne pas exiger une évaluation confidentielle par des pairs mais imposer plutôt une obligation plus rigoureuse sur le plan de l'expérience. Pour clarifier notre intention et offrir plus de souplesse, nous avons remplacé le seuil de 10 années d'expérience par le concept de l'« expertise confirmée » et fourni des indications à cet égard dans l'instruction complémentaire.</p> <p>Comme nous le mentionnons ci-dessus, nous avons remplacé le seuil de 10 années d'expérience par le critère de l'« expertise confirmée ». Nous avons fourni des indications à cet égard dans l'instruction complémentaire. Nous avons ajouté les membres de l'AIG à l'Annexe A compte tenu de ce critère. Nous pensons que les membres de l'AusIMM qui satisfont au critère de l'« expertise confirmée » et aux autres aspects de la définition de « personne qualifiée » devraient dans la plupart des cas pouvoir rehausser leur titre ou leur agrément pour passer à celui de Fellow de l'AusIMM ou obtenir le titre de Chartered Professional (CP).</p> <p>Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>disqualifiés même si l'AusIMM répond à tous les critères d'une association professionnelle sauf qu'elle n'exige pas 10 années d'expérience postérieures à l'obtention du diplôme, tandis qu'un membre inscrit de la SME sera qualifié même si la SME n'exige que cinq années d'expérience postérieures à l'obtention du diplôme. L'intervenant propose d'imposer l'exigence des 10 années d'expérience à la « personne qualifiée » plutôt qu'à l'« association professionnelle », ce qui permettrait à des particuliers possédant un niveau d'expérience approprié d'agir à titre de personnes qualifiées.</p> <p>Un autre intervenant note que l'exclusion de membres n'est pas conforme à la définition de « personne compétente » figurant dans le code du JORC. Cette définition exclut les associés, les diplômés et les étudiants, mais n'exclut pas les membres. L'AusIMM ne compte que 16 % de Fellows, contre plus de 62 % de membres. De nombreux membres satisferaient par ailleurs à la définition de la Norme canadienne 43-101, mais n'ont pas rehaussé leur titre ou leur agrément pour passer à celui de Fellow. Les exigences applicables aux Fellows de l'AIG dépassent de beaucoup celles que stipule la Norme canadienne 43-101.</p> <p>Cet intervenant fait aussi remarquer que la désignation de « Chartered Professional (CP) » de l'AusIMM indiquée à l'Annexe A ne constitue pas une catégorie de membres en soi.</p> <p><u>Autres commentaires</u> Un intervenant estime que, pour servir les intérêts des investisseurs et des clients, un particulier agissant à titre de personne qualifiée pour une société ne devrait pas être, administrateur ou promoteur d'autres sociétés minières ni initié à leur égard, car cela compromet l'indépendance de la personne qualifiée et détourne son temps et son attention.</p>	<p>Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus.</p> <p>Nous avons modifié l'Annexe A en conséquence.</p> <p>L'article 1.5 de la Règle énonce les critères d'indépendance, que nous estimons suffisamment larges pour protéger les investisseurs et les clients lorsqu'un rapport technique indépendant est requis. Nous pensons que des exigences supplémentaires seraient indûment restrictives.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Définition du terme « bourse visée »	Trois intervenants proposent de déplacer la liste de bourses visées à l'instruction complémentaire ou d'inclure une formulation générique qui permettrait que d'autres bourses soient visées, au fur et à mesure de l'évolution des marchés internationaux. Un intervenant propose que les ACVM envisagent d'ajouter les bourses du Mexique, de Santiago et de Lima à la liste. Un autre intervenant demande aux ACVM d'envisager de fournir un lien vers une liste à jour des bourses visées.	Nous ne jugeons pas opportun d'inclure une formulation générique dans cette définition particulière. Les dispenses offertes aux émetteurs producteurs dont les titres se négocient sur une bourse visée sont volontairement limitées aux situations où la bourse, en plus d'exiger que les émetteurs du secteur minier présentent l'information selon un code étranger acceptable, exerce aussi des activités satisfaisantes de surveillance et d'application des normes d'information. Seul un examen au cas par cas permet d'en juger. Pour ce qui est des bourses actuellement visées, nous avons pu obtenir suffisamment de renseignements indiquant qu'elles répondent à ces critères. Nous notons également que ces dispenses s'étendent aux intercotations et aux inscriptions principales à une bourse visée. Nous nous attendons à ce que de nombreux émetteurs producteurs aient au moins une inscription secondaire à l'une des bourses actuellement visées.
	Nouvelle définition proposée : « dépôt »	Un intervenant propose d'ajouter une définition du terme « dépôt », qui s'entendrait d'un dépôt au moyen de SEDAR.	Les documents des ACVM ne comprennent généralement pas de définition du terme « dépôt » parce que la définition et les obligations de dépôt sont énoncées dans la Norme canadienne 13-101 sur <i>le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)</i> . Celui-ci prévoit aussi certaines dispenses, et, par conséquent, les émetteurs ne sont pas tous tenus d'effectuer un dépôt au moyen de SEDAR.
	Nouvelle définition proposée : « analyse économique »	Un intervenant recommande d'ajouter une définition d'« analyse économique », car il semble y avoir des divergences entre l'Annexe 43-101A1 et l'instruction complémentaire. L'Annexe 43-101A1 sépare la rubrique 21, « Estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation », de la rubrique 22, « Analyse économique », ce qui porte à croire que les dépenses d'investissement et les frais d'exploitation ne constituent pas une analyse	Nous ne trouvons pas que l'annexe et l'instruction complémentaire divergent. La rubrique 21 porte expressément sur les coûts d'investissement et les coûts opérationnels, tandis que la rubrique 22 est beaucoup plus générale, précisant le contenu d'une analyse économique comprise dans un rapport technique. La rubrique 22, « Analyse économique », inclut les coûts d'investissement et les coûts opérationnels à l'alinéa e. Cela est conforme aux indications

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>économique. Cependant, selon les indications sur le sens d'« évaluation économique préliminaire », les analyses économiques incluent les dépenses d'investissement et les frais d'exploitation.</p> <p>Autrement, l'intervenant propose d'aplanir ces divergences au moyen d'indications supplémentaires dans l'instruction complémentaire.</p>	<p>de l'instruction complémentaire.</p> <p>Nous ne pensons pas que des indications supplémentaires soient nécessaires.</p>
	<p>1.2 et 1.3 : définitions des termes « ressources minérales » et « réserves minérales »</p>	<p>Un intervenant préfère le libellé actuel de ces articles au libellé proposé, car il permettra à l'ICM de modifier ces définitions sans incidence sur la Norme canadienne 43-101.</p> <p>Un autre intervenant ne pense pas que l'ajout proposé relativement au libellé améliore la clarté des articles.</p> <p>Un intervenant craint que les normes de définitions de l'ICM à l'égard des ressources minérales ne deviennent trop restrictives, en particulier la dernière recommandation de l'ICM visant à présenter les ressources selon une seule teneur de coupure. Il est approprié de recommander une seule teneur de coupure, mais, pour comprendre le potentiel d'un gîte ou d'un gisement, il faut aussi connaître l'incidence des variations du prix sur une fourchette de teneurs.</p>	<p>Nous ne pensons pas que le libellé modifié touche la capacité de l'ICM de modifier les définitions. Les mots « et leurs modifications » préservent cette capacité.</p> <p>Nous avons supprimé les mentions de la date d'adoption des définitions initiales de l'ICM.</p> <p>Bien que la Norme canadienne 43-101 exige de l'émetteur qu'il identifie les ressources minérales de base, il n'interdit pas la présentation d'une fourchette d'estimations utilisant différents teneurs de coupures pour indiquer la sensibilité aux teneurs ou au prix.</p>
2.	Partie 2 Règles générales applicables à l'information		
	<p>Alinéa <i>b</i> de l'article 2.1 : approuvée par une personne qualifiée</p>	<p>Cinq intervenants appuient expressément le fait de permettre que l'information scientifique ou technique soit approuvée par une personne qualifiée, plutôt qu'obligatoirement établie par une personne qualifiée ou sous sa supervision.</p> <p>Un intervenant qui est une bourse propose de faire concorder l'option de faire établir l'information par une personne qualifiée ou sous sa</p>	<p>La règle actuelle n'exige pas qu'une personne qualifiée approuve l'information de l'émetteur dans tous les cas, et nous n'estimons pas</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		supervision avec l'obligation plus rigoureuse de la bourse, qui exige que la personne qualifiée ait lu et approuvé l'information.	opportun d'imposer cette obligation. Nous offrons la possibilité que la personne qualifiée approuve l'information afin d'englober les cas où l'émetteur pourrait ne pas connaître ou ne pas pouvoir joindre la personne qualifiée ayant établi l'information.
	Alinéa c de l'article 2.2 : ressources minérales présumées	<p>Deux intervenants recommandent que les ACVM suppriment l'interdiction d'ajouter des ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources.</p> <p>Ils invoquent notamment les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le secteur ne tient généralement pas compte de cette règle particulière, peu réaliste, qui n'ajoute aucune crédibilité aux marchés financiers canadiens. • D'autres importants territoires miniers n'appliquent pas de règle similaire, de sorte que les grandes sociétés de territoires étrangers utilisent les ressources présumées dans les analyses économiques. Les petites sociétés canadiennes sont ainsi désavantagées. • La Norme canadienne 43-101 protège déjà suffisamment le marché en exigeant de l'information sur le tonnage et les teneurs de chaque catégorie de ressources minérales. • Les ressources mesurées et indiquées ne sont pas certaines à 100 %, et le degré de confiance inhérent aux ressources présumées varie, même dans un gîte ou un gisement exploitable en vrac. 	Bien que nous ayons envisagé cette option, nous avons reçu une rétroaction d'organismes du secteur, d'autres autorités de réglementation et de nos groupes consultatifs du secteur minier indiquant qu'il s'agit d'une obligation importante et que sa suppression ne respecterait pas les pratiques exemplaires du secteur.
	Paragraphe 1 de l'article 2.3 : restrictions sur la publication d'information	Trois intervenants appuient expressément les nouvelles restrictions interdisant la présentation de la valeur brute du contenu en métaux, ainsi que de la teneur en équivalent métal sauf si la teneur de chaque métal est aussi fournie.	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Un intervenant désapprouve les nouvelles restrictions parce que l'équivalent métal et la valeur brute des métaux sont utiles à la comparaison des résultats entre des forages et à la présentation de résultats à l'égard de ressources polymétalliques. Cette information n'est pas trompeuse si des renseignements justificatifs appropriés sont fournis et devrait être permise pourvu que la teneur et le cours du métal de chaque élément soient clairement exposés.</p> <p>Cet intervenant estime aussi que l'évaluation approfondie et systématique d'un gîte ou d'un gisement n'a généralement lieu qu'à un stade avancé de l'exploration. Dans le cas de terrains à un stade préliminaire, il est moins trompeur d'utiliser un taux de récupération déclaré de 100 %, en avertissant que ce taux changera en fonction des travaux d'essais métallurgiques définitifs, que d'utiliser un taux de récupération fondé sur des travaux d'essais métallurgiques incomplets en cours.</p> <p><u>Alinéa c : valeur brute du contenu en métaux</u> D'autres intervenants ont formulé les commentaires suivants au sujet de l'alinéa c :</p> <ul style="list-style-type: none"> • On ne voit pas clairement si la restriction interdit l'information sur la valeur des métaux ou la valeur du contenu en métaux. L'intervenant propose de supprimer la notion de « contenu ». • La lecture de cet alinéa avec l'alinéa d prête à confusion. • La formulation devrait indiquer plus clairement qu'elle ne vise que la valeur brute du contenu en métaux ou en minéraux, et non le total de livres, d'onces ou de carats que renferme un gîte ou un 	<p>Le paragraphe 1 de l'article 2.3 permet en fait aux émetteurs de présenter la teneur en équivalent métal pourvu qu'ils fournissent aussi la teneur de chaque métal utilisé pour l'établir. Nous ne sommes pas d'accord avec l'intervenant au sujet de la présentation de la valeur brute des métaux. Nous estimons que la présentation d'une telle valeur est trompeuse parce qu'il s'agit souvent d'un grand nombre qui ne tient pas compte des coûts éventuels, des taux de récupération ni d'autres facteurs reliés à l'extraction et à la récupération des métaux. Par conséquent, nous pensons que le risque qu'une telle information soit trompeuse dépasse généralement tout avantage qu'elle pourrait procurer au marché.</p> <p>La restriction actuelle n'exige pas que les émetteurs incluent un taux de récupération hypothétique. Par conséquent, nous n'estimons pas justifiées les préoccupations de l'intervenant au sujet de la restriction applicable à l'information sur l'équivalent métal.</p> <p>Pour plus de clarté, nous avons supprimé la notion de « contenu ». Nous avons aussi ajouté des indications dans l'instruction complémentaire pour expliquer ce que nous entendons par « valeur brute des métaux ou des minéraux ».</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>gisement.</p> <ul style="list-style-type: none"> Il faudrait préciser si la restriction s'applique à la quantité (en poids) du contenu en métaux ou en minéraux, ou à la valeur (monétaire) du contenu en métaux ou en minéraux. Si la restriction interdit de présenter la quantité du contenu en métaux ou en minéraux, elle contredit la pratique standard selon laquelle les émetteurs internationaux présentent le contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte ou d'un gisement. <p><u>Alinéa d : teneur en équivalent métal</u> Quatre intervenants recommandent d'élargir l'application de l'alinéa d à la présentation d'autres facteurs pertinents, tels que des hypothèses sur le prix des produits, le taux de récupération à l'usine et le rendement d'exploitation, afin d'harmoniser cet alinéa avec les lignes directrices sur les pratiques exemplaires de l'ICM ou l'alinéa m de la rubrique 19 de l'Annexe 43-101A1 actuelle.</p> <p>Un intervenant estime que l'émetteur devrait pouvoir se prévaloir de la dispense prévue à l'article 3.5 de la règle si l'information a été présentée précédemment.</p> <p>Un intervenant demande si l'alinéa d s'appliquera à l'information fournie avant la mise en œuvre de la nouvelle règle. Il s'avérerait utile d'établir une « clause de droits acquis » ayant trait aux rapports techniques antérieurs, ou une période de transition.</p>	<p>Nous entendons interdire l'information sur la valeur monétaire brute, et non sur la quantité, des métaux ou des minéraux, l'information sur la quantité étant permise en vertu de l'alinéa d de l'article 2.2 de la règle. Pour plus de clarté, nous avons légèrement révisé la formulation de cet alinéa.</p> <p>Étant donné que le paragraphe 1 de l'article 2.3 impose des restrictions visant toute l'information, nous estimons qu'il convient d'inclure seulement les obligations minimales que nous jugeons nécessaires afin d'empêcher la présentation d'information trompeuse, à savoir la teneur de chaque métal. L'obligation énoncée dans le rapport technique ne s'applique qu'aux estimations de ressources minérales et de réserves minérales (alinéa c des rubriques 14 et 15 de l'annexe). Nous croyons opportun d'exiger cette information supplémentaire dans le rapport technique, puisqu'il s'agit d'un document de soutien détaillé.</p> <p>Nous n'avons pas adopté cette proposition. À notre avis, l'information sur la teneur en équivalent métal ou minéral risque d'être trompeuse sans le contexte fourni par les détails supplémentaires.</p> <p>L'alinéa m de la rubrique 19 du rapport technique actuel exige cette information, de sorte que cette disposition n'impose pas d'obligation nouvelle à l'égard des rapports techniques. Elle apporte plutôt un éclaircissement qui harmonise la règle avec l'annexe et nos</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Paragraphe 2 de l'article 2.3 : cibles d'exploration	<p>Un intervenant appuie expressément les modifications proposées à cette disposition.</p> <p>Un autre intervenant appuie les modifications proposées, mais estime que la disposition devrait exiger que la mise en garde se trouve à proximité de l'information, en plus de se voir accorder la « même importance ».</p>	<p>indications pratiques actuelles.</p> <p>Au paragraphe 6 de l'article 2.3 de l'instruction complémentaire, nous indiquons que nous interprétons l'obligation relative à la « même importance » de façon à inclure la proximité.</p>
	Paragraphe 3 de l'article 2.3 : présentation d'évaluations économiques préliminaires	<p>Deux intervenants appuient expressément le fait que la Norme canadienne 43-101 permet l'inclusion de ressources présumées dans les évaluations préliminaires.</p> <p>Un intervenant appuie expressément les modifications proposées à cette disposition et à la définition d'« évaluation économique préliminaire », car elles permettront aux émetteurs de présenter le plein potentiel de leurs actifs selon des paramètres raisonnables, avec la mise en garde appropriée.</p> <p>Un intervenant déclare ne pas bien comprendre pourquoi un émetteur compilerait une évaluation économique préliminaire sur « les résultats de toute étude préliminaire de faisabilité ou étude de faisabilité » dont il est question à l'alinéa c. Si l'intention est de prévoir des analyses économiques du potentiel de viabilité des ressources présumées, il faudrait le dire expressément.</p>	<p>Nous comprenons que, dans certaines situations, un émetteur pourrait vouloir effectuer une évaluation économique préliminaire après l'exécution d'une étude de préfaisabilité ou de faisabilité. Dans ces cas, l'alinéa c exige que l'émetteur présente les répercussions de l'évaluation économique préliminaire sur les résultats de l'étude de préfaisabilité ou de faisabilité. Nous avons fourni des indications sur l'alinéa c, que nous avons maintenant déplacées au paragraphe 4 de l'article 2.3 de l'instruction complémentaire.</p>
	Article 2.4 : estimations historiques	Un intervenant déclare que les modifications proposées semblent permettre l'utilisation d'une « estimation historique » dans une analyse économique et propose d'ajouter une interdiction à cet égard.	L'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2.3 de la règle énonce déjà cette interdiction.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Un intervenant estime que l'expression « en utilisant la terminologie d'origine » peut créer de la confusion : renvoie-t-elle à la terminologie d'un rapport technique établi selon l'ancienne règle ou à la terminologie du document contenant l'estimation historique? L'intervenant propose de supprimer cette expression.</p> <p>Un intervenant recommande que les ACVM suppriment l'alinéa <i>f</i>, qui risque de donner lieu à des déclarations trompeuses. Souvent, les estimations historiques ne sont pas accompagnées d'une documentation suffisante pour qu'un émetteur puisse évaluer ce qu'il faut faire pour vérifier ou mettre à jour l'estimation. Les émetteurs auraient à prédire le succès d'un forage supplémentaire, par exemple, ce qui pourrait conférer à l'estimation historique une crédibilité injustifiée. Autrement, le respect de l'alinéa <i>f</i> ne devrait être nécessaire que si l'information connue offre un degré de confiance raisonnable. L'intervenant demande aussi des indications supplémentaires sur ce à quoi on s'attend pour respecter cette obligation.</p>	<p>Bien que nous ayons apporté une modification d'ordre rédactionnel dans la nouvelle règle, le sens de cette obligation demeure inchangé. Par conséquent, la terminologie utilisée dans le rapport technique devrait être la même que celle de l'estimation historique. Nous n'avons pas supprimé cette obligation parce que nous croyons qu'il pourrait s'avérer trompeur de convertir les catégories historiques en catégories de ressources actuelles équivalentes sans vérifier si l'estimation respecte les définitions actuelles.</p> <p>Nous ne partageons pas les inquiétudes de l'intervenant. La présence ou l'absence de documentation constituera un facteur important pour déterminer ce que l'émetteur devra faire pour vérifier ou mettre à jour l'estimation historique. Nous ne croyons pas que cela empêche l'émetteur de respecter l'alinéa <i>f</i>. À notre avis, la personne qualifiée est la mieux placée pour déterminer les travaux supplémentaires nécessaires dans chaque cas.</p>
3.	Partie 3 Règles supplémentaires applicables à l'information écrite		
	Article 3.1 : nom de la personne qualifiée	<p>Trois intervenants appuient expressément le nouvel alinéa <i>b</i> permettant à l'émetteur d'indiquer le nom de la personne qualifiée qui a approuvé l'information.</p> <p>Un intervenant appuie généralement la simplification proposée, mais s'inquiète de la coercition qui pourrait être exercée à l'endroit de personnes qualifiées employées par des cabinets d'experts-conseils pour</p>	<p>L'alinéa <i>b</i> vise à fournir aux émetteurs plus de souplesse afin qu'ils puissent se fier à une personne qualifiée ayant une connaissance à jour du projet, au lieu d'indiquer obligatoirement le nom de la</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>approuver l'information quand la personne qualifiée initiale n'est pas disponible. L'intervenant propose que le nouvel alinéa <i>b</i> ne s'applique qu'aux personnes qualifiées employées par l'émetteur.</p>	<p>personne qualifiée ayant établi l'information initiale. Dans la plupart des cas, nous nous attendons à ce que la personne qualifiée approuvant l'information soit employée par l'émetteur, et, dans les autres cas, que l'émetteur engage ses services à des conditions acceptables pour les deux parties.</p>
	<p>Article 3.2 : vérification des données</p>	<p>Un intervenant aimerait que des indications soient fournies au sujet de l'acceptation ou du refus de données existantes. De nombreux projets comportent des données recueillies et analysées selon des procédures alors courantes, et l'utilisation des données dépend entièrement de l'opinion de la personne qualifiée. Parfois, ces données sont utilisées pour déclarer des ressources minérales indiquées (ou de catégorie supérieure).</p> <p>Un intervenant estime cette obligation trop large, car elle englobe toute information écrite de nature scientifique ou technique relative à un projet minier visant un terrain important pour l'émetteur. Par exemple, si un émetteur présente dans son rapport de gestion intermédiaire la production minière trimestrielle d'un terrain important, la production prévue pour la mine en question ou des estimations de réserves ou de ressources, l'obligation s'applique. Selon l'intervenant, l'obligation devrait être limitée à l'information importante de nature scientifique ou technique relative à l'exploration et au forage.</p>	<p>La personne qualifiée est l'expert et est la mieux placée pour déterminer la fiabilité et la pertinence des données existantes quant à l'objet visé. Nous n'estimons pas opportun que les autorités en valeurs mobilières fournissent des indications sur les pratiques exemplaires du secteur.</p> <p>Cette disposition figure dans la règle actuelle, et nous ne sommes au courant d'aucun problème soulevé par son application pratique. Par conséquent, nous n'avons apporté aucune modification.</p>
	<p>Article 3.3 : renseignements sur l'exploration</p>	<p><u>Paragraphe 1 : présentation de renseignements sur l'exploration</u></p> <p>Un intervenant est préoccupé par la quantité de renseignements qui est requise compte tenu de la définition large du terme « renseignements sur l'exploration » dans la règle. Cette définition pourrait comprendre de courts énoncés indiquant de manière générale le type de résultats d'activités d'exploration continues courantes sur un terrain en production. Pour une information sommaire de cette nature, les</p>	<p>Cette disposition figure dans la règle actuelle, et nous ne sommes au courant d'aucun problème soulevé par son application pratique. Par conséquent, nous n'avons apporté aucune modification.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>obligations sont excessives par rapport à l'importance des renseignements. L'intervenant recommande de réduire ces obligations lorsque les données de forage ne sont pas fournies ou que l'information se rapporte à des activités d'exploration sur un terrain en production. L'article 3.5 n'offre pas un accommodement suffisant.</p> <p><u>Alinéa a du paragraphe 2 : emplacement et type des échantillons</u> Un intervenant propose d'exiger également de l'information sur le nombre d'échantillons.</p> <p><u>Alinéa b du paragraphe 2 : emplacement, azimut et inclinaison des forages</u> Un intervenant estime que cet alinéa exige d'une société qu'elle fournisse trop de détails, ce qui peut entraîner des complications indésirables. Par exemple, des analystes utilisent parfois des détails à tort et émettent de l'information trompeuse. Il devrait suffire que la société fournisse une interprétation des résultats présentés. De plus, une valeur stratégique se rattache au fait de ne pas fournir trop de renseignements aux concurrents.</p>	<p>À notre avis, le nombre d'échantillons ne constitue pas de l'information critique devant être présentée dans chaque cas.</p> <p>Cette obligation est conforme à l'obligation existante de présenter l'emplacement des échantillons, reconnaissant que l'azimut, l'inclinaison et la profondeur sont importants aux fins de localisation des intersections dans un espace tridimensionnel. Nous estimons qu'elle procure aux investisseurs des renseignements importants pour évaluer l'emplacement relatif et la continuité possible de la minéralisation entre les forages. Nous avons légèrement remanié la formulation pour préciser que les renseignements requis ne se rapportent qu'aux résultats qui sont présentés. Nous pensons aussi que la présentation de telles interprétations de tiers par un émetteur ou pour son compte serait probablement trompeuse et contraire à la Norme canadienne 43-101.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Article 3.4 : ressources minérales et réserves minérales	<p><u>Alinéa c : hypothèses clés</u> Un intervenant propose des modifications afin d'exiger de l'information sur le prix des produits et le taux de change utilisés, qui représentent les hypothèses les plus importantes à l'égard des estimations des ressources minérales et des réserves minérales, ainsi que des commentaires sur la sensibilité des estimations à ces hypothèses.</p> <p><u>Alinéa d : facteurs de risque</u> Un intervenant propose de conserver les termes « les problèmes [...] liés [...] au titre de propriété, [...] les questions [...] d'ordre [...] fiscal ou socio-politique, ou tout autre facteur pertinent » dans le texte.</p> <p><u>Alinéa e : mise en garde</u> Un intervenant propose que les ACVM fournissent des indications sur le sens du terme « même importance », y compris une confirmation que l'information tabulaire ou graphique peut être accompagnée d'information descriptive en bas de page conformément à cette obligation.</p> <p><u>Nouvelle proposition</u> Un intervenant note que les estimations de ressources et de réserves présentées changent souvent de façon importante sans explication et propose d'ajouter une obligation, pour l'émetteur, de rapprocher les estimations à jour et les estimations présentées précédemment et de commenter les facteurs contributifs.</p>	<p>Comme il s'agit d'hypothèses clés, nous estimons que la description de ces facteurs est déjà requise et qu'il est inutile d'ajouter d'autres détails.</p> <p>Si ces risques peuvent avoir une incidence importante sur le développement potentiel des ressources minérales ou des réserves minérales, nous pensons qu'ils devraient déjà être visés par les mots « tout risque ».</p> <p>Nous avons déjà fourni des indications à ce sujet au paragraphe 6 de l'article 2.3 de l'instruction complémentaire.</p> <p>Nous estimons inutile d'imposer cette obligation, puisque le rapport technique à l'appui comprendra un résumé de tous les renseignements nouveaux. Les émetteurs sont déjà tenus de présenter les renseignements importants sur l'exploration, de sorte que le marché, à notre avis, devrait savoir sur quels renseignements nouveaux est fondée l'estimation révisée.</p>
	Article 3.5 : exception visant les documents déjà déposés	Un intervenant note que cet article est habituellement interprété de façon à renvoyer aux documents déposés précédemment par l'émetteur lui-même. Comme les modifications proposées, en particulier le nouveau paragraphe 7 de l'article 4.2, prévoient parfois le renvoi aux documents	Nous avons apporté cette modification pour plus de clarté.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>d'un autre émetteur, l'article 3.5 devrait être précisé.</p> <p>Un intervenant estime que cette exception devrait s'étendre à l'alinéa <i>b</i> de l'article 3.4, outre les alinéas <i>a</i>, <i>c</i> et <i>d</i>. Il peut s'avérer coûteux d'inclure des tableaux dans des communiqués et d'autres documents présentant de l'information sur la quantité et la teneur de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales. Les documents faisant l'objet de renvois sont facilement disponibles en format électronique.</p>	<p>Nous pensons que la possibilité pour l'émetteur de renvoyer à des documents antérieurs à l'égard de la quantité et de la teneur de chaque catégorie de ressources minérales ou de réserves minérales pourrait créer de la confusion et rendre l'information trompeuse. Elle risquerait aussi de violer l'article 2.2 de la règle. Nous ne pensons pas que cette obligation impose un fardeau significatif aux émetteurs.</p>
4.	Partie 4 Obligation de dépôt d'un rapport technique		
	Commentaires généraux : émetteurs étrangers	<p>Un intervenant juge trop étendues les obligations de la partie 4, parce qu'un émetteur étranger qui devient émetteur assujéti est tenu de déposer des rapports techniques même s'il compte très peu d'actionnaires canadiens. Les ACVM devraient envisager d'inclure une dispense <i>de minimis</i> relative aux actionnaires canadiens en faveur des émetteurs étrangers quant au dépôt de rapports techniques.</p> <p>L'intervenant demande aussi aux ACVM d'envisager l'ajout, aux alinéas <i>c</i> [circulaire de sollicitation de procurations], <i>d</i> [notices d'offre], <i>e</i> [notices d'offre pour le placement de droits], <i>g</i> [évaluations] et <i>h</i> [document d'offre simplifié] du paragraphe 1 de l'article 4.2, d'une dispense <i>de minimis</i> relative aux actionnaires canadiens en faveur des émetteurs étrangers, ou d'une dispense en faveur des émetteurs étrangers visés au sens de la Norme canadienne 71-102, car ces dispositions manquent de clarté et leur respect coûte cher aux émetteurs étrangers.</p>	<p>Dans le cadre du processus de modification de 2005, nous avons envisagé d'inclure une dispense <i>de minimis</i>, mais avons décidé de ne pas le faire, car cette situation se produit rarement. Nous estimons qu'il vaut mieux traiter ces situations au cas par cas selon le processus de dispense discrétionnaire.</p> <p>Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus. En outre, l'expression « <i>de minimis</i> » est généralement interprétée comme désignant un seuil de 2 %, tandis que les émetteurs étrangers visés par la Norme canadienne 71-102 peuvent compter jusqu'à 10 % de leurs titres détenus par des résidents du Canada. La question d'accorder ou non une dispense en faveur des émetteurs étrangers visés a été expressément étudiée, puis rejetée, quand nous avons adopté la Norme canadienne 71-102. Nous ne pensons pas que les principes ayant motivé cette décision aient changé.</p>
	Commentaires généraux : suppression	Un intervenant demande aux ACVM d'envisager, outre l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié, de	Nous n'avons pas adopté ces propositions. Ces autres documents ne procurent pas aux investisseurs le même degré de protection qu'un

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	de certaines obligations de dépôt d'un rapport technique	<p>supprimer les obligations énoncées aux alinéas <i>c</i> [circulaires de sollicitation de procurations], <i>d</i> [notices d'offre], <i>e</i> [notices d'offre pour le placement de droits] et <i>i</i> [notes d'information établies à l'occasion d'une offre publique] du paragraphe 1 de l'article 4.2 pour l'émetteur admissible au dépôt d'un document simplifié. L'intervenant note que, comme dans le cas d'un prospectus simplifié, l'obligation d'obtenir des rapports techniques peut porter atteinte à la capacité des émetteurs du secteur minier d'effectuer des opérations sur le marché financier. En outre, l'information technique figurant dans la notice annuelle de l'émetteur est intégrée par renvoi à ces documents, et une personne qualifiée doit approuver toute information technique présentée ultérieurement.</p> <p>Un autre intervenant demande aux ACVM d'envisager de supprimer les obligations de déposer un rapport technique énoncées aux alinéas <i>c</i> [circulaire de sollicitation de procurations] et <i>i</i> [note d'information relative à une offre publique] du paragraphe 1 de l'article 4.2, parce que, si des actions peuvent être émises au moyen d'un prospectus simplifié sans nécessiter de rapport technique, tel devrait être le cas des circulaires de sollicitation de procurations et des notes d'information relatives à une offre publique. De plus, des émetteurs pourraient choisir de structurer leurs opérations à l'aide de fonds obtenus dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié plutôt que sous forme d'opération d'échange d'actions; l'obligation relative au rapport technique ne devrait pas dicter les structures d'opérations.</p>	<p>prospectus en matière de responsabilité légale ou de consentements d'experts.</p> <p>Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus. Dans le cas d'un émetteur non admissible au dépôt d'un document simplifié, l'émetteur n'aura pas de notice annuelle à jour étayée par un rapport technique. Nous pensons aussi que de nombreux facteurs influencent la façon dont un émetteur choisit de structurer une opération.</p>
	Paragraphe 1 de l'article 4.2 : disposition introductive	Un intervenant estime que la formulation actuelle pourrait signifier qu'un émetteur doit déposer un rapport technique même si les renseignements scientifiques et techniques ont trait à un terrain non important. Il propose de la modifier afin d'empêcher cette interprétation possible.	Bien que nous n'ayons connu aucun problème avec l'interprétation de cette disposition par les émetteurs, nous avons apporté la modification proposée pour plus de clarté.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Alinéa <i>f</i> du paragraphe 1 de l'article 4.2 : notices annuelles	Un intervenant se questionne sur la suppression proposée de la réserve selon laquelle les renseignements scientifiques et techniques doivent être importants et ne pas figurer dans un rapport technique déjà déposé, et s'inquiète du fait que cette modification obligera une société ayant des projets même légèrement actifs à déposer des rapports techniques chaque année.	Nous n'avons pas supprimé cette dispense à l'égard des notices annuelles. Nous l'avons déplacée au paragraphe 8 de l'article 4.2, et elle s'applique maintenant à toutes les obligations de dépôt d'un rapport technique.
	Alinéa <i>g</i> du paragraphe 1 de l'article 4.2 : évaluations qui doivent être établies et déposées en vertu de la législation en valeurs mobilières	Un intervenant propose que les ACVM exigent ou recommandent que toutes les évaluations de terrains miniers soient établies conformément aux normes et aux lignes directrices du CIMVal (comité de l'ICM sur l'évaluation des terrains miniers).	Nous ne pensons pas que cette modification soit nécessaire. Il suffit que les rapports techniques à l'appui d'évaluations soient établis par une personne qualifiée, et nous estimons inopportun que les autorités en valeurs mobilières imposent ou approuvent des méthodologies d'évaluation particulières.
	Alinéa <i>i</i> du paragraphe 1 de l'article 4.2 : notes d'information établies à l'occasion d'une offre publique	Un intervenant propose d'accorder, pour le dépôt d'un rapport technique par un émetteur assujéti, un délai similaire à celui que l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 5 de l'article 4.2 accorde pour les circulaires des administrateurs. Les émetteurs assujétis auront déjà présenté les renseignements scientifiques et techniques pertinents au sujet de leurs terrains, et (comme dans le cas du prospectus simplifié) tout renseignement mis à jour dans la note d'information serait appuyé par une personne qualifiée. L'obligation de déposer le rapport technique en même temps que la note d'information empêche l'auteur de l'offre d'agir rapidement et désavantage les émetteurs assujétis du secteur minier par rapport aux émetteurs d'autres secteurs.	La règle accorde plus de temps pour le dépôt d'un rapport technique à l'appui de l'information d'une circulaire des administrateurs parce que, souvent, le choix du moment de l'offre échappe en grande partie ou totalement à la volonté de la société visée. En revanche, l'initiateur peut généralement choisir le moment et se trouve mieux placé pour organiser ses affaires en vue de la présentation de l'offre. Nous ne pensons pas que, dans ce cas, le fardeau imposé par l'obligation dépasse généralement l'avantage pour le marché de disposer du rapport technique en même temps que de la note d'information relative à l'offre publique.
	Alinéa <i>j</i> du paragraphe 1 de	Trois intervenants appuient expressément l'élargissement proposé de cette obligation à toute information écrite publiée pour la première fois.	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	l'article 4.2 : toute information écrite	<p>Un intervenant propose de remplacer les termes « dans les affaires de l'émetteur » par « en ce qui concerne l'émetteur » pour invoquer plus précisément la définition du terme « changement important » dans la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario.</p> <p>Un intervenant propose qu'un résumé du rapport technique soit déposé en même temps que le communiqué présentant les ressources minérales ou les réserves minérales, puisque c'est la direction, plutôt que la personne qualifiée indépendante, qui établit le communiqué.</p>	<p>Nous sommes d'accord et avons apporté cette modification.</p> <p>Nous ne jugeons pas cela nécessaire, car la règle exige que les estimations de ressources minérales ou de réserves minérales soient établies ou approuvées par une personne qualifiée, et les estimations seront étayées par un rapport technique complet.</p>
	Paragraphe 6 de l'article 4.2 : délai de dépôt de 45 jours	<p>Deux intervenants estiment que le délai de 45 jours devrait être prolongé pour passer à 60 jours, car il est extrêmement difficile de respecter la norme de travail voulue pour déposer dans un délai de 45 jours, en particulier en cas de rapports multiples.</p> <p>Un autre intervenant estime que le délai de 45 jours devrait être prolongé pour passer à une période uniforme de six mois, parce que 45 jours s'avèrent insuffisants dans la plupart des cas, en particulier lorsque des rapports doivent être établis à l'égard de multiples terrains, et que l'utilisation de formules passe-partout augmente quand les délais de dépôt sont excessivement courts.</p>	<p>Nous jugeons que 45 jours suffisent, car ce délai vise à permettre l'achèvement, et non l'établissement complet, des rapports techniques. Nous avons déjà prolongé le délai de dépôt, qui est passé de 30 à 45 jours, et nous croyons qu'une prolongation supplémentaire exposerait le marché à un risque inacceptable.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. Le délai de six mois ne convient que si un rapport technique à jour a été déposé par un autre émetteur, ce qui réduit le risque d'information non étayée ou trompeuse. La dérogation permettant un délai de dépôt de six mois est aussi assortie d'importantes conditions supplémentaires.</p>
	Paragraphe 8 de l'article 4.2 : rapport technique à jour déjà déposé	<p>Huit intervenants appuient expressément l'élimination proposée de l'obligation de fournir des consentements et des attestations mis à jour à l'égard d'un rapport technique déposé précédemment.</p> <p>Un intervenant encourage les ACVM à travailler étroitement avec la SEC afin d'harmoniser les obligations relatives aux attestations et aux consentements quant au dépôt de documents d'information continue de</p>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>façon à maximiser les avantages pour les émetteurs transfrontaliers.</p> <p>Un intervenant note que l’alinéa <i>a</i> semble contredire l’alinéa <i>b</i>, puisque le rapport technique déposé antérieurement n’étayerait pas les renseignements scientifiques ou techniques si ceux-ci avaient changé d’une façon non importante depuis le dépôt du rapport technique.</p> <p>Un autre intervenant estime que le critère figurant à l’alinéa <i>b</i> est erroné, parce qu’il se rapporte aux renseignements importants sur le sujet du terrain visé plutôt qu’aux renseignements importants pour l’émetteur dans son ensemble. Ce critère impose aux émetteurs un fardeau démesuré par rapport à l’avantage qu’il procure aux investisseurs. L’alinéa <i>b</i> devrait être éliminé, ou alors la règle devrait conserver l’exonération actuelle pour les notices annuelles répétant les renseignements d’une notice annuelle antérieure qu’étayait un rapport technique.</p>	<p>Nous estimons que l’alinéa <i>a</i> doit être lu conjointement avec l’alinéa <i>b</i>. Le libellé de l’alinéa <i>a</i> est conforme à l’obligation de dépôt énoncée au paragraphe 1 de l’article 4.2, soit celle de déposer un rapport technique à l’appui des « renseignements scientifiques ou techniques » présentés dans le document. L’émetteur doit avoir satisfait à cette obligation fondamentale pour pouvoir se prévaloir de la dispense énoncée au paragraphe 8 de l’article 4.2. Toutefois, l’alinéa <i>b</i> reconnaît que seuls les nouveaux renseignements « importants » donneront lieu au dépôt d’un rapport mis à jour.</p> <p>Nous ne souscrivons pas à la conclusion selon laquelle la Norme canadienne 43-101 impose aux émetteurs un fardeau démesuré par rapport à l’avantage qu’il procure aux investisseurs. La Norme canadienne 43-101 s’applique aux renseignements au sujet de projets miniers; par conséquent, il est approprié d’accorder de l’importance à ces projets, et non à l’émetteur. En outre, nous n’avons pas supprimé la dispense à l’égard des notices annuelles. Elle a été déplacée au paragraphe 8 de l’article 4.2 et s’applique maintenant à toutes les obligations de dépôt d’un rapport technique.</p>
	Article 4.3 : forme du rapport technique	Un intervenant note que les ACVM offrent l’option d’établir un rapport technique en français et propose d’exiger que toutes les pièces justificatives aux termes de l’article 4.3 soient fournies en anglais afin de maintenir la cohérence et la transparence de l’information fournie au marché.	L’option d’établir un rapport technique en français existe dans la règle actuelle, sans y être énoncée expressément. Nous avons fourni dans l’instruction complémentaire des indications expliquant l’objet de cette nouvelle disposition.
5.	Partie 5 Auteur du rapport technique		
	Article 5.1 :	Deux intervenants recommandent de préciser dans cette disposition	Nous estimons que cela est déjà suffisamment clair, puisque la

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	établissement par une personne qualifiée	<p>qu'au moins une personne qualifiée doit assumer la responsabilité de chaque section ou rubrique du rapport technique, comme l'indique le paragraphe 5 de l'article 5.1 de l'instruction complémentaire.</p> <p>Un intervenant estime que l'obligation stipulée à l'article 5.1 devrait correspondre à l'article 2.1 et permettre qu'un rapport technique soit approuvé par une personne qualifiée, plutôt qu'établi ou supervisé par une personne qualifiée. Il en résulterait plus de souplesse pour l'établissement de rapports techniques, et l'information serait fournie aux marchés financiers plus rapidement.</p>	<p>disposition mentionne « le rapport technique », ce qui comprend toutes les parties du rapport technique.</p> <p>Bien que nous jugions approprié qu'une personne qualifiée approuve l'information générale de nature scientifique et technique d'un émetteur, nous ne sommes pas d'accord pour le permettre à l'égard du rapport technique. Le rapport technique est le document détaillé, soumis à une expertise, qui étaye l'information présentée par l'émetteur. Nous croyons essentiel que l'information figurant dans le rapport technique soit établie par une personne qualifiée ou sous sa supervision, puisque la personne qualifiée est la seule personne qui possède les qualifications appropriées pour établir et évaluer cette information.</p>
	Article 5.2 : signature du rapport technique	Un intervenant appuie expressément l'obligation de faire revêtir le rapport technique du sceau de la personne qualifiée.	
	Paragraphe 2 de l'article 5.3 : émetteur dont les titres se négocient sur une bourse visée	Trois intervenants appuient expressément la nouvelle dispense proposée de l'obligation d'indépendance dans le cas du rapport technique d'un émetteur producteur dont les titres se négocient sur une bourse visée.	
	Paragraphe 3 de l'article 5.3 : dispenses en faveur de l'émetteur producteur	Un intervenant appuie expressément les dispenses étendues de l'obligation d'indépendance dans le cas du rapport technique d'un émetteur producteur.	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
6.	Partie 6 Établissement du rapport technique		
	Alinéa <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 6.2 : visite récente du terrain	Un intervenant met en question l'obligation incombant à l'émetteur qui se prévaut de la dispense relative à la visite du terrain de déposer à nouveau le rapport technique avec les attestations et les consentements mis à jour après la visite du terrain. Il serait tout aussi utile d'exiger de l'émetteur qu'il dépose un bref rapport confirmant la visite du terrain et les résultats.	Nous estimons opportun que le rapport technique soit déposé à nouveau en raison de l'importance de l'obligation de visite du terrain et de son incidence possible sur le contenu du rapport et les déclarations formulées par la personne qualifiée dans son attestation et son consentement.
	Article 6.3 : tenue des dossiers	Un intervenant estime que la période de conservation de sept ans constitue un minimum et que les carottes de forage prouvant un gîte ou un gisement devraient être conservées jusqu'à l'exploitation de celui-ci. Les carottes datant de plus de 30 ans sont essentielles à la validation de l'historique et souvent des estimations de ressources et de réserves.	Bien que la conservation de dossiers durant plus de sept ans puisse se révéler utile, nous jugeons inopportun d'exiger une période de conservation plus longue dans tous les cas.
	Article 6.4 : restriction concernant les mises en garde	Un intervenant propose de remplacer les termes « quant à la fiabilité de ces renseignements pour une autre partie » à l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 1 par les termes « impute ou attribue la responsabilité à cet égard à une autre partie ».	L'objet de cette expression consiste à interdire à une personne qualifiée d'aviser une autre partie qu'elle ne peut se fier au rapport technique (ou à la portion du rapport dont la personne qualifiée est responsable). Nous avons modifié la formulation pour le préciser.
7.	Partie 7 Utilisation d'un code étranger		
	Article 7.1 : rapprochement par rapport aux normes de définitions de l'ICM	<p>Un intervenant appuie expressément la suppression de l'obligation de rapprocher les ressources minérales et les réserves minérales établies selon un code étranger acceptable et celles que prévoient les normes de définitions de l'ICM. Cette obligation n'est pas utile aux investisseurs et s'avère souvent difficile à mettre en application pour les émetteurs.</p> <p>Un autre intervenant appuie la suppression de l'obligation de rapprochement, mais propose que l'information sur les ressources minérales et les réserves minérales établie selon un code étranger</p>	<p>Bien que nous pensions que, dans la plupart des cas, les catégories l'ICM et d'un code étranger acceptable concorderont en grande partie, nous admettons qu'il existe certaines différences. Par</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>acceptable indique, en y accordant la même importance qu’au reste du texte, qu’elle n’a pas été établie conformément aux normes de l’ICM et présente un bref résumé des différences importantes entre les catégories de ressources minérales et de réserves minérales.</p> <p>Quatre intervenants désapprouvent la suppression de l’obligation de rapprochement. Ils invoquent notamment les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cela pourrait poser problème si un code étranger adoptait des définitions concordant moins avec celles de l’ICM. • Par convention, l’ICM doit aviser les ACVM de toute modification touchant les normes de définitions de l’ICM, tandis qu’aucun territoire étranger n’est assujéti à une telle obligation. • L’obligation de rapprochement ne constitue pas un fardeau considérable et informe mieux les investisseurs aux fins de comparaison des terrains. 	<p>conséquent, nous avons rétabli cette obligation seulement pour les cas où des différences importantes existent.</p> <p>Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus.</p>
	Article 7.1 : autres commentaires	<p>Un intervenant propose d’étendre l’autorisation d’utiliser un code étranger au copropriétaire d’un terrain situé dans un territoire étranger lorsque l’associé est inscrit dans un territoire étranger.</p> <p>Un intervenant propose d’imposer l’obligation d’indiquer le code étranger acceptable utilisé pour établir le rapport technique.</p>	<p>Nous estimons que cette situation est déjà visée par l’alinéa <i>b</i> du paragraphe 1 de l’article 7.1.</p> <p>À notre avis, cette obligation est implicite à l’alinéa <i>b</i> des rubriques 14 et 15 de l’annexe. Ces dispositions exigent que l’émetteur respecte toutes les obligations d’information de la règle, y compris l’alinéa <i>a</i> de l’article 2.2, qui exige que l’information soit conforme aux normes de définitions de l’ICM. L’émetteur qui présente de l’information aux termes d’un code étranger acceptable plutôt que des normes de définitions de l’ICM doit indiquer le code utilisé.</p>
8.	Partie 8 Attestation et consentement de la personne qualifiée pour le rapport technique		

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Article 8.1 : attestation de la personne qualifiée	<p>Un intervenant fait remarquer que cette disposition ne précise pas quand l'attestation devrait être datée. Il avance que l'attestation devrait porter la date de dépôt du rapport technique ou une date tombant dans un délai de trois jours du dépôt.</p> <p>Un intervenant estime qu'une personne qualifiée assumant la responsabilité de l'estimation de ressources ou de réserves devrait être tenue de fournir des détails supplémentaires au sujet de son expérience pertinente pour appuyer son aptitude à effectuer une estimation de ressources ou de réserves minérales, et il propose d'ajouter une nouvelle obligation.</p> <p>Un intervenant propose de préciser dans cette disposition qu'au moins une personne qualifiée doit, dans les attestations, assumer la responsabilité de chaque section ou rubrique d'un rapport technique.</p>	<p>À notre avis, la date de l'attestation est implicitement la date à laquelle la personne qualifiée la signe, puisque le paragraphe 1 de l'article 8.1 exige que l'attestation soit datée et signée. Nous ne pensons pas que la date de l'attestation doive nécessairement être liée à la date de dépôt du rapport technique, puisque le dépôt est la responsabilité de l'émetteur. Toutefois, l'émetteur est encouragé à déposer le rapport technique en temps utile, car celui-ci doit contenir toute l'information importante de nature scientifique et technique au sujet du terrain pour être à jour.</p> <p>À notre avis, cette information est déjà requise. Aux termes de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 8.1, la personne qualifiée doit fournir un résumé de son expérience pertinente et attester qu'elle est une personne qualifiée conformément à la règle. Selon l'obligation stipulée à l'alinéa c de la définition du terme « personne qualifiée », la personne qualifiée a « une expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique ».</p> <p>Nous croyons que cela est déjà prévu par l'article 5.1 de la règle, qui exige que le « rapport technique » soit établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision.</p>
	Article 8.3 : consentement de la personne qualifiée	<p>Deux intervenants avancent que la dispense de l'obligation de consentement énoncée au paragraphe 2 devrait s'appliquer aussi aux rapports techniques autonomes qu'un émetteur dépose volontairement.</p> <p>Selon l'un de ces intervenants, le consentement mis à jour exigé aux</p>	<p>Les rapports sous forme de rapport technique qui sont déposés volontairement ne sont pas des « rapports techniques » au sens de la règle et ne sont donc assujettis à aucune obligation de consentement. Le paragraphe 12 de l'article 4.2 de l'instruction complémentaire fournit des indications sur les consentements accompagnant les rapports déposés volontairement.</p> <p>La règle prévoit la possibilité d'indiquer le nom de la personne</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>termes du paragraphe 3 ne devrait s'appliquer que lorsque le document contient un extrait ou un résumé du rapport technique. Si le document ne présente que des ressources minérales ou des réserves minérales étayées par un rapport technique, l'obligation que la personne qualifiée approuve l'information écrite supprime la nécessité de fournir un consentement supplémentaire, tant dans le cas d'un nouvel émetteur assujetti que d'un rapport déposé volontairement.</p> <p>Un intervenant appuie les modifications proposées aux obligations de consentement énoncées aux paragraphes 2 et 3, mais soulève une question au sujet des sanctions civiles sur le marché secondaire. Quelle personne qualifiée est responsable du rapport au moment de l'investissement?</p>	<p>qualifiée qui a approuvé l'information scientifique et technique de l'émetteur, mais n'exige pas l'approbation dans toutes les circonstances. Même si la personne qualifiée a approuvé l'information, nous estimons important qu'elle fournisse un consentement <u>écrit</u> complet à l'égard de l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales présentée pour la première fois afin de confirmer qu'elle a examiné l'information sur les estimations présentée par l'émetteur.</p> <p>Nous croyons que, dans la plupart des cas, une personne qualifiée sera un expert au sens de la législation en valeurs mobilières et qu'elle est responsable de l'information présentée dans le rapport technique à la date d'effet du rapport, sans égard au moment de l'investissement. Cependant, l'application des sanctions civiles sur le marché secondaire soulève une question de droit ne pouvant être tranchée qu'au cas par cas.</p>
9.	Partie 9 Dispenses		
	Paragraphe 1 de l'article 9.2 : dispense pour les droits de redevance	<p>Six intervenants appuient expressément la nouvelle dispense proposée en faveur des détenteurs de droits de redevance de l'obligation de déposer un rapport technique.</p> <p>Cinq intervenants estiment que la dispense devrait s'étendre à d'autres types d'intérêts passifs (par exemple les conventions d'achat de production de métaux, similaires aux droits de redevance sur le plan économique, mais juridiquement et fiscalement différents).</p>	<p>Nous reconnaissons que la dispense devrait s'étendre aux conventions d'achat de production de métaux. Comme dans le cas du détenteur de droits de redevance, l'information pertinente pour un acheteur aux termes d'une telle convention est celle que fournit l'exploitant. Nous avons réintroduit les termes « ou un droit similaire » dans la définition du terme « projet minier » et les dispositions pertinentes de la règle. Nous avons aussi fourni des indications sur ces dispenses à l'article 9.2 de l'instruction</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Deux de ces intervenants proposent aussi que la disposition introductive renvoie expressément à un projet « sur un terrain important pour l'émetteur ».</p> <p>L'un de ces intervenants avance que les mentions relatives à l'exploitant devraient comprendre également le propriétaire.</p> <p><u>Alinéa c : l'exploitant a présenté les renseignements</u> Trois intervenants recommandent de modifier l'alinéa c de façon à tenir compte du fait que les « renseignements scientifiques et techniques » présentés par l'exploitant du terrain pourraient être d'un niveau différent de ceux qui seraient présentés conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes, en raison de la possible différence d'importance des renseignements pour l'exploitant, ou des exigences de la bourse visée. Deux intervenants proposent de qualifier « les renseignements scientifiques et techniques » en ajoutant le terme « importants » ou de remplacer l'expression par les mots « une évaluation économique préliminaire, les ressources minérales ou les réserves minérales ».</p>	<p>complémentaire.</p> <p>Nous estimons cette modification inutile, puisque l'obligation de déposer un rapport technique ne s'applique qu'aux terrains importants.</p> <p>Nous sommes d'accord et avons apporté cette modification.</p> <p>Nous jugeons important que le propriétaire ou l'exploitant ait présenté les renseignements scientifiques et techniques importants pour le détenteur de droits de redevance et avons donc apporté une modification à cette fin. Nous avons aussi modifié le sous-alinéa i de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 9.2 en y ajoutant l'obligation que le propriétaire ou l'exploitant soit émetteur assujetti, car les émetteurs assujettis ont des obligations d'information plus rigoureuses.</p>
10	Autres commentaires généraux		
	Responsabilité	<p>Un intervenant s'inquiète de la responsabilité éventuelle de personnes qualifiées et d'émetteurs qui, selon lui, n'est pas abordée adéquatement dans la Norme canadienne 43-101.</p> <ul style="list-style-type: none"> Il n'est pas indiqué clairement si une personne qualifiée agit à titre d'« expert » lorsqu'elle établit les renseignements scientifiques et techniques constituant le fondement de l'information ou en supervise l'établissement, ou, dans le projet de règle, approuve l'information. Si la personne qualifiée est un expert, il en résulte que l'émetteur est libéré de la responsabilité à 	<p>Pour qu'une personne qualifiée soit assujettie aux dispositions sur la responsabilité civile de la législation en valeurs mobilières ayant trait aux experts, il faudrait que toutes les conditions de la législation pertinente soient remplies, dont la production d'une lettre de consentement d'expert. Par conséquent, nous ne pensons pas qu'une personne qualifiée soit potentiellement exposée à la responsabilité</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>l'égard de l'information. L'intervenant ne pense pas que ce soit l'intention de la Norme canadienne 43-101 et déclare que ce résultat est inopportun, en particulier dans le cas d'une personne qualifiée non indépendante.</p> <ul style="list-style-type: none"> Diverses dispositions du projet de règle mentionnent l'utilisation de l'information scientifique et technique d'autres émetteurs ou de rapports techniques déposés par d'autres émetteurs [par exemple le paragraphe 7 de l'article 4.2, le paragraphe 4 de l'article 5.3 et l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 9.2]. L'émetteur qui a le droit d'utiliser des extraits de l'information d'un tiers ou de s'appuyer sur une telle information devrait être tenu de remplir des conditions équivalentes à celles qu'énonce l'alinéa b du paragraphe 7 de l'article 4.2 du projet de règle. Il faudrait aussi qu'il soit clair que le tiers n'est pas responsable de l'utilisation de l'information envers l'émetteur ou ses investisseurs. 	<p>civile à tous les titres auxquels elle agit en vertu de la Norme canadienne 43-101, et telle n'est pas l'intention de la règle. L'application des sanctions civiles sur le marché secondaire soulève une question de droit ne pouvant être tranchée qu'au cas par cas.</p> <p>Selon nous, les conditions de la dispense prévue au paragraphe 7 de l'article 4.2 de la règle sont appropriées, car le nouveau propriétaire obtient une prolongation du délai pour déposer son rapport technique. Toutefois, nous estimons inutile d'imposer des conditions équivalentes quant aux autres dispenses mentionnées. Le paragraphe 4 de l'article 5.3 énonce une dispense de l'obligation d'indépendance seulement; une personne qualifiée doit néanmoins assumer la responsabilité du rapport technique et fournir le consentement et l'attestation connexes. La dispense en faveur des détenteurs de droits de redevance prévue au paragraphe 1 de l'article 9.2 ne touche que l'obligation de déposer un rapport technique. Le détenteur de droits de redevance est tout de même tenu de respecter toutes les autres dispositions de la Norme canadienne 43-101, dont celle d'indiquer le nom d'une personne qualifiée responsable de l'information scientifique et technique du détenteur de droits de redevance.</p>
C. PROJET D'ANNEXE 43-101A1, RAPPORT TECHNIQUE (L'« ANNEXE »)			
1.	Commentaires généraux sur l'annexe	<p>Quatorze intervenants expriment leur appui général aux modifications proposées à l'annexe.</p> <p>Quatre de ces intervenants appuient expressément la nouvelle présentation (comportant des rubriques étendues pour l'exploitation) et la cohérence accrue avec l'étude de pré faisabilité ou de faisabilité. Un autre intervenant estime que l'annexe révisée réglerait le problème actuel</p>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>de la quantité excessive d'information importante incluse à la rubrique « Autres données et renseignements pertinents ».</p> <p>Un intervenant appuie généralement la Norme canadienne 43-101 à titre de pratique exemplaire du secteur vu l'accent mis sur la vérification des résultats. Il encourage les ACVM à prendre l'initiative d'élaborer un modèle mondial de rapport technique, le Canada étant le seul territoire qui décrit le contenu de ce rapport.</p> <p>Cet intervenant formule cependant les propositions suivantes pour améliorer le document.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'annexe prescrit l'ordre des rubriques dans le rapport, ce qui crée parfois de la confusion. Par exemple, l'historique du terrain, une section très détaillée, précède toute description du contexte géologique, du type de gîte minéral ou de la minéralisation du terrain. • L'intervenant se questionne sur l'avantage de rapports techniques multiples et propose un format de rapport simplifié plus court qu'il a élaboré pour des sociétés dotées de multiples terrains qui produisent des rapports auprès de bourses étrangères. • La règle et les autres documents constituant la Norme canadienne 43-101 présentent certaines divergences. En cas d'incompatibilité, la règle devrait l'emporter, et les principes directeurs devraient toujours être la pertinence et l'importance. Par exemple, selon l'article 3.5 de la règle, aucune description du risque socio-politique n'est requise à la mise à jour de rapports sur un projet d'exploration. Or, ce risque est particulièrement important dans les projets à un stade préliminaire en raison de la volatilité s'y rattachant. 	<p>L'annexe a été élaborée et modifiée en consultation avec le secteur. Bien que les titres soient prescrits, une certaine souplesse est accordée quant à l'endroit où présenter l'information telle que les résultats d'exploration et de forage historiques, ce qui répond, à notre avis, aux préoccupations de l'intervenant.</p> <p>Nous n'avons pas adopté cette proposition, puisque l'annexe permet actuellement aux émetteurs d'inclure des terrains multiples dans un seul rapport.</p> <p>Nous ne pensons pas que cela pose problème. L'article 3.5 ne s'applique pas à l'information présentée dans les rapports techniques, puisque la forme et le contenu du rapport technique sont prescrits par la règle. Par conséquent, le rapport technique doit comprendre toute l'information requise même si l'émetteur l'a déjà présentée dans un autre document.</p>
2.	Commentaires spécifiques sur l'annexe		

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Instructions	Un intervenant appuie expressément les instructions d'ordre général, mais demande aux ACVM d'envisager des instructions supplémentaires au sujet des exigences selon lesquelles les mises en garde doivent être placées en évidence et figurer immédiatement après les données, les interprétations ou les conclusions pertinentes dans le rapport technique.	Nous ne pensons pas que cela soit nécessaire. L'obligation énoncée dans la règle d'accorder aux mises en garde la même importance qu'au reste du texte s'applique aux rapports techniques. Le paragraphe 6 de l'article 2.3 de l'instruction complémentaire fournit aussi des indications sur notre interprétation de la « même importance ».
	Instructions, paragraphe 3 : destinataires	<p>Deux intervenants ne sont pas d'accord que le rapport technique s'adresse au public investisseur et à ses conseillers. Ils estiment que le rapport technique est un rapport d'expert destiné principalement aux autorités de réglementation et aux analystes, dont l'objet véritable consiste à confirmer et à vérifier l'information scientifique et technique de l'émetteur.</p> <p>En outre, ces intervenants ne souscrivent pas à l'obligation de rédaction en langage simple pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les rapports techniques, par nature et à la différence d'autres documents d'information continue tels que les communiqués et les notices annuelles, sont difficiles à rédiger en langage simple. • Les auteurs de rapports techniques ne sont pas qualifiés pour écrire en langage simple, et la réécriture par des rédacteurs professionnels risque de donner lieu à des inexactitudes. • Les rapports techniques ont généralement une durée de vie critique, et leur rédaction en langage simple exigerait du temps et des ressources supplémentaires considérables. 	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Les rapports techniques sont déposés dans le domaine public pour étayer la présentation d'information scientifique et technique.</p> <p>Nous reconnaissons que l'emploi que nous faisons du terme « langage simple » peut laisser entendre qu'il faut, pour rédiger, avoir une formation et une expertise linguistiques particulières. Telle n'est pas notre intention. Nous reconnaissons également que l'information scientifique et technique ne se prête pas toujours bien au langage simple. Nous estimons cependant opportun que les auteurs de rapports techniques utilisent, dans la mesure du possible, un langage simplifié et plus facile à comprendre pour le public. Nous avons modifié l'instruction pour le refléter plus clairement et supprimer la mention de langage simple.</p>
	Instructions, paragraphe 5 : rapport technique déposé précédemment	Trois intervenants appuient expressément la proposition de permettre à une personne qualifiée, à certaines conditions, de faire référence à des renseignements figurant dans un rapport technique déposé précédemment.	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Instructions, paragraphe 9 : attestation de la personne qualifiée	Un intervenant propose d'exiger que la même importance soit accordée à l'attestation qu'à la date et à la page de signature, afin d'assurer que les attestations sont présentées.	Nous ne pensons pas que cela soit nécessaire, puisque la règle exige déjà que l'émetteur dépose les attestations avec le rapport technique.
	Illustrations	<p>Un intervenant propose ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il faudrait envisager d'exiger la présentation de cartes détaillées indiquant les limites du terrain (page intercalaire). • Il faudrait présenter l'échelle sous forme de graphique seulement, car les échelles sous forme de grille peuvent créer de la confusion. • Si des coordonnées UTM sont utilisées, la projection ou l'ellipsoïde et la zone devraient être présentés. • Toutes les cartes devraient obligatoirement comporter des coordonnées de quadrillage selon un système d'emplacement géographique par quadrillage facilement repérable. <p>Un autre intervenant estime que les nouvelles lignes directrices diminueront la quantité de renseignements offerte aux investisseurs. La personne qualifiée devrait déterminer le contenu des illustrations.</p>	<p>Quoique ces propositions puissent être valables dans de nombreux cas, nous croyons qu'il serait trop normatif de les imposer à titre d'obligations spécifiques.</p> <p>Les nouvelles obligations représentent les exigences minimales quant aux illustrations. La personne qualifiée peut toujours fournir plus de détails, au besoin, si elle le souhaite.</p>
	Rubrique 2 : Introduction	Un intervenant appuie les modifications à cette rubrique, mais estime que, si la visite du terrain remonte à plus de deux ans et que l'émetteur décrit le terrain comme inactif, la personne qualifiée devrait être tenue d'indiquer les mesures qu'elle a prises pour vérifier de façon indépendante que le terrain n'a pas fait l'objet de travaux supplémentaires.	Nous croyons qu'il vaut mieux traiter cette question dans les indications et avons modifié le paragraphe 1 de l'article 6.2 de l'instruction complémentaire.
	Rubrique 3 : Recours à d'autres experts	Six intervenants appuient expressément les modifications proposées à cette rubrique. Deux intervenants appuient particulièrement la nouvelle	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>dispense applicable à l'évaluation de diamants. Un intervenant estime que les modifications proposées éclaircissent considérablement la rubrique.</p> <p>Un autre intervenant comprend la justification des modifications proposées, mais croit qu'il faudra s'assurer d'éviter les cas où personne, en fin de compte, n'assume la responsabilité de l'information.</p> <p>Un intervenant estime que la personne qualifiée devrait aussi pouvoir recourir à un autre expert ou à l'émetteur quant à l'information visée à la rubrique 19, « Études de marché et contrats », mais que cela n'est plus possible en raison de la suppression de la formulation générale « d'autres questions pertinentes pour le rapport technique ».</p>	<p>La personne qualifiée est tenue de s'assurer que l'information sur laquelle elle s'appuie est établie par un expert possédant les compétences appropriées et qu'il est raisonnable qu'elle se fie à l'information. Cela devrait atténuer toute préoccupation de l'intervenant à cet égard.</p> <p>Nous croyons avoir réglé cette question grâce aux modifications que nous avons apportées à l'alinéa a de la rubrique 19.</p>
	<p>Rubrique 6 : Historique</p>	<p>Un intervenant appuie les modifications touchant cette rubrique, mais propose d'insister sur le fait que cette section porte sur les travaux historiques exécutés sur le terrain de l'émetteur, et non à l'extérieur de celui-ci.</p> <p><u>Alinéa c de la rubrique 6 : estimations historiques</u> Un intervenant propose de fournir des indications sur ce qu'il faut déclarer à l'égard des estimations historiques. Par exemple, dans le cas d'un gîte ou d'un gisement d'uranium en Utah faisant l'objet de cinq estimations datées des années 1970, les commentaires devraient-ils porter sur toutes ou seulement sur les dernières? Il faudrait envisager une instruction accordant à la personne qualifiée la latitude de n'inclure que ce qu'elle juge important.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Cette section ne devrait pas exclure les travaux historiques effectués sur des zones adjacentes. Cependant, nous reconnaissons l'importance de distinguer les travaux historiques effectués sur le terrain et à l'extérieur du terrain, et nous avons ajouté une instruction à cette fin.</p> <p>Nous sommes d'accord et avons modifié cette disposition pour exiger seulement la présentation des estimations historiques significatives.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Rubrique 9 : Travaux d'exploration	<p>Un intervenant approuve la fusion de l'actuelle rubrique 14 (« Méthode d'échantillonnage et approche ») avec les dispositions du rapport technique portant sur les travaux d'exploration et le forage.</p> <p><u>Alinéa a : méthodes et paramètres</u> Un intervenant propose de préciser que l'alinéa a s'applique aussi aux levés géophysiques.</p> <p><u>Alinéas b et c : méthodes d'échantillonnage et précisions</u> Un intervenant propose d'exiger aussi la présentation de méthodes de mesure et de précisions connexes, en plus de celles qui se rapportent à l'échantillonnage.</p>	<p>Nous ne pensons pas que cela soit nécessaire, puisque les travaux géophysiques constituent un levé et sont compris dans la définition de « renseignements sur l'exploration ».</p> <p>À notre avis, ces éléments sont visés généralement par l'obligation, prévue à l'alinéa a, de présenter les méthodes et les paramètres.</p>
	Rubrique 10 : Forage	<p>Un intervenant appuie généralement les modifications touchant cette rubrique, mais propose de préciser que cette section porte sur le forage exécuté par l'émetteur.</p> <p><u>Alinéa c de la rubrique 10 : terrain qui n'est pas un terrain à un stade avancé</u> Un intervenant propose ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • restreindre la présentation des résultats de forage détaillés aux « terrains d'exploration à un stade préliminaire », aux terrains sur lesquels un forage est projeté ou des ressources minérales ont été déclarées, mais pour lesquels aucune évaluation économique préliminaire, étude de préfaisabilité ou étude de faisabilité n'a été exécutée, et aux parties des « terrains à un stade avancé » qui ne contribuent pas encore aux estimations des ressources minérales; • convertir l'instruction relative à cette rubrique, qui vise les terrains pour lesquels une estimation des ressources minérales est donnée, en un nouvel alinéa d de la rubrique 10. 	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Dans de nombreux cas, il est logique de présenter ensemble les résultats des travaux de forage antérieurs et courants. Cependant, nous reconnaissons l'importance de distinguer le forage historique et le forage effectué par l'émetteur, et nous avons ajouté une instruction à cette fin.</p> <p>Nous n'avons pas apporté ces modifications. À notre avis, les modifications apportées à la définition de « terrain à un stade avancé » et la suppression de la définition de « terrain au stade de la mise en valeur » suffisent à clarifier cette situation.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p><u>Sous-alinéa i de l'alinéa c de la rubrique 10 : forages</u> Un intervenant note que cette disposition semble exiger un tableau des orifices de forage et un tableau des intersections importantes. L'intervenant trouve la formulation vague et demande qu'elle soit précisée. L'intervenant note que, par le passé, une carte de localisation des forages indiquant les traces des trous suffisait et demande si c'est toujours le cas.</p> <p><u>Instruction 1 relative à la rubrique</u> Deux intervenants proposent d'appliquer cette instruction aux autres projets à un stade antérieur à l'établissement des ressources minérales.</p> <p>L'un des intervenants s'inquiète aussi de la possibilité qu'il en résulte l'élimination des cartes de localisation des forages et des coupes transversales appropriées dans les rapports sur des terrains sans estimations des ressources.</p>	<p>Nous ne pensons pas avoir besoin de préciser que l'information doit être présentée sous forme de tableau. À notre avis, une carte de localisation des forages n'a jamais suffi à elle seule et ne suffira pas à l'avenir.</p> <p>Nous estimons que le seuil actuel convient et qu'il serait trop difficile de faire la distinction pour les projets n'ayant pas atteint le stade des ressources minérales.</p> <p>Nous ne croyons pas que cela se produira, puisque le forage constituera généralement de l'information importante devant figurer dans une illustration.</p>
	<p>Rubrique 11 : Préparation, analyse et sécurité des échantillons</p>	<p>Un intervenant approuve les modifications proposées à cette rubrique, mais propose de préciser que celle-ci porte sur l'échantillonnage exécuté par l'émetteur.</p> <p>Cet intervenant propose aussi de déplacer les recommandations figurant à l'alinéa c à la rubrique 26, « Recommandations ».</p> <p>Un autre intervenant estime que le terme « processus d'estimation » figurant à l'alinéa c n'est pas approprié et propose de le remplacer par le terme « traitement des données ».</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. À notre avis, la rubrique 11 devrait s'appliquer, et s'applique effectivement, à tous les résultats d'analyse figurant dans le rapport technique.</p> <p>Nous n'estimons pas cette modification nécessaire, car l'alinéa c se rapporte expressément à l'assurance de la qualité et au contrôle de la qualité et pourrait ne pas représenter une recommandation dans le contexte global du rapport.</p> <p>Nous sommes d'accord et avons apporté cette modification.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	<p>Rubrique 12 : Vérification des données</p>	<p>Un intervenant note que cette rubrique omet de mentionner les données existantes ne faisant l'objet d'aucune attestation d'analyse de la teneur ou donnée d'assurance de la qualité ou de contrôle de la qualité. Il aimerait qu'une instruction ou des indications énoncent ce qui est généralement acceptable.</p> <p>Un autre intervenant propose que, en cas de données provenant d'un rapport technique antérieur, la nouvelle personne qualifiée commente le caractère adéquat des données.</p>	<p>Nous estimons qu'il incombe à la personne qualifiée de déterminer comment traiter cette situation conformément aux pratiques exemplaires du secteur.</p> <p>À notre avis, cette exigence existe déjà, car la personne qualifiée doit décrire les mesures prises pour vérifier toutes les données présentées dans le rapport. Nous avons modifié la formulation afin de le préciser.</p>
	<p>Rubrique 13 : Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques</p>	<p>Un intervenant appuie expressément la spécificité accrue de cette rubrique.</p> <p>Il note également ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Où la personne qualifiée devrait-elle présenter la vérification des données par l'ingénieur des procédés et les renseignements touchant la visite du terrain ou du laboratoire et, particulièrement quant au projet minier à un stade avancé? • Comme les échantillons représentatifs sont essentiels au plan de l'usine de traitement, cette description devrait précéder celle des résultats des essais. <p>Un intervenant recommande de combiner cette rubrique avec la rubrique 17, « Méthodes de récupération », puisqu'elles semblent porter toutes deux sur les mêmes sujets.</p>	<p>Nous n'estimons pas nécessaire de préciser où présenter cette information, pourvu qu'elle figure dans le rapport technique dans la mesure requise.</p> <p>Nous ne croyons pas cette modification nécessaire. L'annexe décrit l'information qui doit être fournie et non l'ordre dans lequel elle doit être présentée.</p> <p>Nous n'avons pas apporté cette modification. Bien que ces deux rubriques puissent se chevaucher, la rubrique 13 s'applique aux essais métallurgiques et aux essais de traitement préliminaires effectués à un stade d'exploration, tandis que la rubrique 17 s'applique au plan de l'usine et aux méthodes de traitement plus détaillés que requièrent les projets à un stade avancé.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Un autre intervenant estime que les nouveaux titres des rubriques 13 et 17 ne dissiperont pas la confusion qui entoure actuellement l'endroit où il faut présenter les renseignements sur la récupération. L'intervenant propose de remplacer le titre de la rubrique 13 par « Échantillonnage et essais métallurgiques » et celui de la rubrique 17 par « Plan de traitement des minerais ».</p> <p><u>Alinéa a de la rubrique 13 : résumé des résultats des essais</u> Un intervenant avance que cet alinéa devrait exiger que le nom des installations procédant aux travaux d'essais soit fourni et que les rapports fassent l'objet de renvois.</p> <p>Cet intervenant propose également d'ajouter un nouvel alinéa e qui exigerait de la personne qualifiée qu'elle émette son avis quant aux répercussions sur les variables qui devraient être modélisées et intégrées aux plans de production minière et sur les qualités du minerai avant le traitement dans tout modèle de flux de trésorerie résultant.</p> <p><u>Alinéa d de la rubrique 13 : éléments délétères</u> Un intervenant demande ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est-il possible d'expliquer clairement quels sont les facteurs de traitement? • Faut-il inclure les éléments de sous-produits? Ces éléments peuvent être concentrés dans le produit final et ont habituellement un prix. 	<p>Nous ne croyons pas cette modification nécessaire. Si des rubriques se chevauchent, la présentation de l'information sous une rubrique satisfera à l'obligation de la présenter sous l'autre. À notre avis, la modification du titre de la rubrique 13 risque de créer de la confusion, car on pourrait penser que les exigences fondamentales de cette rubrique ont changé.</p> <p>Nous estimons que cela est déjà prévu à la rubrique 11, sous laquelle il faut fournir le nom du laboratoire de chimie analytique ou d'essais.</p> <p>À notre avis, cette exigence serait trop normative, et ce niveau de détail peut ne pas s'avérer nécessaire dans tous les cas. Nous pensons que la personne qualifiée est la plus apte à déterminer l'importance de cette information dans le contexte du projet minier en cause.</p> <p>Il incombe à la personne qualifiée, qui est l'expert, de déterminer quels facteurs de traitement sont importants pour un projet minier particulier et d'établir si un élément particulier est délétère.</p>
	<p>Rubrique 14 : Estimations des ressources minérales</p>	<p>Un intervenant estime que cette rubrique devrait aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • exiger que la personne qualifiée communique les hypothèses fondamentales sur les coûts, le taux de récupération et les 	<p>Nous n'avons pas apporté ces modifications. À notre avis, le critère de la « perspective raisonnable d'extraction rentable » exige nécessairement une analyse économique à l'appui. La plupart des</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>produits d'exploitation ayant servi à établir la teneur de coupure selon le scénario de base;</p> <ul style="list-style-type: none"> • encourager la personne qualifiée à commenter la sensibilité à la teneur de coupure; • dans le cas de terrains possédés en copropriété, indiquer si l'estimation des ressources minérales est présentée selon une part attribuable ou non. <p>Un intervenant demande aux ACVM d'envisager de conserver l'obligation actuelle, dans cette rubrique de même qu'aux rubriques 15 à 22, d'indiquer le nom de la personne qualifiée responsable de l'estimation des ressources.</p> <p><u>Alinéa b : obligations d'information prévues par la Règle</u> Un intervenant avance que les ACVM devraient préciser que l'article 3.5 de la règle ne s'applique pas au rapport technique.</p> <p><u>Instructions</u> Un intervenant appuie expressément les nouvelles instructions relatives à cette rubrique.</p> <p>Deux intervenants proposent de réviser la deuxième phrase de l'instruction 2 pour préciser qu'elle se rapporte aux ressources minérales déclarées <i>pour chacun des</i> scénarios de teneurs de coupures.</p> <p>Un intervenant propose de remplacer les termes « déclarées selon » dans l'instruction 2 par les termes « découlant de », pour éviter tout risque de confusion.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que le critère de la « perspective raisonnable d'extraction rentable » semble équivalent à l'exigence</p>	<p>rapports techniques comprennent déjà des tableaux indiquant la sensibilité à la teneur de coupure, et nous jugeons inutile de l'exiger dans tous les cas. Comme le rapport technique s'applique à l'ensemble du terrain, il devrait comprendre l'estimation de l'ensemble des ressources. Il doit aussi présenter la participation de l'émetteur, de sorte que nous ne jugeons pas nécessaire de présenter l'estimation selon une part attribuable.</p> <p>Nous croyons que ce renseignement est déjà requis à l'article 3.1 de la règle et dans l'attestation de la personne qualifiée déposée avec le rapport technique.</p> <p>Nous ne pensons pas que cela soit nécessaire, puisque la forme et le contenu du rapport technique sont prescrits par la règle.</p> <p>Nous avons apporté cette modification pour plus de clarté.</p> <p>Nous avons apporté cette modification pour plus de clarté.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	<p>Rubrique 15 : Estimations des réserves minérales</p>	<p>énoncée dans la définition du JORC.</p> <p>Un intervenant estime que cette rubrique devrait aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • exiger à l'alinéa <i>d</i> une description plus explicite des facteurs liés à la sélectivité minière, à la dilution, aux pertes et à l'extraction; • exiger que la personne qualifiée communique les hypothèses sur les produits d'exploitation ayant servi à établir la teneur de coupure; • dans le cas de terrains possédés en copropriété, indiquer si l'estimation des réserves minérales est présentée selon une part attribuable ou non. <p>Un intervenant propose d'inclure cette rubrique dans la rubrique 22, puisque la plupart des renseignements visés par les rubriques 16 à 22 servent à étayer la conversion des ressources minérales en réserves minérales.</p> <p><u>Alinéa a : hypothèses clés, méthodes et paramètres</u></p> <p>Un intervenant propose de supprimer les termes « employés aux fins de l'étude préliminaire de faisabilité ou de l'étude de faisabilité », qui ne sont pas nécessaires à l'objectif réglementaire et supposent une obligation de mettre les études à jour, ce qui n'est pas conforme à la pratique du secteur et imposerait un nouveau fardeau réglementaire onéreux. Les hypothèses, les méthodes et les paramètres employés pour l'estimation initiale des réserves évolueront avec le temps, en particulier dans le cas des mines ayant une durée de vie prolongée.</p> <p>Un autre intervenant est d'accord et note que l'obligation d'information devrait s'appliquer aux hypothèses clés, aux méthodes et aux paramètres employés dans les estimations des réserves à jour. L'inclusion des termes « employés aux fins de l'étude préliminaire de faisabilité ou de l'étude de faisabilité » lie l'obligation d'information à des rapports</p>	<p>Nous n'avons pas apporté ces modifications, car nous estimons qu'elles seraient trop normatives et sont généralement comprises dans les obligations actuelles des rubriques 15 et 16. Se reporter aussi à notre réponse aux commentaires ayant trait à la part attribuable à l'égard de la rubrique 14.</p> <p>Nous n'avons pas apporté cette modification. Nous avons élaboré la structure de l'annexe actuelle en consultation avec le secteur. Nous estimons que le contenu est plus important que la détermination de l'ordre de présentation.</p> <p>Nous sommes d'accord avec les intervenants et avons apporté cette modification.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		historiques particuliers qui pourraient ne plus être à jour.	
	Rubrique 16 : Méthodes d'exploitation	<p><u>Alinéa c de la rubrique 16 : travaux de décapage, de développement souterrain et de remblayage nécessaires</u></p> <p>Un intervenant propose de mentionner expressément les haldes et les stocks de réserves.</p>	Nous estimons que ces éléments sont visés à la rubrique 18, « Infrastructures du projet », mais nous avons ajouté une mention expresse des haldes et des stocks de réserves à cette rubrique.
	Rubrique 17 : Méthodes de récupération	<p>Un intervenant propose d'intituler cette rubrique « Méthodes de traitement des minerais » ou « Méthodes de traitement ».</p> <p>Un intervenant qui proposait de changer le titre de la rubrique 13 propose aussi de remplacer le titre de cette rubrique par « Plan de traitement des minerais ».</p>	Nous ne pensons pas que ces modifications soient nécessaires. Se reporter à nos réponses aux commentaires ayant trait à la rubrique 13, ci-dessus.
	Rubrique 18 : Infrastructures	<p>Un intervenant propose de mentionner expressément l'« eau » à la dernière ligne.</p> <p>Un intervenant estime que le titre de cette rubrique est très général et risque d'être confondu avec la rubrique 5. L'intervenant propose d'utiliser le titre « Infrastructures prévues » ou un autre titre plus précis.</p>	<p>Nous estimons que cet élément est déjà visé à l'alinéa c de la rubrique 17.</p> <p>Nous sommes d'accord et avons remplacé le titre par « Infrastructures du projet » de façon à englober aussi les infrastructures de mine existantes.</p>
	Rubrique 19 : Études de marché et contrats	Un intervenant estime que cette rubrique pourrait causer un préjudice économique et concurrentiel important à de nombreux producteurs miniers du Canada, car elle exigerait la présentation d'information commercialement sensible sur les prix, laquelle demeurerait confidentielle à ce jour. Cela pourrait s'avérer particulièrement dommageable sur les marchés internationaux de marchandises où une part importante des ventes mondiales est contrôlée par un nombre limité de producteurs. L'intervenant recommande que cette information ne soit pas requise des émetteurs producteurs. La valeur de cette information est négligeable pour les investisseurs, qui ont déjà accès aux renseignements sur les	Nous avons reconsidéré les exigences proposées à la lumière des inquiétudes majeures exprimées par les intervenants au sujet de la présentation d'information exclusive et confidentielle. Nous avons adopté le point de vue proposé par certains intervenants, à savoir que le rapport technique confirme que la personne qualifiée a examiné l'information pertinente et que l'information vient étayer les hypothèses exposées dans le rapport technique. Nous avons aussi ajouté l'obligation pour la personne qualifiée d'expliquer la nature des études ou des analyses effectuées (mais non les résultats précis), de façon que le lecteur ait une idée de l'importance des travaux

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>ventes dans les états financiers et le rapport de gestion.</p> <p><u>Alinéa a de la rubrique 19 : résumé de renseignements sur la commercialisation</u></p> <p>Six intervenants s'opposent à cet alinéa, car il nécessiterait la présentation d'information confidentielle ou exclusive qui conférerait aux producteurs existants des avantages concurrentiels injustes et considérables par rapport aux nouveaux producteurs, placerait les émetteurs du secteur minier en position défavorable par rapport aux émetteurs d'autres secteurs et, quant à certaines marchandises soumises à des restrictions, soulèverait d'importantes préoccupations en matière de droit de la concurrence.</p> <p>Certains de ces intervenants recommandent plutôt d'exiger que la personne qualifiée confirme qu'il existe une stratégie d'entrée sur le marché et que la stratégie vient étayer les hypothèses exposées dans le rapport technique.</p> <p>Un intervenant fait remarquer qu'actuellement, la personne qualifiée examine les études de marché pertinentes et déclare simplement que des études de marché appropriées ont été réalisées et qu'elles étayent adéquatement les déclarations relatives aux ressources ou aux réserves.</p> <p>Cet intervenant note aussi que les caractéristiques techniques des produits sont parfois contrôlées très étroitement et connues seulement du producteur et du consommateur. La publication de ces caractéristiques pourrait nuire à l'émetteur.</p> <p>Un autre intervenant estime que les résultats seront avantageux si cette rubrique exige des études de marché plus rigoureuses pour étayer les hypothèses relatives aux cours des produits et accorde plus de discrétion</p>	<p>réalisés dans ce domaine.</p> <p>Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus.</p> <p>Nous estimons que la personne qualifiée est la mieux placée pour déterminer le niveau et le caractère adéquat des études de marché, lesquels ne devraient pas être imposés par l'annexe.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>au chapitre de l'établissement des cours des produits, par exemple par l'utilisation de prévisions plutôt que des cours du marché.</p>	
	<p>Rubrique 20 : Études environnementales, permis et conséquences sociales ou sur la collectivité</p>	<p>Un intervenant estime que l'évacuation des résidus devrait faire partie de la méthode d'exploitation (rubrique 16) et que les considérations relatives aux stériles devraient faire partie des méthodes de récupération (rubrique 17).</p> <p>Cet intervenant se demande aussi si la plupart des personnes qualifiées ou du personnel de réglementation disposent des connaissances appropriées pour évaluer les conséquences sociales, car il s'agit d'un sujet complexe. Si les conséquences sociales sont incluses, elles devraient figurer dans une partie différente, et le contenu devrait être factuel, décrivant par exemple la collecte des données et la progression de la planification socio-économique.</p>	<p>Nous n'avons pas apporté ces modifications. À notre avis, l'instruction 4 donne à la personne qualifiée la possibilité de présenter l'information où elle le souhaite dans le rapport compte tenu de la situation.</p> <p>Nous ne souscrivons pas à ce commentaire. Nous estimons que cette information est en grande partie factuelle, importante pour les terrains à un stade avancé, et reliée au processus d'attribution des permis. Si cette information est juridique, politique ou environnementale, la rubrique 3 pourrait s'appliquer.</p>
	<p>Rubrique 21 : Estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation (maintenant intitulée « Estimation des coûts d'investissement et des coûts opérationnels »)</p>	<p>Un intervenant recommande de séparer les dépenses d'investissement et les frais d'exploitation en deux parties. Généralement, différentes personnes qualifiées estiment ces coûts; la modification rendrait aussi le rapport technique plus conforme à une étude de pré faisabilité ou de faisabilité.</p>	<p>Nous n'avons pas apporté cette modification. L'instruction 4 permet à la personne qualifiée d'utiliser des sous-titres pour séparer ces coûts si elle le juge nécessaire.</p>
	<p>Rubrique 22 : Analyse économique</p>	<p><u>Alinéa c de la rubrique 22 : description de la valeur actualisée nette (VAN)</u></p> <p>Un intervenant avance que cette disposition devrait exiger qu'il soit indiqué si la VAN et les autres éléments figurent avant ou après impôts ou après financement et, dans le cas de terrains possédés en copropriété,</p>	<p>Nous estimons que cela serait trop normatif et pourrait ne pas s'avérer nécessaire dans tous les cas. Si les impôts ou le financement avaient une incidence appréciable sur l'analyse économique, nous pensons qu'il s'agirait d'hypothèses principales qui devraient être présentées conformément au paragraphe a de la rubrique 22. Se</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>si l'analyse économique est présentée selon une part attribuable ou non.</p> <p>Un intervenant estime que la description de la récupération de l'investissement dépendra largement de la position de l'émetteur et du climat d'investissement au moment de la production du rapport. Par conséquent, la personne qualifiée devra fournir plus de détails sur le mode de calcul réel des taux d'actualisation, plutôt que de prendre une norme du secteur et de l'appliquer à des modèles d'actualisation des flux de trésorerie similaires.</p> <p><u>Instruction 1</u> Deux intervenants appuient expressément cette nouvelle instruction, qui libère les émetteurs producteurs de l'obligation d'inclure une analyse économique dans le cas des terrains actuellement en production.</p> <p>Un intervenant fait observer que, comme cette instruction ne vise que les émetteurs producteurs, la rubrique 22 continuera de poser problème aux émetteurs non producteurs. Il cite un exemple où l'information sur les flux de trésorerie présentée par un associé minoritaire au sein d'une coentreprise avait causé des problèmes à l'exploitant quand le gouvernement du territoire étranger a utilisé l'information pour obtenir des paiements de l'exploitant. Il se demande également comment un associé non exploitant au sein d'une coentreprise peut obtenir cette information quand l'exploitant refuse de la fournir. L'intervenant recommande de reformuler cette instruction ou d'accorder des dispenses supplémentaires, l'information sur les flux de trésorerie n'étant pas pertinente à l'égard d'une mine en exploitation si les montants réels des coûts opérationnels, des teneurs de coupures et des réserves sont disponibles.</p>	<p>reporter aussi à notre réponse au commentaire ayant trait à la part attribuable, sous la rubrique 14.</p> <p>Nous reconnaissons que ces renseignements supplémentaires peuvent être nécessaires dans certains cas, mais nous pensons que la détermination du niveau de détail devrait relever de la personne qualifiée.</p> <p>Nous estimons qu'il vaut mieux traiter cette situation au cas par cas selon le processus de dispense discrétionnaire.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Un intervenant désapprouve la possibilité pour les émetteurs producteurs d'exclure les analyses économiques quant aux terrains en production ou aux terrains visés par une expansion importante, car il s'agit d'une information importante pour les investisseurs. En vertu de la règle, les émetteurs producteurs bénéficient déjà d'avantages sur le plan des coûts et de l'information par rapport aux émetteurs qui font de l'exploration.</p>	<p>Nous avons supprimé cette obligation à l'égard des émetteurs producteurs en raison des préoccupations du secteur selon lesquelles cette information sur un projet particulier fournissait trop de détails susceptibles de désavantager les émetteurs producteurs sur le plan concurrentiel par rapport aux émetteurs producteurs étrangers, syndicats, États et autres entités. Les émetteurs producteurs possèdent des antécédents de production démontrés et doivent présenter l'ensemble des renseignements économiques dans leur information financière. Par conséquent, nous ne pensons pas que cette information soit nécessaire aux émetteurs producteurs sur un projet en particulier.</p>
	<p>Rubrique 23 : Terrains adjacents</p>	<p>Un intervenant propose de déplacer cette rubrique après la rubrique 4, « Description et emplacement du terrain », ou de l'y intégrer et d'y faire renvoi au besoin dans d'autres rubriques.</p> <p>Un autre intervenant propose de déplacer cette rubrique plus loin, car elle s'applique à la fois aux terrains d'exploration et au stade de la mise en valeur.</p> <p>Un intervenant estime que le véritable objet de cette rubrique consiste à assurer que les données de titrage proviennent du terrain visé, sauf dans des cas très limités. La personne qualifiée devrait être tenue de déclarer que les échantillons et les teneurs utilisés pour définir les ressources minérales proviennent entièrement du terrain visé ou, si une partie provient d'un terrain adjacent, de décrire la nature, la quantité, la crédibilité et l'importance de ces échantillons et de ces teneurs.</p> <p>Un intervenant propose d'exiger de l'émetteur qu'il présente de l'information sur les ressources conformes à la Norme canadienne 43-101 sur un terrain adjacent et fournisse les détails complets du</p>	<p>Nous avons déplacé cette rubrique à son emplacement actuel en raison des préoccupations du secteur selon lesquelles elle était trop rapprochée de l'information sur les résultats d'exploration de l'émetteur et risquait de créer de la confusion chez le lecteur. Comme cette obligation s'applique déjà à la fois aux terrains d'exploration et à un stade avancé, nous estimons inutile de la déplacer à nouveau.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. L'objet de cette rubrique consiste à assurer que les données de titrage proviennent seulement du terrain visé. Nous estimons qu'il devrait appartenir à la personne qualifiée de déterminer la pertinence de données provenant de terrains adjacents et l'opportunité de les inclure dans l'estimation des ressources. Cependant, l'alinéa <i>d</i> de la rubrique 23 exige que la personne qualifiée distingue l'information provenant de terrains adjacents.</p> <p>Si les ressources d'un terrain adjacent constituent de l'information importante au sujet du terrain visé, nous nous attendons que la</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>rapport au moyen de SEDAR, plutôt que sur le site Web de la société, afin que l'information demeure disponible même si la société est dissoute ou vend le terrain.</p> <p><u>Alinéa e de la rubrique 23 : estimations historiques</u> Deux intervenants notent que cette obligation n'exclut pas l'alinéa f de l'article 2.4 de la règle, qui exige que la personne qualifiée commente les travaux à réaliser pour vérifier ou mettre à jour l'estimation historique. Il serait difficile, voire impossible, pour la personne qualifiée de respecter cette obligation à l'égard d'un terrain adjacent.</p> <p>L'un de ces intervenants propose aussi d'exclure l'alinéa g de l'article 2.4 de la règle, car l'émetteur ne considérerait pas l'estimation historique relative à un terrain adjacent comme des ressources ou des réserves à jour de l'émetteur.</p>	<p>personne qualifiée inclue cette information dans son rapport technique et y fasse renvoi au rapport technique sur le terrain adjacent conformément à la rubrique 27, « Références ». En général, nous jugeons inopportun d'exiger qu'un émetteur présente de l'information sur les terrains d'un autre émetteur.</p> <p>Nous sommes d'accord avec les intervenants. En reconsidérant cette disposition, nous avons conclu que seul l'alinéa a de l'article 2.4 de la règle s'appliquait à l'égard des terrains adjacents. Nous avons modifié cette rubrique en conséquence.</p>
	<p>Rubrique 24 : Autres données et renseignements pertinents</p>	<p>Un intervenant demande que les ACVM ajoutent une instruction décrivant la nature des données devant figurer ici.</p>	<p>Il s'agit d'une disposition de portée générale, et nous estimons qu'il appartient à la personne qualifiée de déterminer quelle information supplémentaire devrait, le cas échéant, figurer ici.</p>
	<p>Rubrique 25 : Interprétation et conclusions</p>	<p>Deux intervenants recommandent de créer une nouvelle rubrique, intitulée « Risques associés au projet », pour distinguer l'obligation de décrire les risques et les incertitudes et leurs répercussions raisonnablement prévisibles. À la rubrique 25, la personne qualifiée résume ses conclusions majeures, qui pourraient sembler déséquilibrées ou indûment négatives en conséquence de la description détaillée des risques.</p>	<p>Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'apporter cette modification. Nous estimons que l'annexe permet à une personne qualifiée de décrire les risques et les incertitudes dans une partie distincte si elle préfère. De plus, la rubrique 25 n'exige pas une description détaillée des risques, de sorte que, à notre avis, il n'en résultera pas nécessairement une information déséquilibrée ou indûment négative.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		Un autre intervenant note que la description des risques figure dans au moins quatre sections différentes du projet d'annexe et recommande que cette rubrique comprenne une description de tous les facteurs de risque, de façon à procurer une vue d'ensemble au lecteur.	Nous n'avons pas adopté cette proposition. Nous pensons que l'intégration de la description de facteurs de risque précis dans les rubriques pertinentes donne lieu à une information plus claire.
	Rubrique 26 : Recommandations	<p>Un intervenant estime que cette section devrait s'attacher aux mesures à prendre pour combler les lacunes touchant les données. Les personnes qualifiées sont parfois tenues d'établir ou de réviser un budget compte tenu des capacités de l'entreprise plutôt que du programme des travaux recommandés. Un budget ne devrait être requis qu'à l'égard d'un rapport technique à l'appui d'une nouvelle inscription.</p> <p><u>Instruction</u> Un intervenant approuve le changement apporté par la nouvelle instruction relative à cette rubrique.</p>	Nous n'avons pas apporté cette modification. Nous trouvons que le budget constitue une information importante, car, dans la plupart des cas, l'émetteur réunit des fonds en vue de travaux sur le terrain, et les investisseurs devraient connaître la somme d'argent nécessaire au passage du projet à la phase ou au point de décision suivant.
D. PROJET D'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS (L'« INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE »)			
1.	Commentaires généraux sur l'instruction complémentaire	Deux intervenants appuient expressément les modifications et les ajouts proposés à l'instruction complémentaire.	
2.	Commentaires spécifiques sur l'instruction complémentaire		
	Indications générales, paragraphe 1	Un intervenant propose que les ACVM envisagent d'ajouter les « saumures » à la liste des substances non visées par la Norme canadienne 43-101, puisque la question se pose régulièrement.	Nous n'avons pas apporté cette modification. Nous estimons que la règle convient à la communication des résultats des projets relatifs aux saumures et ne voulons pas dissuader les émetteurs de l'utiliser.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Indications générales, alinéa <i>i</i> du paragraphe 5 : plusieurs terrains non importants	Un intervenant propose, par souci de précision, de faire suivre les termes « un secteur ou une région » du mot « géologique ».	Nous ne croyons pas nécessaire d'établir cette distinction, car la géographie peut aussi revêtir de l'importance dans la détermination de l'importance collective.
	Indications générales, paragraphe 6 : lignes directrices sur les pratiques exemplaires du secteur	<p>Deux intervenants proposent d'éliminer ou de reformuler l'alinéa <i>d</i>, la ligne directrice sur les diamants inclus dans des roches, puisqu'il s'agit d'un addenda au document <i>Estimation of Mineral Resources and Mineral Reserves Best Practice Guidelines</i>, énoncé à l'alinéa <i>c</i>.</p> <p>Un intervenant désapprouve l'énumération des diverses lignes directrices sur les pratiques exemplaires, car elles changent de temps à autre; il propose d'envisager plutôt l'inclusion d'une disposition de portée générale.</p> <p>Un autre intervenant propose de fournir un lien vers la liste courante des lignes directrices sur les pratiques exemplaires du secteur pour faciliter la mise à jour.</p>	<p>Nous avons apporté cette modification.</p> <p>Nous estimons utile d'énumérer les lignes directrices sur les pratiques exemplaires courantes et avons déjà inclus la formule générale « et leurs modifications et suppléments ».</p> <p>L'instruction complémentaire contient un lien vers le site Web de l'ICM. Certains membres des ACVM fournissent aussi des liens directs vers les lignes directrices particulières sur leurs sites Web.</p>
	Paragraphe 1 de l'article 1.1 : Définition de « code étranger acceptable »	<p>Un intervenant qui propose d'ajouter le code de la SME à la définition de « code étranger acceptable » dans la règle indique qu'il faudrait également l'inclure ici.</p> <p>Un intervenant recommande que l'instruction complémentaire comporte un résumé du processus entrepris pour évaluer les divers codes, y compris les critères appliqués.</p>	<p>Se reporter à notre réponse à cette question à la rubrique « Définition de "code étranger acceptable" » de la partie B.1, ci-dessus.</p> <p>Bien que nous ne proposons aucun processus officiel, nous avons fourni des indications générales sur nos attentes en matière de demandes.</p>
	Paragraphe 4 de l'article 1.1 : Définition d'« évaluation	Un intervenant observe que l'emploi, par le secteur, du terme « étude techno-économique » ou « <i>scoping study</i> » est fortement restreint par l'assimilation de ce terme à une « évaluation économique préliminaire ».	Nous avons modifié les indications pour indiquer que ces expressions peuvent ne pas être entièrement synonymes.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	économique préliminaire »	Il recommande de supprimer les mentions d'« étude techno-économique » et de « <i>scoping study</i> », car de telles études ont une portée beaucoup plus étendue que les évaluations économiques préliminaires telles qu'elles sont définies.	
	Paragraphe 5 et 7 de l'article 1.1 : Définitions professionnelle » et de « personne qualifiée »	<p>Trois intervenants qui sont des associations professionnelles canadiennes prennent acte des nouvelles indications au sujet des obligations d'inscription canadiennes pour les géoscientifiques, mais elles estiment que la règle devrait exiger l'inscription auprès d'une association professionnelle canadienne.</p> <p>Un intervenant estime que plusieurs associations professionnelles figurant à l'annexe A de l'instruction complémentaire ont de larges catégories d'inscription qui ne répondent pas aux nouveaux critères énoncés à la définition de « personne qualifiée », par exemple le SACNASP.</p> <p>Un autre intervenant formule certaines inquiétudes au sujet des associations professionnelles étrangères énumérées à l'annexe A.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrairement aux associations professionnelles canadiennes établies sous le régime de la loi, certaines associations étrangères sont des groupes industriels sans statut juridique. Leur capacité de prendre des mesures disciplinaires est incertaine, ce qui expose les investisseurs à un risque. • Les experts établis au Canada sont des obligations en matière de responsabilité civile, tandis que les experts étrangers n'en ont peut être pas. Il en résulte un désavantage pour les experts canadiens et un risque pour les émetteurs, qui risquent d'avoir à 	<p>Se reporter à notre réponse à cette question à la rubrique « Définition d'« association professionnelle » » de la partie B.1 ci-dessus.</p> <p>Le titre ou l'agrément de « Professional Natural Scientist » du SACNASP satisfait au critère de la division A du sous-alinéa <i>ii</i> de l'alinéa <i>e</i> de la définition de « personne qualifiée ». Si un Professional Natural Scientist du SACNASP répond aussi aux critères énoncés aux alinéas <i>a</i>, <i>b</i>, <i>c</i> et <i>d</i> de la définition de « personne qualifiée », il sera une « personne qualifiée » pour l'application de la règle.</p> <p>Étant donné que la plupart des territoires étrangers sont dépourvus d'obligations d'inscription légales, l'imposition de telles obligations limiterait considérablement le nombre de personnes qualifiées auxquelles pourraient recourir les émetteurs exerçant des activités dans ces territoires. Pour ce qui est des mesures disciplinaires, l'association professionnelle est notamment tenue de détenir et d'exercer des pouvoirs disciplinaires.</p> <p>Se reporter à notre réponse à la question de la responsabilité civile à la rubrique « Autres commentaires généraux » de la partie B.10, ci-dessus. Nous croyons que le fait d'obliger un émetteur canadien à toujours recourir à une personne qualifiée canadienne, peu importe l'emplacement de son terrain, imposerait un fardeau démesuré par rapport au risque indiqué.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>payer les dommages-intérêts irrécouvrables auprès de professionnels étrangers.</p> <p>Cet intervenant recommande aussi que l'instruction complémentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • inclue un résumé du processus servant à évaluer les différentes associations, y compris les critères appliqués, accompagné d'un tableau présentant les caractéristiques de chaque association de façon que les participants au marché puissent les comparer; • indique que les associations énumérées à l'annexe A sont les seules reconnues pour l'application de la règle et décrive comment d'autres associations peuvent demander d'être reconnues. 	<p>Se reporter à notre réponse à cette question à la rubrique « Définition d'«association professionnelle» » de la partie B.1, ci-dessus. Bien que nous ne proposons aucun processus officiel, nous avons fourni des indications générales sur nos attentes en matière de demandes d'ajout de nouvelles associations à l'annexe A présentées par les émetteurs.</p>
	<p>Paragraphe 8 de l'article 1.1 : Définition de « rapport technique »</p>	<p>Un intervenant note que la règle, l'annexe et l'instruction complémentaire exigent généralement que l'émetteur détermine l'importance, mais selon ces indications, c'est la personne qualifiée qui détermine l'importance pour les besoins du rapport technique. L'intervenant propose de remplacer le terme « importance » par le terme « pertinence » ou un autre terme approprié pour éviter toute confusion.</p>	<p>Nous n'avons pas apporté cette modification. Bien que l'émetteur détermine l'importance quant à son information et à ses affaires, nous estimons que la personne qualifiée est mieux placée pour déterminer l'importance des renseignements qui doivent être inclus dans le rapport technique.</p>
	<p>Paragraphe 3 de l'article 2.1 : utilisation d'un langage simple</p>	<p>Deux intervenants qui ont commenté le paragraphe 3 des instructions de l'Annexe 43-101A1 en ce qui concerne le langage simple formulent les mêmes commentaires au sujet de ces indications.</p>	<p>Étant donné que ces indications s'appliquent à l'information d'un émetteur en général, nous estimons opportune la mention de « langage simple ». Ces indications précisent que le rapport technique ne se prête pas toujours bien au langage simple.</p>
	<p>Article 2.2 : utilisation du document 88-21 de la Commission géologique du Canada</p>	<p>Un intervenant appuie expressément les indications énoncées à cet article.</p>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Paragraphe 1 de l'article 2.3 : analyse économique	Un intervenant juge ces indications incompatibles avec la disposition de la règle, qui restreint seulement l'utilisation de ressources présumées dans une analyse économique, sans mentionner d'analyse économique préliminaire.	Nous ne partageons pas cette inquiétude. Toutefois, nous avons supprimé les mentions d'« étude préliminaire de faisabilité », d'« étude de préfaisabilité » et d'« étude de faisabilité » pour plus de clarté.
	Paragraphe 3 de l'article 2.3 : exceptions	Un intervenant estime que le libellé actuel permet l'utilisation de ressources présumées dans une analyse économique et que la mention d'« analyse économique » devrait être remplacée par une « analyse économique <i>préliminaire</i> ».	Nous ne pensons pas que cette distinction soit requise, puisqu'une évaluation économique préliminaire comprend une analyse économique.
	Paragraphe 1 de l'article 4.2 : publication d'une circulaire de sollicitation de procurations	Un intervenant ne comprend pas exactement ce qui donnerait lieu à l'obligation de déposer des rapports techniques après la conclusion de l'opération. Le paragraphe 8 de l'article 1.1 du projet d'instruction complémentaire précise qu'un rapport technique n'est pas considéré comme tel tant qu'il n'existe pas d'obligation de le déposer.	Nous ne partageons pas la préoccupation de l'intervenant, puisque le rapport technique aura été déposé par l'autre partie à l'opération pour satisfaire à l'obligation de dépôt d'un rapport technique. Le sous-alinéa <i>iii</i> de l'alinéa <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 4.2 vise à assurer que le rapport technique est disponible dans le profil SEDAR de l'émetteur résultant de l'opération.
	Paragraphe 4 de l'article 4.2 : acquisitions de terrains – obligation de dépôt dans un délai de 45 jours	Un intervenant exprime des réserves au sujet de ces indications et se demande comment un terrain dont un émetteur n'est pas encore propriétaire peut être important pour lui. Souvent, les lettres d'intention ne sont pas obligatoires et ne conduisent pas à une opération définitive. Le fait d'obliger un émetteur à établir un rapport technique à cette étape ajoute un autre coût à l'acquisition de terrains, ce qui découragera des transferts de terrains par ailleurs avantageux.	Nous ne sommes pas d'accord avec l'intervenant. Étant donné la nature des conventions d'option, des terrains deviennent souvent importants à l'étape de la lettre d'intention. La conclusion d'une convention en bonne et due forme ou l'acquisition d'un droit peut prendre de nombreuses années, si jamais elle se produit.
	Paragraphe 5 de l'article 4.2 : acquisitions de terrains – autres possibilités pour la publication d'information	Un intervenant recommande de préciser à la fin du deuxième paragraphe que les estimations historiques ne peuvent pas être ajoutées aux ressources minérales ou aux réserves minérales à jour.	Nous fournissons déjà ces indications au paragraphe 5 de l'article 2.4 de l'instruction complémentaire.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Paragraphe 6 de l'article 4.2 : décision de mise en production	Un intervenant estime que ces indications ne conviennent pas dans toutes les circonstances. Dans le cas de sociétés minières de renom dotées d'une expertise interne considérable qui sont en mesure d'autofinancer le développement d'une mine, les coûts de réalisation d'une étude de faisabilité détaillée peuvent dépasser les avantages. L'information supplémentaire proposée laisse entendre qu'une décision de mise en production prise par un tel émetteur est moins judicieuse.	Les indications se rapportent au risque plus élevé se rattachant à la mise en production d'un projet sans étude de faisabilité. Nous estimons que cet énoncé est exact et ne discrédite aucunement de la décision de la direction.
	Paragraphe 7 de l'article 4.2 : durée de validité du rapport technique	Deux intervenants trouvent ces indications généralement utiles, mais estiment qu'elles laissent supposer que l'émetteur devrait déposer un nouveau rapport technique. Les intervenants proposent de modifier les indications pour préciser que le fait que les renseignements de nature économique donnés dans un rapport technique sont devenus caducs ne donne pas lieu, en soi, à l'obligation de déposer un nouveau rapport technique.	Nous avons apporté cette modification pour plus de clarté.
	Paragraphe 9 de l'article 4.2 : évaluations économiques préliminaires	<p>Un intervenant recommande d'ajouter à la première phrase la mention d'un plan relatif à la durée de vie d'une mine développée, puisqu'un tel plan peut servir à établir les réserves minérales.</p> <p>Cet intervenant propose aussi d'ajouter la mention d'« étude de préfaisabilité » à la deuxième phrase.</p>	<p>Nous n'avons pas apporté cette modification parce que le terme « plan relatif à la durée de vie d'une mine » n'est ni défini ni utilisé dans la règle. Par ailleurs, nous avons déplacé ces indications au paragraphe 4 de l'article 2.3 de l'instruction complémentaire, puisqu'elles se rapportent à la communication d'évaluations économiques préliminaires.</p> <p>Nous avons apporté cette modification.</p>
	Paragraphe 12 de l'article 4.2 : rapports techniques non requis aux termes de la règle	Un intervenant estime que le deuxième paragraphe de ces indications contredit le premier paragraphe du paragraphe 8 de l'article 1.1 des indications.	Nous avons remplacé les mentions de « rapport technique » dans cette disposition par le terme plus générique « rapport » pour distinguer plus clairement les rapports techniques des rapports qui sont établis sous la forme d'un rapport technique, mais qui ne sont pas déposés conformément à la règle.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Paragraphe 13 de l'article 4.2 : prospectus simplifié provisoire	Un intervenant recommande d'ajouter au second paragraphe des indications encourageant les émetteurs à consulter les personnes qualifiées ayant établi les rapports techniques déposés précédemment avant d'y faire renvoi dans le prospectus définitif et à s'y prendre assez longtemps avant le moment où leurs lettres de consentement d'expert seront requises aux termes de la Norme canadienne 44-101. Parfois, ces rapports techniques datent de plusieurs années et ont été remplacés par des rapports plus récents.	Comme le rapport technique le plus récent doit inclure un résumé de tous les renseignements importants sur le terrain, il ne devrait pas être nécessaire que l'émetteur renvoie à des rapports techniques antérieurs dans le prospectus.
	Paragraphe 5 de l'article 5.1 : responsabilité de toutes les rubriques du rapport technique	Un intervenant appuie les obligations mentionnées dans ces indications, mais estime qu'elles ne figurent pas, en fait, à l'article 5.2 et à la partie 8 de la règle.	Nous reconnaissons que ces obligations ne figurent pas expressément à l'article 5.2 et à la partie 8 de la règle. Nous croyons qu'elles sont implicites à l'article 5.1 de la règle, qui exige que le « rapport technique » soit établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision. Nous avons modifié les indications pour le préciser.
	Paragraphe 1 de l'article 6.1 : résumé des renseignements importants	Un intervenant qui a commenté le paragraphe 3 des instructions de l'Annexe 43-101A1 en ce qui concerne les destinataires visés formule les mêmes commentaires au sujet de ces indications.	Se reporter à notre réponse au commentaire sur le paragraphe 3 des instructions.
	Paragraphe 3 de l'article 6.2 : visite récente du terrain	Un intervenant recommande de modifier ces indications pour préciser qu'il devrait appartenir aux personnes qualifiées responsables du rapport technique, plutôt qu'à l'émetteur, de déterminer la nécessité que plus d'une personne qualifiée visite le terrain.	Nous avons apporté cette modification.
	Article 7.1 : utilisation d'un code étranger	Un intervenant qui désapprouve l'élimination de l'obligation de rapprochement de l'article 7.1 de la règle propose des modifications correspondantes à l'égard des indications.	Nous avons modifié la règle pour inclure une obligation de rapprochement seulement lorsqu'une différence importante existe. Nous ne pensons pas que des indications supplémentaires soient requises.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Paragraphe 1 de l'article 8.3 : consentement des experts	Un intervenant fait remarquer la mention du « consentement de la personne qualifiée prévu par la règle »; or, si le rapport technique est encore à jour, ou si l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié est supprimée, aucun consentement ne sera requis aux termes de la règle.	Nous avons modifié le libellé compte tenu de cette possibilité.
E. PROJETS DE MODIFICATIONS CORRÉLATIVES			
1.	Modification de la Norme canadienne 44-101 sur <i>le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié</i> (la « Norme canadienne 44-101 »)	<p>Douze intervenants appuient expressément la modification proposée à la Norme canadienne 44-101. Un intervenant cite un exemple où plusieurs personnes qualifiées au sein d'un cabinet qui participaient à un projet avaient ensuite quitté leur emploi ou changé d'emploi. Un autre intervenant estime que cette modification établit un équilibre entre la protection des investisseurs et le retard et les coûts pouvant se rattacher à l'obtention de consentements de personnes qualifiées individuelles.</p> <p>Un intervenant appuie la modification proposée, mais trouve qu'elle ne va pas assez loin, car il demeure onéreux d'obtenir le consentement de la personne qui employait la personne qualifiée. L'intervenant propose une dérogation aux dispositions sur le consentement d'expert de la Norme canadienne 44-101 si un rapport technique à jour a été déposé précédemment, et il mentionne à cet égard le paragraphe 8 de l'article 4.2 de la règle, qui éliminera la nécessité de fournir des consentements et des attestations mis à jour aux termes de la règle s'il y a un rapport technique à jour.</p> <p>Un intervenant demande aux ACVM d'envisager d'accorder une dispense similaire à l'égard de l'information figurant dans d'autres documents tels que la note d'information relative à une offre publique, la circulaire de sollicitation de procurations et la notice d'offre pour le</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leur appui.</p> <p>Nous n'avons pas apporté cette modification. Les dispositions sur le consentement d'expert des règles relatives au prospectus, contrairement aux consentements prévus aux termes de la Norme canadienne 43-101, s'appliquent expressément à l'information présentée dans le prospectus. Elles s'appliquent aussi à tous les experts, et non seulement aux personnes qualifiées au sens de la Norme canadienne 43-101.</p> <p>Nous n'avons pas adopté ces propositions. Aucun participant au marché ne nous a indiqué avoir éprouvé des difficultés à obtenir les consentements d'experts relativement à ces autres documents.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>placement de droits, pourvu que l'information ne consiste pas en des renseignements techniques publiés pour la première fois.</p> <p>Deux intervenants recommandent d'étendre la dispense proposée de façon à permettre aux émetteurs, dans les mêmes circonstances, de consentir à l'utilisation de rapports techniques établis à l'interne. Les émetteurs éprouvent les mêmes difficultés logistiques lorsqu'un employé dont le consentement est exigé travaille à un endroit éloigné ou n'est plus employé par l'émetteur.</p> <p>Un intervenant appuie la modification proposée, mais estime que les personnes qualifiées ne devraient jamais être tenues de fournir des consentements à l'appui de documents d'information après le dépôt du rapport technique. Souvent, il est demandé aux personnes qualifiées de fournir leur consentement en fonction de projets de documents susceptibles d'être modifiés avant leur dépôt. Si un consentement est exigé, la personne qualifiée devrait disposer d'un certain délai, par exemple 20 jours, pour produire le consentement après le dépôt du document définitif.</p> <p>Un autre intervenant trouve anormal d'exiger un consentement de l'auteur d'un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié alors qu'aucun consentement n'est exigé à l'égard de la même information figurant dans la notice annuelle intégrée par renvoi au prospectus simplifié. En particulier, aux termes des modifications proposées relativement à l'article 3.1 de la règle, un émetteur pourrait se fier à sa propre personne qualifiée interne pour approuver les renseignements techniques présentés dans sa notice annuelle, sans obtenir le consentement de la personne qualifiée ayant établi le rapport technique à l'appui. Un nouvel investisseur s'appuyant sur le prospectus pourrait se prévaloir d'un recours plus étendu qu'un investisseur existant</p>	<p>Nous ne croyons pas qu'il serait opportun de permettre à l'émetteur de fournir un consentement d'expert à l'égard de sa propre information. Le consentement d'expert a pour objet de fournir une assurance s'ajoutant à celle que fournit l'émetteur dans son attestation de prospectus.</p> <p>Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus ayant trait aux consentements d'experts en vertu des règles relatives au prospectus. Comme le consentement a pour objet de valider l'information présentée dans le document déposé, il serait inopportun de permettre qu'il soit déposé après le document.</p> <p>Se reporter à notre réponse aux commentaires ci-dessus ayant trait aux consentements d'experts en vertu des règles relatives au prospectus.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		s'appuyant sur la même information présentée dans la notice annuelle. L'intervenant propose une autre modification aux dispositions sur les consentements d'experts dans le prospectus visant à dispenser toute personne qualifiée dont le nom est indiqué dans un document aux seules fins de description d'un rapport technique.	
1.	Modification de l'Annexe 51-102A1, <i>Rapport de gestion</i> (le « rapport de gestion »)	<p>Un intervenant appuie expressément la modification proposée.</p> <p>Un intervenant appuie la modification proposée, mais estime que l'obligation devrait aller plus loin. Une société qui prend une décision de mise en production sans rapport technique devrait être tenue de fournir des renseignements fondamentaux tels que les coûts d'investissement, les éventualités, les coûts opérationnels par tonne et par unité de métal produit.</p>	Nous n'estimons pas nécessaire de rendre obligatoires ces renseignements supplémentaires dans l'annexe sur le rapport de gestion. Bien qu'une décision de mise en production ne donne pas lieu en soi à l'obligation de déposer un rapport technique, l'émetteur aura, dans la plupart des cas, effectué une analyse économique comprenant ces renseignements, dont la publication aurait donné lieu au dépôt d'un rapport technique.
F. QUESTIONS SPÉCIFIQUES : OBLIGATION DE DÉPOSER UN RAPPORT TECHNIQUE À L'APPUI DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ –ALINÉA b DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 4.2 DE LA RÈGLE			
1.	<i>Vous appuyez-vous sur des rapports techniques pour prendre des décisions d'investissement dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié ou pour fournir des conseils à cet égard?</i>	<p>Six intervenants déclarent qu'ils s'appuient rarement, ou que leur expérience indique que les investisseurs ou les conseillers s'appuient rarement, sur des rapports techniques pour prendre une décision d'investissement.</p> <p>Certains de ces intervenants indiquent qu'ils s'appuient davantage sur l'information présentée dans le prospectus, les protections inhérentes au régime simplifié telles que la norme d'information relative au prospectus ou l'exécution par les placeurs de leurs obligations de contrôle diligent, ou l'approbation des renseignements techniques ou le consentement d'expert de la part de la personne qualifiée.</p>	Nous remercions les intervenants d'avoir répondu à ces questions.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
----	-------	--------------	----------

	<p><i>Dans l'affirmative, veuillez expliquer l'influence du contenu du rapport technique ou de son attestation par une personne qualifiée sur votre décision ou vos recommandations.</i></p>	<p>Trois intervenants déclarent qu'ils s'appuient, ou comprennent que les investisseurs ou les conseillers s'appuient, sur des rapports techniques pour prendre une décision d'investissement.</p> <p>Un intervenant estime que les rapports techniques, ainsi que d'autres publications tels que les communiqués et les notices annuelles, fournissent des renseignements clés qui influencent les décisions d'investissement. Cependant, il estime qu'il suffit de s'appuyer sur l'attestation ou le consentement de la personne qualifiée indiquant que l'information figurant dans le prospectus simplifié est complète et à jour.</p> <p>Un intervenant estime que l'information présentée dans le rapport technique représente l'évaluation la plus à jour d'un terrain et fait partie intégrante du processus de décision d'investissement. Un autre intervenant estime que le contenu de rapports techniques revêt de l'importance dans la modélisation financière et la formulation d'opinions sur l'évaluation, et que les rapports techniques peuvent jouer un rôle primordial dans les décisions d'investissement se rapportant à de petits émetteurs moins connus.</p> <p>Un intervenant estime qu'une personne qualifiée indépendante devrait attester le rapport technique et que l'influence de celui-ci dépendrait de la réputation de la personne qualifiée.</p>	
--	--	--	--

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
2.	<p><i>Selon vous, faut-il conserver ou éliminer l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié? Veuillez motiver votre réponse.</i></p>	<p>Dix-sept intervenants appuient l'élimination de l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié dans les trois cas décrits dans l'avis de consultation.</p> <p>Ils invoquent notamment les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La suppression de l'obligation concorde avec les objectifs du régime de prospectus simplifié. • Les créneaux de financement, particulièrement dans le cas des sociétés d'exploration et de développement, sont généralement courts et offrent des occasions limitées de réunir les fonds requis. Le temps nécessaire à l'établissement ou à la mise à jour de rapports techniques peut être considérable et faire perdre des occasions de financement à des sociétés. • L'obligation peut s'avérer très coûteuse, en particulier lorsque de multiples rapports techniques sont requis ou que des retards dans l'établissement ou la mise à jour des rapports augmentent les frais de financement de la société. • Bien que les investisseurs puissent juger utile la possibilité de consulter un rapport technique, ils ne sont pas contre l'idée que les émetteurs aient la possibilité de réaliser des financements rapidement, en réduisant de beaucoup les coûts et les perturbations. • Dans de nombreux cas, le rapport technique est peu avantageux dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, car celui-ci prend souvent la forme d'une « acquisition ferme » ou d'un placement négocié du jour au lendemain, qui ne laissent pas assez de temps pour examiner un rapport technique. • Les investisseurs sont suffisamment protégés, car le prospectus doit présenter tous les faits importants, un rapport technique raisonnablement à jour a été déposé, une personne qualifiée nommée dans le prospectus est responsable des nouveaux 	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs réponses réfléchies aux questions 2 et 3. De nombreux arguments convaincants ont été avancés des deux côtés de la question.</p> <p>Après mûre considération de tous les commentaires reçus et des diverses options exposées dans l'avis de consultation ainsi que des résultats du sondage sur les coûts que nous avons mené auprès des émetteurs, nous avons décidé de faire ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • éliminer l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié dans les cas 1 et 2 décrits dans le tableau de l'avis de consultation; • conserver l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié dans le cas 3 décrit dans le tableau de l'avis de consultation. <p>Notre décision repose notamment sur les facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La suppression de l'obligation constitue un changement de fond du règlement, et il est difficile de prévoir toutes les ramifications possibles. Certains intervenants représentant des investisseurs ont soulevé diverses préoccupations et questions liées à la protection des investisseurs, surtout en ce qui a trait au cas 3. • Le cas 3 représente une accélération du dépôt d'un rapport technique qui serait déjà requis aux termes d'autres dispositions du règlement. • Nous avons décidé d'adopter la nouvelle dispense pour l'acquisition d'un terrain faisant l'objet d'un rapport technique à jour. Dans ces circonstances, si nous ne conservions pas l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié dans le cas 3, un délai de six mois précéderait le dépôt, par l'émetteur, de son propre

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>renseignements au sujet du terrain et les placeurs et les émetteurs doivent procéder à un contrôle diligent de l'information présentée dans le prospectus.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comme les indications énoncées dans l'instruction complémentaire laissent entendre, une mise en garde appropriée dans le prospectus avertirait les investisseurs de tout risque associé à la possibilité que des renseignements présentés dans un rapport technique déposé ultérieurement diffèrent de ceux qui figurent dans le prospectus. • Si l'obligation est supprimée, le secteur élaborera des pratiques qui ramèneront tout risque éventuel à un niveau acceptable. • Dans le cas 3, qui pose le plus problème, un émetteur exposé à un risque important préférerait probablement un placement privé à un placement au moyen d'un prospectus qui pourrait exiger une modification et donner lieu à des droits de résolution, de sorte que le risque pratique est réduit au minimum. • L'élimination de l'obligation réglerait une certaine asymétrie entre les marchés primaire et secondaire. Les investisseurs sur les deux marchés devraient recevoir le même traitement. • À l'heure actuelle, les émetteurs pourraient procéder à un placement privé plutôt qu'à un placement au moyen d'un prospectus simplifié pour éviter le temps et les coûts d'établissement du rapport technique. Les investisseurs existants peuvent subir une dilution accrue en conséquence. <p>Un intervenant note que l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié a obligé certains émetteurs à placer des bons de souscription spéciaux plutôt que réaliser des acquisitions fermes parce que l'OCRCVM a accordé des dispenses permettant aux émetteurs admissibles au régime simplifié de recourir aux bons de souscription spéciaux quand il n'existe pas de rapport technique, ce qui empêche de</p>	<p>rapport technique. Certains intervenants ont exprimé des inquiétudes au sujet de ce scénario.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les résultats du sondage sur les coûts que nous avons mené auprès des émetteurs ont confirmé que des coûts considérables étaient associés aux rapports techniques et que l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié pouvait entraîner la perte d'occasions de financement. Ces résultats concordent avec nombre de commentaires que nous avons reçus.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>recourir au prospectus simplifié. Cela a eu pour conséquence déplorable de saper les règles de précommercialisation du prospectus simplifié, puisque ces règles ne s'appliquent pas aux opérations sur des bons de souscription spéciaux.</p> <p>Un intervenant estime que les ACVM devraient conserver l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié dans les trois cas, pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les coûts associés à cette obligation sont négligeables par rapport à l'ensemble des coûts d'un prospectus simplifié. • L'élimination de l'obligation ne produirait pas d'avantages l'emportant sur les risques, compte tenu en particulier de la faible proportion des financements par voie de prospectus simplifié par rapport aux autres types de financements. <p>Un autre intervenant estime que les ACVM devraient conserver l'obligation, mais propose d'utiliser un rapport technique de forme abrégée, ou un résumé, comme celui qu'ont approuvé diverses bourses étrangères. Ces rapports simplifiés fournissent de l'information utile aux investisseurs et sont approuvés par l'équivalent d'une personne qualifiée, mais coûtent moins cher aux émetteurs.</p>	
3.	<p><i>Vos réponses aux questions 1 et 2 changeraient-elles dans chacun des trois cas décrits dans le tableau? Veuillez motiver votre réponse.</i></p>	<p>Trois intervenants sont en faveur d'éliminer l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié dans les cas 1 et 2 décrits dans le tableau, mais de la conserver dans le cas 3.</p> <p>Ils invoquent notamment les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas 3, le rapport technique est essentiel à la détermination de la viabilité économique et de la valeur éventuelle d'un projet et d'une société. • L'émetteur devra déposer un rapport technique de toute façon. Si 	<p>Se reporter à notre réponse aux commentaires ayant trait à la question 2.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>l'information est importante et n'a pas été publiée antérieurement, il semble que le rapport technique serait dans l'intérêt de l'investisseur avant le dépôt du prospectus simplifié.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le délai de dépôt proposé de six mois confère un avantage important aux émetteurs, mais, dans le cas d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, si l'obligation est éliminée, l'intervalle entre le placement et le dépôt du nouveau rapport technique pourrait porter préjudice aux investisseurs. <p>L'un de ces intervenants propose que les ACVM, si elles suppriment l'obligation dans le cas 3, envisagent d'instaurer une forme d'entente d'entiercement afin que les émetteurs ne manquent pas de créneaux de financement, mais que les investisseurs bénéficient tout de même de l'information la plus à jour.</p> <p>Un intervenant partage l'opinion des autres intervenants pour ce qui est d'éliminer l'obligation dans le cas 1 et de la conserver dans le cas 3, mais n'approuve pas pleinement son élimination dans le cas 2. Il estime que, même si le rapport technique ne fournit pas nécessairement de renseignements supplémentaires pertinents à l'égard d'une décision d'investissement, il demeure utile aux investisseurs, particulièrement dans le contexte d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié où la décision doit être prise dans un délai limité. On pourrait peut-être prévoir une dispense pour tenir compte de cette situation particulière.</p> <p>Un intervenant appuie l'élimination de l'obligation dans les cas 1 et 3, mais sa conservation dans le cas 2, pourvu que le rapport technique ait seulement à être déposé dans un délai de six mois de la clôture du financement par voie de prospectus, plutôt qu'avec le prospectus.</p>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
4.	<p><i>Si nous décidions d'éliminer l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié, les indications données au paragraphe 13 de l'article 4.2 de l'instruction complémentaire modifiée seraient-elles utiles?</i></p> <p><i>Avez-vous des propositions à faire à cet égard?</i></p>	<p>Treize intervenants trouvent que les indications proposées sont utiles.</p> <p>Un intervenant qui est un cabinet d'avocats aimerait que des indications précises décrivent comment régler une situation où un rapport technique contenant de l'information incompatible avec le prospectus est déposé après le prospectus simplifié définitif.</p> <p>Un intervenant note que la dernière phrase du deuxième alinéa dit, quant à la personne qualifiée, qu'« il est possible qu'elle doive fournir une lettre de consentement d'expert » aux termes de la Norme canadienne 44-101, tandis que l'avis de consultation dit que la personne qualifiée « serait probablement considérée comme un expert [...] et serait par conséquent tenue de consentir ». Si les ACVM considèrent qu'une lettre de consentement d'expert serait probablement requise, les indications devraient être plus catégoriques.</p>	<p>Comme nous avons décidé de conserver l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié dans le cas 3, nous avons remplacé les indications proposées dans l'instruction complémentaire.</p> <p>Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus.</p>
G. QUESTIONS SPÉCIFIQUES : NOUVELLE DISPENSE POUR L'ACQUISITION D'UN TERRAIN VISÉ PAR UN RAPPORT TECHNIQUE À JOUR – PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 4.2 DE LA RÈGLE			
1.	<p><i>Question 5 – La nouvelle dispense que nous proposons relativement à un terrain acquis est-elle utile?</i></p>	<p>Quatorze intervenants appuient expressément la nouvelle dispense proposée et estiment qu'elle sera utile.</p> <p>L'un de ces intervenants note qu'elle permettra à l'émetteur d'établir un rapport technique dans un délai plus raisonnable et offre une solution utile autre que de présenter l'estimation comme une estimation historique ou de demander que le rapport technique existant soit adressé à son nom. Un autre intervenant estime qu'elle donnera aux nouveaux propriétaires suffisamment de temps pour établir un rapport technique reflétant leurs stratégies et leurs plans en vue du développement d'un</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leur appui. Nous avons décidé de conserver la dispense proposée dans le règlement.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>nouveau terrain, sans le temps et les frais requis afin de déposer ce qui représente en fait un rapport intermédiaire peu utile au marché.</p> <p>Un intervenant qui est une bourse n'appuie pas la nouvelle dispense proposée. Il invoque notamment les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La dispense proposée contredit la définition révisée de l'expression « estimation historique ». Lorsque l'émetteur n'a pas encore vérifié si l'estimation est à jour, il s'agit d'une « estimation historique » par définition, et l'émetteur devrait la présenter comme telle. • L'intervenant exprime des réserves au sujet des qualifications et de l'aptitude d'une personne qualifiée interne qui approuve les ressources à jour pour les besoins d'un communiqué, particulièrement lorsque le terrain fera l'objet d'une opération de vente-achat au cours des six mois suivants de sorte que l'émetteur échappera à l'obligation de déposer le rapport technique. • En pratique, nombre d'émetteurs émergents ne profiteront pas de la nouvelle dispense, puisque les règles de la bourse exigent le dépôt de rapports techniques dans le cadre de l'examen de diverses opérations. <p><u>Modifications proposées</u></p> <p>Un intervenant propose que la nouvelle dispense puisse aussi s'appliquer lorsque l'ancien propriétaire est un émetteur producteur dont les titres se négocient sur une bourse visée et qui a présenté des ressources minérales et des réserves minérales conformément à un code étranger acceptable. Cette dispense s'harmoniserait ainsi avec la nouvelle dispense proposée pour les détenteurs de droits de redevance au paragraphe 1 de l'article 9.2.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. La nouvelle dispense ne contredit pas la définition révisée de l'expression « estimation historique ». Elle offre à l'émetteur une autre option pour présenter l'acquisition d'un terrain important dans des circonstances où il pense que l'estimation est à jour. Dans de telles circonstances, la présentation de l'estimation à titre d'« estimation historique » pourrait se révéler trompeuse. Quant à la vente éventuelle du terrain, une fois que l'obligation de déposer un rapport technique naît en vertu de la règle, l'émetteur y demeure assujéti.</p> <p>Nous n'avons pas adopté cette proposition. La nouvelle dispense pour les détenteurs de droits de redevance se rapporte à l'obligation de déposer un rapport technique, ce que nous jugeons opportun étant donné la nature particulière d'un droit de redevance. Lorsqu'un émetteur a acquis un nouveau terrain important, nous estimons qu'il devrait être tenu de déposer un rapport technique à l'appui de l'information qu'il présente, et il serait inopportun de lui permettre de s'appuyer sur de l'information d'une autre source assujéti à des</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	<p><i>Est-il raisonnable de s'attendre à ce que les émetteurs s'en prévalent étant donné les conditions dont elle est assortie?</i></p>	<p>Un autre intervenant se demande pourquoi le nouveau propriétaire serait tenu de déposer un rapport technique dans un délai de six mois (particulièrement en l'absence de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques) plutôt que de s'appuyer sur les obligations de dépôt d'un rapport technique existantes pour déterminer quand le nouveau rapport est requis.</p> <p>Un intervenant estime que la dispense proposée est pratique en théorie, mais se demande si des normes minimales supplémentaires sont requises afin d'assurer que le rapport précédent est raisonnablement à jour avant qu'on ne puisse s'y fier, car il n'est pas toujours dans l'intérêt du vendeur de mettre à jour un rapport technique.</p> <p>Un intervenant avance qu'une personne qualifiée indépendante devrait examiner le rapport technique de l'ancien propriétaire et que les résultats de l'examen devraient être déposés au moyen de SEDAR.</p> <p>Les six intervenants qui ont répondu à cette question spécifique pensent tous qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que les émetteurs se prévalent de la nouvelle dispense étant donné les conditions dont elle est assortie.</p>	<p>exigences moindres que celles qui s'appliquent à un rapport technique.</p> <p>Cette dispense s'applique lorsque le nouveau propriétaire présente de nouveaux renseignements scientifiques et techniques significatifs qui constituent un changement important pour l'émetteur et qui doivent être étayés, dans tous les autres cas, par un rapport technique déposé par l'émetteur. Étant donné l'importance de l'information pour l'émetteur et ses investisseurs, nous estimons qu'il serait inopportun de permettre à l'émetteur de s'appuyer indéfiniment sur un rapport technique déposé par un ancien propriétaire.</p> <p>À notre avis, les conditions qui s'appliquent actuellement à cette dispense protègent suffisamment les investisseurs. Toutefois, comme il s'agit d'une nouvelle disposition de fond, nous en surveillerons l'application.</p> <p>Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
----	-------	--------------	----------

H. QUESTIONS SPÉCIFIQUES : DISPENSE ACTUELLE DE L'OBLIGATION DE VISITE DU TERRAIN – PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 6.2 DE LA RÈGLE			
1.	<p>Question 6 – <i>Les participants au marché se prévalent-ils de cette dispense?</i></p> <p><i>Faut-il la conserver dans la règle modifiée?</i></p>	<p>Huit intervenants déclarent que les participants au marché ne se prévalent que rarement voire pas du tout de cette dispense.</p> <p>Trois intervenants croient que les participants au marché se prévalent de cette dispense.</p> <p>Les 12 intervenants qui ont répondu à cette question spécifique pensent tous que les ACVM devraient conserver cette dispense dans la règle modifiée.</p> <p>Un intervenant propose de préciser à l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 6.2 qu'un deuxième rapport technique accompagné d'attestations et de consentements est requis.</p>	<p>Nous avons décidé de conserver cette dispense dans la règle.</p> <p>Nous jugeons que cela est implicite, puisque le paragraphe 2 de l'article 6.2 exige que le rapport technique déposé initialement explique pourquoi la visite du terrain n'a pas été effectuée et présente le délai prévu pour l'effectuer.</p>
I. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX NON EXPRESSÉMENT RELIÉS À LA PROPOSITION			
1.	Obligations d'information	Un intervenant estime que les obligations d'information applicables aux placements privés ne sont pas assez rigoureuses, tandis que celles qui visent les placements au moyen d'un prospectus le sont trop. Cette disparité n'est pas appropriée, étant donné le grand nombre de placements privés par rapport aux placements au moyen d'un prospectus.	Nous prenons acte des commentaires, mais cette question outrepassé le mandat de ce comité.
2.	Examen du rapport technique	Un intervenant estime que les ACVM ne devraient pas bénéficier d'une souplesse illimitée pour déterminer quand examiner un rapport technique, mais qu'elles devraient respecter un délai (par exemple 90 jours) au delà duquel un rapport ne pourrait pas être rejeté.	Les autorités en valeurs mobilières procèdent à des examens ciblés de rapports techniques dans le cadre de leur programme d'examen de l'information continue. Toutefois, en définitive, c'est à l'émetteur qu'il incombe de veiller à ce que son rapport technique soit conforme, sans égard à l'examen réglementaire.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
----	-------	--------------	----------

--	--	--	--

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

1. La Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifiée par l'insertion, après l'article 4.2, du suivant :

« 4.2.1. Consentement de remplacement

1) Malgré le sous-alinéa *vii* de l'alinéa *a* de l'article 4.2, si l'expert dont le consentement est exigé est une « personne qualifiée » au sens de la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers*, l'émetteur n'est pas tenu de déposer le consentement de la personne qualifiée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le consentement de la personne qualifiée est exigé à l'égard d'un rapport technique qui ne devait pas être déposé avec le prospectus simplifié provisoire;

b) la personne qualifiée était employée par une personne à la date de signature du rapport technique;

c) l'activité principale de la personne consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques;

d) l'émetteur dépose le consentement de la personne.

2) Le consentement déposé en vertu du paragraphe 1 doit être signé par un signataire autorisé de la personne qui est visé par les alinéas *a*, *b*, *d* et *e* de la définition de « personne qualifiée » prévue par la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers*. ».

2. La présente règle entre en vigueur le 30 juin 2011.

**PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 51-102
SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

1. L'Annexe 51-102A1 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* est modifiée par le remplacement de l'alinéa *e* de la rubrique 1.4 par le suivant :
 - « *e*) pour les émetteurs du secteur primaire qui ont des mines en production ou en cours de développement, les étapes clés, s'il y a lieu, y compris les plans d'expansion des mines, les améliorations de la productivité, les plans de développement d'un nouveau gisement ou les décisions de mise en production, en indiquant si elles reposent sur un rapport technique déposé conformément à la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers*; ».
2. L'Annexe 51-102A2 de cette règle est modifiée par la suppression de l'instruction *i* de la rubrique 16.
3. La présente règle entre en vigueur le 30 juin 2011.

**PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 45-106
SUR *LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION***

1. L'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription* est modifié par la suppression du paragraphe 18.
2. La rubrique 2.2 de l'Annexe 45-106A2 de cette règle est modifiée par le remplacement des mots « d'aménagement » et « de l'aménagement » par, respectivement, les mots « de développement » et « du développement ».
3. La présente règle entre en vigueur le 30 juin 2011.

**PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 45-101
SUR *LES PLACEMENTS DE DROITS DE SOUSCRIPTION, D'ÉCHANGE OU DE
CONVERSION***

1. Le paragraphe 1 de l'article 3.1 de la Norme canadienne 45-101 sur *les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion* est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Un exemplaire des rapports techniques, attestations et consentements prévus par la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers*. ».

2. La présente règle entre en vigueur le 30 juin 2011.

NORME CANADIENNE 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans la présente règle, on entend par :

« association professionnelle » : un organisme professionnel doté de pouvoirs de réglementation regroupant des ingénieurs, des géoscientifiques, ou les deux, qui remplit les conditions suivantes :

- a) selon le cas :
 - i) il est investi d'une autorité ou reconnu par la loi dans un territoire du Canada;
 - ii) il est une association étrangère généralement reconnue dans l'industrie minière mondiale comme une association professionnelle réputée;
- b) il admet des personnes en fonction de leurs titres scolaires, de leur expérience et de leur aptitude éthique;
- c) il exige le respect des normes professionnelles qu'il a établies en matière de compétence et de déontologie;
- d) il oblige ou incite ses membres à suivre une formation professionnelle continue;
- e) il détient et exerce des pouvoirs disciplinaires, dont celui de suspendre ou d'exclure un membre, quel que soit l'endroit où celui-ci réside ou exerce ses activités;

« bourse visée » : l'Australian Stock Exchange, la Johannesburg Stock Exchange, le London Stock Exchange Main Market, le Nasdaq Stock Market, la New York Stock Exchange ou la Hong Kong Stock Exchange;

« code de certification » : le *Certification Code for Exploration Prospects, Mineral Resources and Ore Reserves*, établi par le *Mineral Resources Committee* de l'*Institution of Mining Engineers of Chile*, et ses modifications;

« code du JORC » : l'*Australasian Code for Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Ore Reserves*, et ses modifications, établi par *The Australasian*

Institute of Mining and Metallurgy, l’Australian Institute of Geoscientists et le Minerals Council of Australia, organismes faisant partie du Joint Ore Reserves Committee;

« code du PERC » : le *Pan-European Code for Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Reserves*, établi par le *Pan-European Reserves and Resources Reporting Committee*, et ses modifications;

« code du SAMREC » : le *South African Code for the Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Mineral Reserves*, établi par le *South African Mineral Resource Committee* avec l’appui conjoint du *Southern African Institute of Mining and Metallurgy* et de la *Geological Society of South Africa*, et ses modifications;

« code étranger acceptable » : le code du JORC, le code du PERC, le code du SAMREC, l’Industry Guide 7 de la SEC, le code de certification ou tout autre code, généralement accepté dans un territoire étranger, qui définit les ressources minérales et les réserves minérales conformément aux définitions et catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues aux articles 1.2 et 1.3;

« date d’effet » : à l’égard d’un rapport technique, la date de l’information scientifique ou technique la plus récente présentée dans un rapport technique;

« émetteur producteur » : un émetteur qui remplit, d’après ses états financiers annuels audités, les conditions suivantes :

a) les produits des activités ordinaires bruts provenant de l’exploitation minière est d’au moins 30 millions de dollars canadiens pour le dernier exercice;

b) les produits des activités ordinaires bruts provenant de l’exploitation minière est d’au moins 90 millions de dollars canadiens au total pour les trois derniers exercices;

« estimation historique » : une estimation de la quantité, de la teneur ou du contenu en métaux ou en minéraux d’un gîte dont l’émetteur n’a pas vérifié si elle porte sur des ressources minérales ou des réserves minérales à jour, et qui a été établie avant que l’émetteur n’acquière ou ne conclue un accord en vue d’acquérir un droit sur le terrain où se trouve le gîte;

« évaluation économique préliminaire » : une étude, autre qu’une étude de préfaisabilité ou de faisabilité, qui comporte une analyse économique de la viabilité potentielle des ressources minérales;

« Industry Guide 7 de la SEC » : le guide numéro 7 des *Securities Act Industry Guides* publiés par la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis d’Amérique, destiné à l’industrie minière et intitulé *Description of Property by Issuers Engaged or to be Engaged in Significant Mining Operations*, et ses modifications;

« information » : toute information écrite ou verbale fournie par un émetteur ou pour son compte et qui est destinée à devenir publique ou qui le deviendra probablement dans un territoire du Canada, qu'elle soit déposée ou non en vertu de la législation en valeurs mobilières, à l'exception de l'information écrite qui n'est rendue publique que parce qu'elle a été déposée auprès de l'administration ou d'un organisme public en vertu d'une loi autre que la législation en valeurs mobilières;

« information écrite » : écrit, image, carte ou autre représentation imprimée produit ou diffusé sur papier ou sous forme électronique, y compris les sites Web;

« personne qualifiée » : une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est un ingénieur ou un géoscientifique ayant obtenu un diplôme universitaire ou une accréditation équivalente dans un domaine des sciences de la Terre ou de l'ingénierie qui se rapporte à l'exploration minérale ou à l'exploitation minière;

b) elle compte au moins cinq ans d'expérience dans le domaine de l'exploration minérale, du développement ou de l'exploitation de mines, ou de l'évaluation de projets miniers, ou dans une combinaison de ces domaines, liée à son diplôme professionnel ou à son domaine d'exercice;

c) elle a une expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique;

d) elle est membre en règle d'une association professionnelle;

e) dans le cas d'une association professionnelle dans un territoire étranger, elle détient un titre ou un agrément dont l'octroi est conditionnel à ce qui suit :

i) l'atteinte dans sa profession d'un poste de responsabilité exigeant l'exercice d'un jugement indépendant;

ii) le respect des critères suivants, selon le cas :

A) une évaluation confidentielle favorable de la réputation, du jugement professionnel, de l'expérience et de l'aptitude éthique de la personne effectuée par des pairs;

B) la recommandation par au moins deux pairs et être une personnalité éminente dans le domaine de l'exploration minérale ou de l'exploitation minière, ou posséder une expertise confirmée dans l'un de ces domaines;

« projet minier » : toute activité d'exploration, de développement ou de production, y compris un droit de redevance ou un droit similaire sur ces activités, visant des diamants, des matières naturelles solides, qu'il s'agisse de matières inorganiques ou de matières

organiques fossilisées, notamment les métaux communs et précieux, le charbon et les minéraux industriels;

« quantité » : soit le tonnage, soit le volume, selon l'expression normalement employée dans l'industrie minière pour le type de minéral en question;

« rapport technique » : un rapport établi et déposé conformément à la présente règle et à l'Annexe 43-101A1 contenant, sous forme de résumé, tous les renseignements scientifiques et techniques importants concernant le terrain visé à la date d'effet du rapport technique;

« renseignements sur l'exploration » : des renseignements sur la géologie, la géophysique, la géochimie, l'échantillonnage, le forage, les décapages, les essais d'analyse, les analyses de titrage, la constitution minéralogique, la métallurgie ou des renseignements semblables concernant un terrain particulier, et provenant d'activités visant à localiser, à prospector, à définir ou à délimiter une zone d'intérêt ou un gîte ou un gisement;

« terrain adjacent » : un terrain qui remplit les conditions suivantes :

- a) l'émetteur n'a aucun droit sur celui-ci;
- b) une de ses limites est à une distance raisonnablement courte du terrain qui fait l'objet du rapport;
- c) il présente des caractéristiques géologiques semblables aux caractéristiques du terrain qui fait l'objet du rapport;

« terrain à un stade avancé » : un terrain qui répond à l'un des critères suivants :

- a) il possède des réserves minérales;
- b) il possède des ressources minérales dont le potentiel de viabilité économique est étayé par une évaluation économique préliminaire, une étude de préfaisabilité ou une étude de faisabilité;

« terrain d'exploration à un stade préliminaire » : un terrain pour lequel un rapport technique déposé n'indique pas ce qui suit :

- a) des ressources minérales ou des réserves minérales à jour;
- b) des travaux de forage ou de décapage envisagés;

« vérification des données » : un processus permettant de confirmer que les données ont été produites selon les procédés appropriés, qu'elles ont été correctement transcrites à partir de la source originale et qu'elles peuvent être utilisées.

1.2. Ressources minérales

Dans la présente règle, les expressions « ressources minérales », « ressources minérales présumées », « ressources minérales indiquées » et « ressources minérales mesurées » ont respectivement le sens des expressions « *mineral resource* », « *inferred mineral resource* », « *indicated mineral resource* » et « *measured mineral resource* » prévues par les *CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves* (les « normes de définitions de l'ICM »), adoptées par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, et leurs modifications.

1.3. Réserves minérales

Dans la présente règle, les expressions « réserves minérales », « réserves minérales probables » et « réserves minérales prouvées » ont respectivement le sens des expressions « *mineral reserve* », « *probable mineral reserve* » et « *proven mineral reserve* » prévues par les normes de définitions de l'ICM, adoptées par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, et leurs modifications.

1.4. Études minières

Dans la présente règle, les expressions « étude préliminaire de faisabilité », « étude de pré-faisabilité » et « étude de faisabilité » ont respectivement le sens des expressions « *preliminary feasibility study* », « *pre-feasibility study* » et « *feasibility study* » prévues par les normes de définitions de l'ICM, adoptées par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, et leurs modifications.

1.5. Indépendance

Dans la présente règle, la personne qualifiée est indépendante de l'émetteur si, de l'avis d'une personne raisonnable informée de tous les faits pertinents, rien n'est susceptible d'entraver l'exercice de son jugement dans l'établissement du rapport technique.

PARTIE 2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'INFORMATION

2.1. Règles générales applicables à l'information

Toute l'information scientifique ou technique préparée par l'émetteur, notamment l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales, concernant un projet minier visant un terrain important pour l'émetteur présente l'une des caractéristiques suivantes :

- a) elle est fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision;
- b) elle est approuvée par une personne qualifiée.

2.2. Règles applicables à l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales

L'émetteur ne présente pas d'information concernant des ressources minérales ou des réserves minérales sauf dans les cas suivants :

- a) il n'emploie que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales qui sont prévues aux articles 1.2 et 1.3;
- b) il présente chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et, le cas échéant, dans quelle proportion les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales;
- c) il n'ajoute pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales;
- d) il indique la teneur ou la qualité et la quantité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales lorsque la quantité de métal ou de minéral qu'elles renferment fait partie de l'information présentée.

2.3. Restrictions sur la publication d'information

- 1) L'émetteur ne publie pas d'information sur ce qui suit :
 - a) la quantité, la teneur ou le contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte ou d'un gisement qui n'a pas été classé parmi les ressources minérales présumées, les ressources minérales indiquées ou les ressources minérales mesurées, ni parmi les réserves minérales probables ou les réserves minérales prouvées;
 - b) les résultats d'une analyse économique qui comporte des ressources minérales présumées ou une estimation autorisée en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou de l'article 2.4, ou qui est fondée sur celles-ci;
 - c) la valeur brute des métaux ou des minéraux d'un gîte ou d'un gisement, d'un intervalle d'échantillonnage ou d'une intersection de forage;
 - d) la teneur en équivalent métal ou minéral d'un gîte ou d'un gisement renfermant plusieurs produits, d'un intervalle d'échantillonnage ou d'une intersection de forage, sauf si la teneur de chaque métal ou minéral utilisé pour établir la teneur de l'équivalent métal ou minéral est fournie.

2) Malgré l'alinéa *a* du paragraphe 1, l'émetteur peut publier, sous forme de fourchettes, de l'information écrite sur la quantité et la teneur potentielles d'une cible qui doit faire l'objet d'une exploration plus poussée si l'information remplit les conditions suivantes :

a) elle indique, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que la quantité et la teneur potentielles sont hypothétiques, que l'exploration n'est pas suffisante pour délimiter des ressources minérales et qu'il n'est pas certain qu'une exploration plus poussée permettrait d'en établir la présence;

b) elle énonce le fondement de la détermination de la quantité et de la teneur potentielles;

3) Malgré l'alinéa *b* du paragraphe 1, l'émetteur peut publier les résultats d'une évaluation économique préliminaire comportant des ressources minérales présumées, ou fondée sur celles-ci, si l'information remplit les conditions suivantes :

a) elle indique, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que l'évaluation économique est préliminaire, qu'elle vise des ressources minérales présumées qui sont trop spéculatives du point de vue géologique pour que l'on puisse faire valoir des considérations économiques qui permettraient de les classer dans la catégorie des réserves minérales et que rien ne garantit que l'évaluation économique préliminaire donnera les résultats escomptés;

b) elle énonce le fondement de l'évaluation économique préliminaire et les réserves et hypothèses que la personne qualifiée a pu émettre à son sujet;

c) elle décrit les répercussions de l'évaluation économique préliminaire sur les résultats de toute étude de préfaisabilité ou de faisabilité relative au terrain visé.

4) L'émetteur ne désigne aucune étude « étude préliminaire de faisabilité », « étude de préfaisabilité » ou « étude de faisabilité », à moins qu'elle ne remplisse les critères de la définition pertinente prévue à l'article 1.4.

2.4. Publication d'information sur des estimations historiques

Malgré l'article 2.2, l'émetteur peut publier de l'information sur des estimations historiques en utilisant la terminologie d'origine si l'information remplit les conditions suivantes :

a) elle indique la source et la date de l'estimation historique, notamment tout rapport technique existant;

b) elle comporte un commentaire sur la pertinence et la fiabilité de l'estimation historique;

c) elle présente, dans la mesure où ils sont connus, les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour établir l'estimation historique;

d) elle indique si l'estimation historique utilise des catégories différentes de celles prévues aux articles 1.2 et 1.3 et, le cas échéant, comporte une explication des différences;

e) elle fournit toutes les estimations historiques ou données plus récentes qui sont à la disposition de l'émetteur;

f) elle comporte un commentaire sur les travaux à réaliser pour vérifier ou mettre à jour l'estimation historique afin d'avoir des ressources minérales ou des réserves minérales à jour;

g) elle indique ce qui suit en y accordant la même importance qu'au reste du texte :

i) que la personne qualifiée n'a pas effectué le travail requis pour classer les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation dans les ressources minérales ou les réserves minérales à jour;

ii) que l'émetteur ne considère pas les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation comme étant des ressources minérales ou des réserves minérales à jour.

PARTIE 3 RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INFORMATION ÉCRITE

3.1. Nom de la personne qualifiée

L'émetteur qui présente de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un projet minier visant un terrain important pour lui indique le nom de l'une des personnes qualifiées suivantes et sa relation avec elle :

a) celle qui a établi les renseignements constituant le fondement de l'information écrite ou qui en a supervisé l'établissement;

b) celle qui a approuvé l'information écrite.

3.2. Vérification des données

L'émetteur qui présente de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un projet minier visant un terrain important pour lui inclut également les éléments suivants :

a) une déclaration indiquant qu'une personne qualifiée a vérifié les données présentées, notamment les données d'échantillonnage, d'analyse et d'essai sur lesquelles reposent les renseignements ou opinions contenus dans l'information écrite;

b) une description de la méthode de vérification des données présentées et de ses limites, le cas échéant;

c) une explication concernant l'absence de vérification des données, le cas échéant.

3.3. Renseignements sur l'exploration

1) L'émetteur qui présente de l'information écrite relative à des renseignements sur l'exploration visant un terrain important pour lui inclut un résumé des éléments suivants :

a) les résultats importants des levés et des travaux de prospection ayant trait au terrain;

b) l'interprétation des renseignements sur l'exploration;

c) le programme d'assurance de la qualité et des mesures de contrôle de la qualité mis en œuvre pendant l'exécution des travaux faisant l'objet du rapport.

2) L'émetteur qui présente de l'information écrite relative à des résultats d'échantillonnage, d'analyse ou d'essai pour un terrain important pour lui inclut les données suivantes à l'égard des résultats :

a) l'emplacement et le type des échantillons;

b) l'emplacement, l'azimut et l'inclinaison des forages ainsi que la profondeur des intervalles d'échantillonnage;

c) un résumé des résultats d'analyse pertinents, des largeurs et, dans la mesure où elles sont connues, des largeurs véritables de la zone minéralisée;

d) les résultats de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur, le cas échéant;

e) tous les facteurs, notamment ceux qui sont liés au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération, qui pourraient avoir une incidence appréciable sur l'exactitude ou la fiabilité des données visées par le présent paragraphe;

f) une description sommaire du type de procédés d'analyse ou d'essai utilisés, la taille des échantillons, la dénomination et l'emplacement de chaque laboratoire d'analyse ou d'essai employé ainsi que leur relation d'avec l'émetteur.

3.4. Ressources minérales et réserves minérales

L'émetteur qui présente de l'information écrite concernant les ressources minérales ou les réserves minérales d'un terrain important pour lui inclut les éléments suivants :

a) la date d'effet de chaque estimation des ressources minérales et des réserves minérales;

b) la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales ou de réserves minérales;

c) les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;

d) tout risque connu, notamment juridique, politique ou environnemental, qui pourrait avoir une incidence importante sur le développement potentiel des ressources minérales ou des réserves minérales;

e) si l'information comporte les résultats d'une analyse économique des ressources minérales, une déclaration indiquant, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée.

3.5. Exception visant les documents déjà déposés

Les articles 3.2 et 3.3, et les alinéas *a*, *c* et *d* de l'article 3.4 ne s'appliquent pas dans le cas où l'émetteur fait renvoi, dans l'information écrite, au titre et à la date d'un document qu'il a déposé précédemment et qui respecte ces dispositions.

PARTIE 4 OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN RAPPORT TECHNIQUE

4.1. Au moment où l'émetteur devient émetteur assujetti

1) L'émetteur qui devient émetteur assujetti dans un territoire du Canada dépose un rapport technique dans ce territoire pour chacun des terrains miniers importants pour lui.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il s'agit d'un émetteur assujéti dans un territoire du Canada qui devient émetteur assujéti dans un autre territoire du Canada.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les situations suivantes :

a) l'émetteur a déjà déposé un rapport technique relatif au terrain;

b) il n'y a pas, à la date à laquelle l'émetteur devient émetteur assujéti, de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain visé qui ne figurent pas déjà dans le rapport technique déposé;

c) le rapport technique déposé est conforme aux règles d'indépendance prévues à l'article 5.3.

4.2. À l'occasion de la publication de certaines informations écrites concernant des projets miniers sur des terrains importants

1) L'émetteur dépose un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques ou techniques qui se rapportent à un projet minier sur un terrain important pour lui ou, dans le cas de l'alinéa c, pour le nouvel émetteur, si les renseignements sont présentés dans l'un des documents suivants, qui ont été déposés ou rendus publics dans un territoire du Canada :

a) les prospectus provisoires, à l'exception des prospectus simplifiés provisoires déposés conformément à la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;

b) les prospectus simplifiés provisoires déposés en vertu de la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* qui font état pour la première fois de ce qui suit, selon le cas :

i) de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire sur le terrain qui constituent un changement important en ce qui concerne l'émetteur;

ii) d'un changement dans les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire depuis le dernier rapport technique déposé, si le changement constitue un changement important en ce qui concerne l'émetteur;

c) les circulaires de sollicitation de procurations concernant l'acquisition directe ou indirecte d'un terrain minier dans le cadre de laquelle l'émetteur ou le nouvel émetteur émet des titres comme contrepartie;

d) les notices d'offre, à l'exception des notices d'offre remises uniquement à des investisseurs qualifiés au sens de la législation en valeurs mobilières;

e) dans le cas d'un émetteur assujéti, les notices d'offre pour le placement de droits;

f) les notices annuelles;

g) les évaluations qui doivent être établies et déposées en vertu de la législation en valeurs mobilières;

h) les documents d'offre qui sont conformes à la Politique 4.6, Appel public à l'épargne au moyen d'un document d'offre simplifié, et au formulaire 4H – Document d'offre simplifié, de la Bourse de croissance TSX, et à leurs modifications, et sont déposés en vertu de celle-ci;

i) les notes d'information établies à l'occasion d'une offre publique qui font état de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire sur le terrain, si les titres de l'initiateur sont offerts en échange dans le cadre de l'offre;

j) toute information écrite établie par l'émetteur ou en son nom, autrement que dans un document décrit aux alinéas *a* à *i*, qui fait état pour la première fois de ce qui suit, selon le cas :

i) de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire sur le terrain qui constituent un changement important en ce qui concerne l'émetteur;

ii) d'un changement dans les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire depuis le dernier rapport technique déposé, si le changement constitue un changement important en ce qui concerne l'émetteur.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas où l'information sur des estimations historiques, présentée dans l'un des documents visés à l'alinéa *j* du paragraphe 1, est établie conformément à l'article 2.4.

3) Si un rapport technique est déposé en vertu de l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 1, et que de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain visé sont disponibles avant le dépôt de la version définitive du prospectus ou du prospectus simplifié, l'émetteur dépose un rapport technique mis à jour ou un supplément au rapport technique avec la version définitive du prospectus ou du prospectus simplifié.

4) L'émetteur dépose le rapport technique visé au paragraphe 1 au plus tard au moment où il dépose ou rend public le document visé à ce paragraphe qui est étayé par le rapport technique.

5) Malgré le paragraphe 4, l'émetteur fait ce qui suit :

a) il dépose un rapport technique à l'appui de l'information visée au à l'alinéa *j* du paragraphe 1 au plus tard dans les délais suivants :

i) si l'information figure également dans un prospectus simplifié provisoire, 45 jours après la date de publication de l'information ou à la date du dépôt de ce prospectus, selon la date la plus rapprochée;

ii) si l'information figure également dans une circulaire des administrateurs, 45 jours après la date de publication de l'information ou 3 jours ouvrables avant l'expiration de l'offre publique, selon la date la plus rapprochée;

iii) dans les autres cas, 45 jours après la date de publication de l'information;

b) lors du dépôt du rapport technique, il publie un communiqué annonçant le dépôt et présente un rapprochement de toute différence importante entre le rapport technique et l'information fournie par l'émetteur en vertu de l'alinéa *j* du paragraphe 1 au sujet des ressources minérales, des réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire.

6) Malgré le paragraphe 4, si un terrain mentionné dans une notice annuelle devient important pour l'émetteur moins de 30 jours avant l'expiration du délai de dépôt d'un tel document, l'émetteur dépose le rapport technique dans un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle ce terrain est devenu important pour lui.

7) Malgré le paragraphe 4 et l'alinéa *a* du paragraphe 5, l'émetteur n'est pas tenu de déposer, dans un délai de 45 jours, un rapport technique à l'appui de l'information fournie en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *j* du paragraphe 1 lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire remplissent les conditions suivantes :

i) ils ont été établis par un autre émetteur qui détient ou a déjà détenu un droit sur le terrain, ou en son nom;

ii) ils ont été présentés par l'autre émetteur dans un document visé au paragraphe 1;

iii) ils sont étayés par un rapport technique déposé par l'autre émetteur;

b) l'information fournie par l'émetteur en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *j* du paragraphe 1 contient ce qui suit :

i) le titre et la date d'effet du rapport technique précédent et le nom de l'autre émetteur l'ayant déposé;

ii) le nom de la personne qualifiée qui a révisé le rapport technique pour le compte de l'émetteur;

iii) une déclaration indiquant, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, qu'à la connaissance de l'émetteur, il n'y a pas de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants qui auraient pour effet de rendre inexacte ou trompeuse l'information sur les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire;

c) l'émetteur dépose un rapport technique à l'appui de l'information sur les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire dans les délais suivants :

i) si l'information figure également dans un prospectus simplifié provisoire, 180 jours après la date de publication de l'information ou à la date du dépôt de ce prospectus, selon la date la plus rapprochée;

ii) dans les autres cas, 180 jours après la date de publication de l'information.

8) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'émetteur a déjà déposé un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques ou techniques présentés dans le document;

b) à la date du dépôt du document, il n'y a pas de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain visé qui ne figurent pas déjà dans le rapport technique déposé;

c) le rapport technique déposé respecte les règles en matière d'indépendance prévues à l'article 5.3.

4.3. Forme du rapport technique

Le rapport technique qui doit être déposé en vertu de la présente partie est établi comme suit :

- a) en anglais ou en français;
- b) conformément à l'Annexe 43-101A1.

PARTIE 5 AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE

5.1. Établissement par une personne qualifiée

Le rapport technique est établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision.

5.2. Signature du rapport technique

Le rapport technique est daté et signé, et revêtu du sceau du signataire s'il en a un, selon le cas, par les personnes suivantes :

- a) chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie;
- b) la personne dont l'activité principale consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques, dans le cas où chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, est un salarié, un dirigeant ou un administrateur de la personne concernée.

5.3. Rapport technique indépendant

1) Le rapport technique prévu en vertu de l'une des dispositions suivantes est établi, ou son établissement est supervisé, par une ou plusieurs personnes qualifiées qui, à la date d'effet et aux dates de dépôt du rapport technique, sont toutes indépendantes de l'émetteur :

- a) l'article 4.1;
- b) les alinéas *a* et *g* du paragraphe 1 de l'article 4.2;
- c) les alinéas *b* à *f* et *h* à *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 si le document fait état des éléments suivants, selon le cas :
 - i*) pour la première fois, de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire sur un terrain important pour l'émetteur;
 - ii*) d'un changement de 100 % ou plus dans les ressources minérales totales ou les réserves minérales totales sur un terrain important pour l'émetteur depuis le dépôt par celui-ci du dernier rapport technique indépendant visant le terrain.

- 2) Malgré le paragraphe 1, le rapport technique devant être déposé par un émetteur producteur en vertu de l'alinéa *a* de ce paragraphe n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision si les titres de l'émetteur se négocient sur une bourse visée.
- 3) Malgré le paragraphe 1, le rapport technique devant être déposé par un émetteur producteur en vertu de l'alinéa *b* ou *c* de ce paragraphe n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision.
- 4) Malgré le paragraphe 1, le rapport technique devant être déposé par un émetteur au sujet d'un terrain qui fait ou fera l'objet d'une coentreprise avec un émetteur producteur n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision si la personne qualifiée établissant le rapport technique ou en supervisant l'établissement se fonde sur les renseignements scientifiques et techniques établis, ou dont l'établissement est supervisé, par une personne qualifiée qui est salarié ou consultant de l'émetteur producteur.

PARTIE 6 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE

6.1. Rapport technique

Le rapport technique est fondé sur toutes les données disponibles qui sont pertinentes à l'information à l'appui de laquelle il est déposé.

6.2. Visite récente du terrain

- 1) Avant de déposer un rapport technique, l'émetteur veille à ce qu'au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, ait fait une visite récente du terrain faisant l'objet du rapport technique.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a)* le terrain faisant l'objet du rapport technique est un terrain d'exploration à un stade préliminaire;
 - b)* en raison des conditions climatiques, la personne qualifiée a un accès limité au terrain ou ne peut y rassembler des renseignements utiles;
 - c)* dans le rapport technique ainsi que dans l'information étayée par celui-ci, l'émetteur indique que la personne qualifiée n'a pas visité le terrain, en donne les raisons et présente le délai prévu pour effectuer la visite.
- 3) L'émetteur visé au paragraphe 2 a les obligations suivantes :

a) dès que possible, il veille à ce qu'au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, ait fait la visite visée au paragraphe 1;

b) il dépose sans délai un rapport technique ainsi que les attestations et consentements prévus par la partie 8 de la présente règle.

6.3. Tenue des dossiers

L'émetteur conserve pendant 7 ans des copies des certificats d'analyse de titrage ou d'autres analyses, des journaux de sondage ou de tout autre renseignement auquel renvoie le rapport technique ou sur lequel celui-ci est fondé.

6.4. Restriction concernant les mises en garde

1) L'émetteur ne dépose pas de rapport technique comportant une mise en garde d'une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, qui, selon le cas :

a) la dégage de toute responsabilité à l'égard de renseignements donnés dans la portion du rapport établie par elle ou dont l'établissement était sous sa supervision, ou limite la fiabilité de ces renseignements pour une autre partie;

b) limite l'utilisation ou la publication du rapport de manière à entraver l'exécution par l'émetteur de l'obligation de le reproduire en le déposant au moyen de SEDAR.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur peut déposer un rapport technique comportant une mise en garde conformément à la rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1.

PARTIE 7 UTILISATION D'UN CODE ÉTRANGER

7.1. Utilisation d'un code étranger

1) Malgré l'article 2.2, un émetteur peut établir de l'information et déposer un rapport technique utilisant les catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues à un code étranger acceptable lorsque l'émetteur, selon le cas :

a) est constitué dans un territoire étranger;

b) est constitué en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada à l'égard de ses terrains situés dans un territoire étranger.

2) L'émetteur qui se prévaut du paragraphe 1 présente dans le rapport technique un rapprochement de toute différence importante entre les catégories de ressources minérales et de réserves minérales utilisées et celles prévues aux articles 1.2 et 1.3.

PARTIE 8 ATTESTATION ET CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE POUR LE RAPPORT TECHNIQUE

8.1. Attestation de la personne qualifiée

1) Au moment du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une attestation de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, datée, signée et revêtue du sceau du signataire s'il en a un.

2) L'attestation visée par le paragraphe 1 comporte les éléments suivants :

- a) les nom, adresse et profession de la personne qualifiée;
- b) le titre et la date d'effet du rapport technique auquel l'attestation se rapporte;
- c) les qualifications de la personne qualifiée, y compris un bref résumé de son expérience pertinente, la dénomination de toutes les associations professionnelles auxquelles elle appartient et une déclaration indiquant qu'elle est une « personne qualifiée » conformément à la présente règle;
- d) la date et la durée de la dernière visite effectuée à chaque terrain par la personne qualifiée, le cas échéant;
- e) une indication des rubriques du rapport technique dont la responsabilité lui incombe;
- f) une indication de l'indépendance de la personne qualifiée par rapport à l'émetteur, conformément à la description prévue par l'article 1.5;
- g) le cas échéant, les travaux précédents qu'elle a faits au sujet du terrain qui fait l'objet du rapport technique;
- h) une déclaration selon laquelle la personne qualifiée a lu la présente règle et que le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont celle-ci est responsable, a été établi conformément à la présente règle;
- i) une déclaration indiquant que, à la date d'effet du rapport technique, le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont la personne qualifiée est responsable, comporte, à sa connaissance, tous les renseignements scientifiques et techniques qui doivent être publiés pour que le rapport technique ne soit pas trompeur.

8.2. Rapport adressé à l'émetteur

Le rapport technique est adressé à l'émetteur.

8.3. Consentement de la personne qualifiée

1) Lors du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une déclaration de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, datée et signée par la personne qualifiée qui :

- a) consent à la publication du rapport technique;
- b) désigne le document étayé par le rapport technique;
- c) consent à l'utilisation d'extraits ou d'un résumé du rapport technique dans le document;

d) confirme avoir lu le document et que celui-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont elle est responsable.

2) Les alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à un consentement déposé avec un rapport technique qui est déposé en vertu de l'article 4.1.

3) L'émetteur qui se prévaut du paragraphe 2 dépose un consentement mis à jour qui est conforme aux alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 lors de la première utilisation ultérieure du rapport technique à l'appui de l'information présentée dans un document déposé conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2.

PARTIE 9 DISPENSES

9.1. Pouvoir d'accorder des dispenses

1) L'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande, accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente règle, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions* vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

9.2. Dispense pour les droits de redevance ou les droits similaires

1) L'émetteur qui n'a qu'un droit de redevance ou un droit similaire sur un projet minier n'est pas tenu de déposer un rapport technique en vue d'étayer l'information présentée dans un document en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2 si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'exploitant ou le propriétaire du projet minier se trouve dans l'une des situations suivantes :

i) il est émetteur assujéti dans un territoire du Canada;

ii) il est un émetteur producteur dont les titres se négocient sur une bourse visée et qui présente des ressources minérales et des réserves minérales conformément à un code étranger acceptable;

b) l'émetteur indique, dans ses documents visés par le paragraphe 1 de l'article 4.2, la source des renseignements scientifiques et techniques;

c) l'exploitant ou le propriétaire du projet minier a présenté les renseignements scientifiques et techniques qui sont importants pour l'émetteur.

2) L'émetteur qui n'a qu'un droit de redevance ou un droit similaire sur un projet minier et qui n'est pas admissible à la dispense prévue au paragraphe 1 n'est pas assujéti aux obligations suivantes :

a) se conformer à l'article 6.2;

b) fournir aux rubriques de l'Annexe 43-101A1 qui l'exigent les renseignements relatifs à la vérification des données, à l'analyse des documents ou à la visite du terrain.

3) Les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 s'appliquent seulement si l'émetteur remplit les conditions suivantes :

a) il a demandé, sans succès, à l'exploitant ou au propriétaire de lui donner accès aux données qui lui sont nécessaires, et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics;

b) il déclare, à la rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1, avoir demandé, sans succès, à l'exploitant ou au propriétaire de lui donner accès aux données qui lui sont nécessaires et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics, et décrit le contenu visé par chaque rubrique de cette annexe pour laquelle il n'a pas fourni les renseignements exigés;

c) il déclare, aux endroits où il présente de l'information scientifique ou technique, être dispensé de fournir les renseignements exigés par certaines rubriques de l'Annexe 43-101A1 dans le rapport technique qui doit être déposé et inclut un renvoi au titre et à la date d'effet du rapport.

9.3. Dispense de dépôt de certains documents

La présente règle ne s'applique pas si l'émetteur dépose de l'information écrite de nature scientifique ou technique uniquement dans le but de se conformer à l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières concernant le dépôt des dossiers ou documents d'information ayant été déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières, d'une bourse ou d'une autorité de réglementation d'un autre territoire.

PARTIE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

10.1. Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le 30 juin 2011.

10.2. Abrogation

La Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers* est abrogée.

ANNEXE 43-101A1

RAPPORT TECHNIQUE

INSTRUCTIONS

1) *Le rapport technique vise à fournir un résumé des renseignements scientifiques et techniques importants concernant les activités d'exploration, de développement et de production sur un terrain minier qui est important pour l'émetteur. La présente annexe prévoit les obligations relatives à l'établissement et au contenu du rapport technique.*

2) *Les expressions utilisées dans la présente annexe et définies ou interprétées dans la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (la « règle ») s'entendent au sens de cette règle. En outre, la Norme canadienne 14-101 sur les définitions prévoit la définition de certaines expressions utilisées dans plus d'une règle. Le lecteur est invité à consulter ces deux règles au sujet des définitions.*

3) *La personne qualifiée responsable du rapport technique doit tenir compte du fait que le rapport technique s'adresse au public investisseur et à ses conseillers qui, la plupart du temps, ne sont pas des experts du secteur minier. Par conséquent, la personne qualifiée doit voir, dans la mesure du possible, à ce que le rapport technique soit simple et compréhensible pour un investisseur raisonnable. Le rapport technique doit cependant contenir des renseignements contextuels et des mises en garde suffisants pour permettre à un investisseur raisonnable de comprendre la nature, l'importance et les limites des données, des interprétations et des conclusions qui y sont résumées.*

4) *La personne qualifiée responsable du rapport technique doit reproduire les rubriques 1 à 14 et 23 à 27 de la présente annexe et donner les renseignements exigés sous chacune de ces rubriques. Pour ce qui est des terrains à un stade avancé, elle doit également reproduire les rubriques 15 à 22 et donner les renseignements exigés sous chacune de ces rubriques. La personne qualifiée peut toutefois créer des titres sous les rubriques. L'information donnée sous une rubrique n'a pas à être répétée sous une autre rubrique.*

5) *La personne qualifiée responsable du rapport technique peut faire référence à des renseignements figurant dans un rapport technique relatif au terrain visé déposé précédemment par l'émetteur à condition qu'ils soient encore à jour et que le rapport technique précise le titre, la date et l'auteur du rapport technique précédent. Cependant, la personne qualifiée doit tout de même résumer ou citer les renseignements auxquels elle fait référence dans son rapport technique et ne peut se dégager de toute responsabilité à l'égard de ces renseignements. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 4.2 de la règle, l'émetteur ne peut mettre à jour ou modifier un rapport technique déposé précédemment en déposant un supplément.*

6) *L'annexe prévoit les rubriques et la forme générale du rapport technique, mais il revient à la personne qualifiée responsable du rapport technique de décider du degré de précision des renseignements à donner sous chaque rubrique en fonction de son évaluation de la pertinence et de l'importance des renseignements.*

7) *Le rapport technique ne peut comporter que les mises en garde qui sont conformes à l'article 6.4 de la règle et à la rubrique 3 de la présente annexe.*

8) *Le rapport technique étant un résumé, il n'est généralement pas nécessaire d'y joindre ni de déposer des annexes élaborées pour se conformer aux obligations de la présente annexe.*

9) *La règle exige que l'émetteur dépose l'attestation et le consentement de la personne qualifiée, établis de la façon prévue respectivement aux articles 8.1 et 8.3, en même temps que le rapport technique. L'émetteur n'est pas tenu de déposer l'attestation en tant que document distinct. En général, la personne qualifiée peut intégrer l'attestation au rapport technique et s'en servir pour signer et dater le rapport.*

CONTENU DU RAPPORT TECHNIQUE

Page de titre

Inclure une page de titre indiquant le titre du rapport technique, l'emplacement du projet minier, le nom et le titre professionnel de chacune des personnes qualifiées et la date d'effet du rapport technique.

Date et page de signature

Inclure au début ou à la fin du rapport technique une page de signature signée conformément à l'article 5.2 de la règle. La date d'effet du rapport technique et la date de signature doivent figurer sur la page de signature.

Table des matières

Inclure une table des matières énumérant notamment les figures et les tableaux.

Illustrations

Illustrer le rapport technique par des cartes, des plans et des coupes lisibles, présentés à une échelle appropriée permettant d'en distinguer les caractéristiques importantes. Les cartes doivent être datées et comprendre une légende, le nom de l'auteur ou la source de l'information, une échelle sous forme de graphique ou de grille, et une flèche indiquant le nord. Le rapport technique doit être accompagné d'une carte de localisation ou d'une carte-index et d'une carte de compilation présentant la géologie générale du terrain. De plus, le rapport technique doit comprendre des cartes plus détaillées

indiquant toutes les caractéristiques importantes décrites dans le texte par rapport aux limites du terrain, y compris ce qui suit :

a) pour les projets d'exploration, les zones ayant fait l'objet de travaux d'exploration dans le passé, l'emplacement des anomalies minérales, géochimiques ou géophysiques connues et l'emplacement des forages et des gîtes ou gisements;

b) pour les terrains à un stade avancé autres que les terrains en cours de développement ou en production, l'emplacement et le contour superficiel des ressources minérales, des réserves minérales et, dans la mesure où elles sont connues, des zones susceptibles de servir à l'accès et aux infrastructures;

c) pour les terrains en cours de développement ou en production, l'emplacement des limites de fosses ou du développement souterrain, des sites d'usine, des aires de stockage de stériles, des aires d'évacuation des résidus et de tous les autres éléments d'infrastructure importants.

Si des cartes, des dessins ou des diagrammes ont été établis à l'aide de renseignements provenant d'autres sources, préciser ces sources. Si des terrains adjacents ou avoisinants influent de manière importante sur le potentiel du terrain faisant l'objet du rapport, indiquer leur emplacement et les structures minéralisées pertinentes mentionnées dans le rapport en établissant des liens avec le terrain visé.

INSTRUCTIONS

Résumer et simplifier les illustrations pour qu'elles soient lisibles et qu'elles se prêtent au dépôt électronique. Pour faciliter la consultation, insérer les illustrations dans le rapport près du texte auquel elles se rapportent.

OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUS LES RAPPORTS TECHNIQUES

Rubrique 1 Résumé

Résumer brièvement les renseignements importants figurant dans le rapport technique, notamment la description du terrain, ses propriétaires, la géologie et la minéralisation, l'état d'avancement des travaux d'exploration, de développement et d'exploitation, les estimations des ressources minérales et des réserves minérales, et les conclusions et recommandations de la personne qualifiée.

Rubrique 2 Introduction

Décrire les éléments suivants :

a) l'émetteur qui est le destinataire du rapport technique;

b) le mandat qui a été confié et le but dans lequel le rapport technique a été établi;

c) les sources des renseignements et des données contenus dans le rapport technique ou utilisés en vue de l'établir, en donnant des citations, s'il y a lieu;

d) les détails de la visite du terrain par chaque personne qualifiée ou les raisons pour lesquelles la visite n'a pas été effectuée, le cas échéant.

Rubrique 3 Recours à d'autres experts

La personne qualifiée qui établit le rapport technique ou en supervise l'établissement, en tout ou en partie, peut inclure une mise en garde limitée concernant sa responsabilité dans les cas suivants :

a) elle s'appuie sur un rapport, un avis ou une déclaration d'un autre expert qui n'est pas une personne qualifiée, ou sur des renseignements communiqués par l'émetteur, qui touchent des questions d'ordre juridique, politique, environnemental ou fiscal pertinentes pour le rapport technique, et indique ce qui suit :

i) la source des renseignements sur lesquels elle s'appuie, y compris la date, le titre et l'auteur du rapport, de l'avis ou de la déclaration;

ii) la mesure dans laquelle elle s'est appuyée sur le rapport, l'avis ou la déclaration;

iii) les parties du rapport technique visées par la mise en garde;

b) elle s'appuie sur un rapport, un avis ou une déclaration d'un autre expert qui n'est pas une personne qualifiée en ce qui a trait à des évaluations de diamants ou d'autres pierres précieuses ou à l'établissement du prix de produits dont le cours n'est pas rendu public, et indique ce qui suit :

i) la date, le titre et l'auteur du rapport, de l'avis ou de la déclaration;

ii) les compétences de l'autre expert et les raisons pour lesquelles il est raisonnable que la personne qualifiée se fie à lui;

iii) tout risque important associé à l'évaluation ou à l'établissement du prix;

iv) toute mesure prise par la personne qualifiée pour vérifier les renseignements communiqués.

Rubrique 4 Description et emplacement du terrain

Dans la mesure où ils sont pertinents, indiquer les éléments suivants :

- a)* la superficie du terrain en hectares ou dans une autre unité appropriée;
- b)* l'emplacement, par indication d'un système d'emplacement géographique et par quadrillage facilement repérable;
- c)* le type de titre minier, par exemple un claim, un permis ou une concession, et les nom et numéro de chacun;
- d)* la nature et l'étendue des droits de l'émetteur sur le terrain, y compris les droits de surface, les droits d'accès, les obligations à remplir pour conserver le terrain ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure;
- e)* dans la mesure où elles sont connues, les modalités des redevances, privilèges d'acquisition, versements ou autres contrats et charges dont le terrain fait l'objet;
- f)* dans la mesure où elles sont connues, toutes les obligations environnementales dont le terrain fait l'objet;
- g)* dans la mesure où ils sont connus, les permis à obtenir pour effectuer les travaux projetés sur le terrain, et s'ils ont été obtenus;
- h)* dans la mesure où ils sont connus, les autres facteurs et risques importants pouvant avoir des répercussions sur l'accès au terrain, sur les droits sur le terrain ou sur le droit ou la capacité d'y effectuer des travaux.

Rubrique 5 Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique

Décrire les éléments suivants :

- a)* la topographie, l'altitude et la végétation;
- b)* les voies d'accès au terrain;
- c)* la proximité du terrain par rapport à une agglomération et les moyens de transport;
- d)* dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, le climat et la durée de la saison d'exploitation;

e) dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, la suffisance des droits de surface en vue de l'exploitation minière, l'alimentation en électricité et en eau, et sa provenance, le personnel minier, les aires potentielles de stockage des stériles et d'évacuation des résidus, les aires de lixiviation en tas et les sites potentiels de l'usine de traitement.

Rubrique 6 Historique

Dans la mesure ils sont connus, indiquer les éléments suivants :

- a) les propriétaires antérieurs du terrain et les changements de propriété;
- b) le type, le montant, la quantité et les résultats généraux des travaux d'exploration et de développement effectués par les anciens propriétaires ou exploitants, le cas échéant;
- c) les estimations historiques significatives des ressources minérales et des réserves minérales, conformément à l'article 2.4 de la règle;
- d) toute production obtenue du terrain.

INSTRUCTIONS

Si le rapport technique traite de travaux effectués à l'extérieur des limites actuelles du terrain, établir clairement la distinction entre ces travaux et ceux effectués sur le terrain faisant l'objet du rapport.

Rubrique 7 Contexte géologique et minéralisation

Décrire les éléments suivants :

- a) la géologie régionale et locale ainsi que de celle du terrain;
- b) les zones minéralisées importantes trouvées sur le terrain, en résumant la lithologie des épontes, les contrôles géologiques pertinents et la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité de la minéralisation et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.

Rubrique 8 Types de gîtes minéraux

Décrire les types de gîtes minéraux faisant l'objet des travaux de prospection ou d'exploration et le modèle ou les notions géologiques appliqués dans la prospection et sur lesquels se fonde le programme d'exploration.

Rubrique 9 Travaux d'exploration

Décrire brièvement la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents, autres que le forage, effectués par l'émetteur ou pour son compte, en donnant notamment :

- a) les méthodes et paramètres des levés et travaux de prospection;
- b) les méthodes d'échantillonnage et la qualité des échantillons, y compris leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage;
- c) des précisions pertinentes sur l'emplacement, le nombre, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés ainsi que la superficie de la zone couverte;
- d) les résultats significatifs et une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration.

INSTRUCTIONS

Si des résultats d'exploration d'anciens exploitants sont présentés, indiquer clairement les travaux effectués par l'émetteur ou pour son compte.

Rubrique 10 Forage

Décrire les éléments suivants :

- a) le type et l'étendue du forage, notamment les méthodes suivies, et donner un résumé ainsi qu'une interprétation de tous les résultats pertinents;
- b) tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou à la récupération qui pourrait avoir une incidence importante sur l'exactitude et la fiabilité des résultats;
- c) pour un terrain qui n'est pas un terrain à un stade avancé :
 - i) l'emplacement, l'azimut et l'inclinaison de tout forage ainsi que la profondeur des intervalles d'échantillonnage pertinents;
 - ii) la relation entre la longueur de l'échantillon et l'épaisseur réelle de la minéralisation, si elle est connue; si l'orientation de la minéralisation est inconnue, le préciser;
 - iii) les résultats de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur.

INSTRUCTIONS

- 1) En ce qui a trait aux terrains pour lesquels une estimation des ressources minérales est donnée, la personne qualifiée peut se conformer aux obligations de l'alinéa c de la rubrique 10 en décrivant le plan de forage et en donnant des exemples de coupes de forage représentatives de l'ensemble du gîte ou du gisement.*
- 2) Si des résultats de forage d'exploitants précédents sont inclus, indiquer clairement les résultats des forages effectués par l'émetteur ou pour son compte.*

Rubrique 11 Préparation, analyse et sécurité des échantillons

Fournir les éléments suivants :

- a) les méthodes de préparation des échantillons et les mesures de contrôle de la qualité appliquées avant d'envoyer les échantillons à un laboratoire de chimie analytique ou d'essais ainsi que la méthode ou le procédé utilisé pour fendre et réduire les échantillons et les mesures de sécurité prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis;*
- b) des renseignements pertinents sur les méthodes de préparation, d'analyse de la teneur et d'autres analyses des échantillons utilisées ainsi que le nom et l'emplacement des laboratoires de chimie analytique ou d'essais et la relation entre le laboratoire et l'émetteur, en indiquant si ces laboratoires sont certifiés par un organisme de normalisation et en donnant des indications précises, le cas échéant, sur la certification;*
- c) un résumé de la nature, de l'étendue et des résultats des procédures de contrôle de la qualité suivies et des mesures d'assurance de la qualité employées ou recommandées afin que la collecte et le traitement des données présentent un degré de fiabilité convenable;*
- d) l'opinion de l'auteur sur le caractère adéquat des procédés de préparation et d'analyse des échantillons et des mesures de sécurité appliquées.*

Rubrique 12 Vérification des données

Décrire les étapes suivies par la personne qualifiée pour vérifier les données présentées dans le rapport technique, en indiquant notamment :

- a) les procédés de vérification des données qu'a appliqués la personne qualifiée;*
- b) les limites de la vérification ou l'absence de vérification, le cas échéant, et les raisons sous-jacentes;*

c) l'avis de la personne qualifiée quant au caractère adéquat des données pour les besoins du rapport technique.

Rubrique 13 Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques

Si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, décrire les éléments suivants :

a) la nature et l'étendue des procédés d'essai et d'analyse, et résumer les résultats pertinents;

b) le fondement de toute hypothèse ou prévision concernant les taux de récupération estimatifs;

c) s'il est connu, le degré de représentativité des échantillons ayant servi aux essais par rapport aux divers types et styles de minéralisation et à l'ensemble du gîte ou du gisement;

d) s'ils sont connus, les facteurs de traitement ou les éléments délétères qui pourraient avoir une incidence appréciable sur le potentiel d'extraction rentable.

Rubrique 14 Estimations des ressources minérales

Le rapport technique qui contient de l'information sur les ressources minérales respecte les obligations suivantes :

a) il donne suffisamment de renseignements sur les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés aux fins de l'estimation des ressources minérales pour permettre à un lecteur raisonnablement informé de comprendre les fondements de l'estimation et la façon dont elle a été produite;

b) il se conforme aux obligations d'information relatives aux ressources minérales prévues par la règle, y compris à celles des articles 2.2, 2.3 et 3.4;

c) lorsque la teneur de ressources minérales renfermant plusieurs produits est déclarée en équivalent métal ou minéral, il indique la teneur de chaque métal ou minéral ainsi que les cours, les taux de récupération et tout autre facteur de conversion pertinent employé pour estimer la teneur de l'équivalent métal ou minéral;

d) il décrit de façon générale dans quelle mesure les facteurs connus liés à l'environnement, aux permis, aux titres de propriété, à la commercialisation, aux questions d'ordre juridique, fiscal, politique ou sociopolitique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir une incidence importante sur les estimations des ressources minérales.

INSTRUCTIONS

1) *L'indication d'une quantité et d'une teneur ou d'une qualité constitue une estimation et doit être arrondie pour montrer qu'il s'agit d'une approximation.*

2) *Si différents scénarios de teneurs de coupures sont présentés, la personne qualifiée doit indiquer et faire ressortir le scénario de base ou privilégié. Toutes les estimations découlant de chaque scénario de teneurs de coupures doivent répondre au critère de la perspective raisonnable d'extraction rentable.*

OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES RAPPORTS TECHNIQUES PORTANT SUR DES TERRAINS À UN STADE AVANCÉ

Rubrique 15 Estimations des réserves minérales

Le rapport technique qui contient de l'information sur les réserves minérales respecte les obligations suivantes :

a) il donne suffisamment de renseignements et de détails sur les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour permettre à un lecteur raisonnablement informé de comprendre comment la personne qualifiée a converti les ressources minérales en réserves minérales;

b) il se conforme aux obligations d'information relatives aux réserves minérales prévues par la règle, y compris à celles des articles 2.2, 2.3 et 3.4;

c) lorsque la teneur de réserves minérales renfermant plusieurs produits est déclarée en équivalent métal ou minéral, il indique la teneur de chaque métal ou minéral ainsi que les cours, les taux de récupération et tout autre facteur de conversion pertinent employé pour estimer la teneur de l'équivalent métal ou minéral;

d) il décrit dans quelle mesure des facteurs d'ordre minier ou métallurgique, des facteurs liés aux infrastructures ou aux permis, ou d'autres facteurs pertinents pourraient avoir une incidence importante sur les estimations des réserves minérales.

Rubrique 16 Méthodes d'exploitation

Décrire les méthodes d'exploitation actuelles ou envisagées et résumer les renseignements pertinents ayant servi à établir la susceptibilité, réelle ou potentielle, des ressources minérales ou des réserves minérales aux méthodes d'exploitation envisagées. S'ils sont jugés pertinents, inclure les éléments suivants :

a) les paramètres, notamment géotechniques et hydrologiques, dont on a tenu compte dans la conception et l'établissement des plans des mines ou des fosses;

- b) les taux de production, la durée de vie prévue de la mine, les dimensions des unités minières et les facteurs de dilution minière appliqués;
- c) les travaux de décapage, de développement souterrain et de remblayage nécessaires;
- d) le parc de véhicules et les équipements miniers nécessaires.

INSTRUCTIONS

En général, les évaluations économiques préliminaires, les études de pré faisabilité et les études de faisabilité analysent et évaluent les mêmes facteurs liés à l'ingénierie et les mêmes facteurs géologiques et économiques, mais avec un degré de détail et de précision plus élevé d'un document à l'autre. Par conséquent, on peut se reporter aux critères énoncés aux rubriques 16 à 22 pour présenter les résultats de ces trois types d'études.

Rubrique 17 Méthodes de récupération

Décrire les renseignements disponibles sur les résultats des essais ou les résultats d'exploitation concernant le degré de récupération de la composante ou du produit de valeur et la susceptibilité de la minéralisation aux méthodes de traitement envisagées. S'ils sont jugés pertinents, inclure les éléments suivants :

- a) la description ou le schéma de production de toute usine de traitement actuelle ou envisagée;
- b) le plan de l'usine et les caractéristiques techniques et autres du matériel, s'il y a lieu;
- c) les besoins actuels ou projetés en énergie, en eau et en matières de traitement.

Rubrique 18 Infrastructures du projet

Résumer les besoins du projet en matière d'infrastructure et de logistique, y compris, s'il y a lieu, les routes, les voies ferrées, les installations portuaires, les barrages, les haldes, les stocks de réserves, les remblais de lixiviation, l'évacuation des stériles, l'énergie et les pipelines.

Rubrique 19 Études de marché et contrats

a) Résumer les renseignements disponibles concernant les marchés pour la production de l'émetteur, y compris la nature et les modalités importantes des mandats conclus. Expliquer la nature des études et analyses effectuées par l'émetteur, le cas échéant, notamment toute étude de marché pertinente, les projections concernant les cours des produits, les évaluations de produits, les stratégies d'entrée sur le marché ou les exigences relatives aux caractéristiques techniques des produits. Confirmer que la personne qualifiée a examiné ces études et analyses et que les résultats viennent étayer les hypothèses exposées dans le rapport technique.

b) Mentionner les contrats importants pour l'émetteur qui sont nécessaires au développement du terrain, notamment les contrats ou arrangements d'exploitation, de traitement, de fonderie, d'affinage, de transport, de manutention, de vente, de couverture et de vente à terme. Indiquer les contrats déjà conclus et ceux en cours de négociation. Préciser si les modalités, taux ou frais des contrats déjà conclus correspondent aux normes du secteur.

Rubrique 20 Études environnementales, permis et conséquences sociales ou sur la collectivité

Décrire les renseignements disponibles concernant les permis et les facteurs environnementaux et sociaux ou les facteurs liés à la collectivité se rapportant au projet. S'ils sont jugés pertinents, inclure les éléments suivants :

a) un résumé des résultats des études environnementales effectuées, le cas échéant, et une description des questions environnementales connues susceptibles d'avoir une incidence importante sur la capacité de l'émetteur d'extraire les ressources minérales ou les réserves minérales;

b) les besoins et les plans en matière d'évacuation des résidus et des stériles, de surveillance du site et de gestion de l'eau, tant au cours de l'exploitation qu'après la fermeture de la mine;

c) les permis requis pour le projet, l'état de toute demande de permis et toute exigence connue quant aux cautionnements d'exécution ou de remise en état à déposer;

d) une description de toute exigence ou de tout plan en matière sociale ou concernant la collectivité se rapportant au projet et, s'il y a lieu, de l'état des négociations ou des ententes avec les collectivités locales;

e) une description des exigences et des coûts liés à la fermeture de la mine (réhabilitation et remise en état).

Rubrique 21 Coûts d'investissement et coûts opérationnels

Résumer les estimations des coûts d'investissement et des coûts opérationnels, en présentant les principales composantes sous forme de tableau. Expliquer et justifier le fondement de ces estimations.

Rubrique 22 Analyse économique

Présenter une analyse économique du projet comprenant les éléments suivants :

- a) une description claire et la justification des principales hypothèses;
- b) les prévisions de trésorerie sur une base annuelle, fondées sur les réserves minérales ou les ressources minérales et un calendrier de production annuel couvrant la durée de vie du projet;
- c) la valeur actualisée nette (VAN), le taux de rendement interne (IRR) et le délai de récupération de l'investissement et des intérêts théoriques ou réels;
- d) un résumé des impôts, taxes, redevances et autres contributions ou droits applicables au projet minier ou à la production ainsi qu'aux produits des activités ordinaires et au revenu tirés du projet minier;
- e) des analyses, notamment des analyses de sensibilité aux variations du cours des produits, des teneurs, des coûts d'investissement et des coûts opérationnels ou d'autres paramètres importants, s'il y a lieu, et une description de l'incidence des résultats des analyses.

INSTRUCTIONS

1) *Les émetteurs producteurs peuvent exclure les renseignements exigés à la rubrique 22 dans le cas des terrains actuellement en production, à moins que le rapport technique ne tienne compte d'une expansion importante de la production actuelle.*

2) *L'analyse économique intégrée au rapport technique doit être conforme aux alinéas b et c du paragraphe 1 et aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2.3 et à l'alinéa e de l'article 3.4 de la règle, notamment en ce qui concerne les mises en garde requises.*

OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUS LES RAPPORTS TECHNIQUES

Rubrique 23 Terrains adjacents

Le rapport technique peut contenir des renseignements pertinents sur un terrain adjacent si les conditions suivantes sont remplies :

- a)* les renseignements ont été publiés par le propriétaire ou l'exploitant du terrain adjacent;
- b)* la source des renseignements est indiquée;
- c)* le rapport technique indique que la personne qualifiée n'a pas pu corroborer l'exactitude des renseignements et que les renseignements ne constituent pas nécessairement une indication de la minéralisation du terrain qui fait l'objet du rapport technique;
- d)* le rapport technique distingue clairement les renseignements sur le terrain adjacent de ceux concernant le terrain faisant l'objet du rapport technique;
- e)* toute information sur des estimations historiques de ressources minérales ou de réserves minérales est communiquée conformément à l'alinéa *a* de l'article 2.4 de la règle.

Rubrique 24 Autres données et renseignements pertinents

Donner tout autre renseignement ou explication nécessaire pour faire en sorte que le rapport technique soit compréhensible et ne soit pas trompeur.

Rubrique 25 Interprétation et conclusions

Résumer les interprétations et les résultats pertinents tirés des renseignements et de l'analyse présentés dans le rapport technique. Décrire les risques et incertitudes appréciables qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence sur la fiabilité des renseignements sur l'exploration, des estimations des ressources minérales ou des réserves minérales ou des résultats économiques prévus, ou sur la confiance que l'on peut leur accorder. Décrire les répercussions raisonnablement prévisibles de ces risques et incertitudes sur la viabilité économique potentielle ou la viabilité continue du projet. Le rapport technique contenant des renseignements sur l'exploration doit présenter les conclusions de la personne qualifiée.

Rubrique 26 Recommandations

Fournir des précisions sur les programmes des travaux recommandés et une ventilation des coûts pour chaque phase. S'il est recommandé d'effectuer les travaux en phases successives, chacune doit être conçue de manière à aboutir à un point de décision. Les recommandations ne doivent pas couvrir plus de deux phases de travaux. Elles doivent indiquer si le passage à la phase suivante est subordonné à des résultats positifs dans la phase précédente.

INSTRUCTIONS

Dans certains cas précis, la personne qualifiée peut ne pas être en mesure de présenter des recommandations significatives à l'égard de travaux futurs. Il s'agit généralement de cas où le rapport technique porte sur un terrain en cours de développement ou en production sur lequel les principales activités d'exploration et études techniques sont en grande partie terminées. La personne qualifiée devrait alors expliquer les raisons pour lesquelles elle ne présente pas de recommandations.

Rubrique 27 Références

Donner une liste détaillée de toutes les sources citées dans le rapport technique.

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

La présente instruction complémentaire expose l'opinion des autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « autorités en valeurs mobilières » ou « nous ») sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions de la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers*, dont l'Annexe 43-101A1 (la « règle »).

INDICATIONS GÉNÉRALES

1) Champ d'application de la règle

Le terme « information » défini dans la règle s'entend autant de l'information verbale que de l'information écrite. La règle établit les normes sur l'information scientifique et technique concernant des projets miniers et prévoit que celle-ci doit être fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision. La règle ne s'applique pas à l'information concernant le pétrole, le gaz naturel, les sables ou schistes bitumineux, les eaux souterraines, le méthane de houille ou les autres substances qui n'entrent pas dans la définition du terme « projet minier », prévue à l'article 1.1 de la règle.

2) Obligations supplémentaires

La règle ajoute des obligations d'information continue à celles de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux émetteurs assujettis de tous les secteurs d'activité.

3) Information prospective

La partie 4 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* (la « Norme canadienne 51-102 ») prévoit les obligations relatives à communication d'information prospective. Il est fréquent que les renseignements scientifiques et techniques concernant un projet minier comprennent de l'information prospective ou soient fondés sur une telle information. L'émetteur du secteur minier doit se conformer aux obligations prévues à la partie 4A de la Norme canadienne 51-102, et notamment mentionner qu'il s'agit d'information prospective, indiquer les hypothèses ou les facteurs importants utilisés et inclure les mises en garde requises. Sont des exemples d'information prospective les hypothèses utilisées dans des évaluations économiques préliminaires, des études de pré faisabilité et des études de faisabilité, notamment les hypothèses de prix de métaux, les prévisions de trésorerie, les coûts d'investissement et coûts opérationnels projetés, les taux de récupération de métaux ou de minéraux, la durée de vie de la mine et les taux de production minière.

4) **Importance**

L'importance s'apprécie dans le contexte de l'activité et de la situation financière globales de l'émetteur, en tenant compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs évalués en fonction de la situation globale de l'émetteur.

Pour apprécier l'importance, l'émetteur devrait tenir compte d'un certain nombre de facteurs qui ne peuvent être saisis par des critères précis, notamment l'incidence possible des facteurs à la fois sur le cours et sur la valeur de ses titres à la lumière de l'activité boursière. L'appréciation de l'importance dépend du contexte. Les renseignements qui ne sont pas importants aujourd'hui peuvent l'être demain. Autrement dit, un élément d'information pris isolément peut être sans importance mais revêtir une toute autre importance quand il est considéré avec d'autres éléments.

5) **Terrain important pour l'émetteur**

La plupart du temps, l'émetteur du secteur minier dont les titres se négocient régulièrement aura au moins un terrain important. Nous évaluerons généralement l'opinion de l'émetteur sur l'importance d'un terrain en fonction de certains indicateurs, notamment le dossier d'information de l'émetteur dans son ensemble et l'affectation de ses ressources. Par exemple, nous concluons vraisemblablement qu'un terrain est important dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le dossier d'information de l'émetteur dans son ensemble est centré sur le terrain;

b) l'information publiée par l'émetteur indique ou suggère des résultats significatifs ou importants;

c) les coûts d'acquisition cumulatifs et projetés ou les dépenses d'exploration proposées pour le terrain sont significatifs comparativement aux autres terrains importants de l'émetteur;

d) l'émetteur réunit des fonds substantiels à des fins d'exploration et de développement du terrain, ou y consacre des ressources considérables.

Pour déterminer si un terrain est important, l'émetteur devrait évaluer l'importance que celui-ci revêt dans l'ensemble de ses activités et comparativement aux autres terrains. Par exemple :

e) les terrains à un stade plus avancé sont habituellement plus importants que les terrains à un stade moins avancé;

f) les dépenses antérieures ou la valeur comptable peuvent être de mauvais indicateurs de l'importance pour un terrain inactif si l'émetteur concentre ses ressources sur de nouveaux terrains;

g) une participation modeste dans un terrain assez grand peut, selon les circonstances, ne pas être importante pour l'émetteur;

h) un droit de redevance ou un droit similaire sur un terrain à un stade avancé peut être important pour l'émetteur par rapport à ses projets actifs;

i) plusieurs terrains non importants situés dans un secteur ou une région peuvent, s'ils sont considérés en bloc, constituer un terrain important pour l'émetteur.

6) **Lignes directrices sur les pratiques exemplaires du secteur**

Bien que la règle prévoie des normes de communication de l'information scientifique et technique concernant un projet minier, l'établissement de normes et de méthodes de collecte, d'analyse et de vérification des données incombe à la personne qualifiée. L'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (ICM) a publié et adopté plusieurs lignes directrices sur les pratiques exemplaires à l'intention des personnes qualifiées et autres intervenants du secteur. Ces lignes directrices, et leurs modifications et suppléments, sont affichées sur le site Web de l'ICM à l'adresse www.cim.org. Elles comprennent les documents suivants (en anglais seulement) :

a) *Exploration Best Practice Guidelines* – adoptées le 20 août 2000;

b) *Guidelines for Reporting of Diamond Exploration Results* – adoptées le 9 mars 2003;

c) *Estimation of Mineral Resources and Mineral Reserves Best Practice Guidelines* – adoptées le 23 novembre 2003, et appendices connexes sur des produits particuliers.

La règle n'exige pas expressément de la personne qualifiée qu'elle suive les lignes directrices sur les pratiques exemplaires de l'ICM. Toutefois, nous estimons qu'une personne qualifiée agissant conformément aux normes de compétence professionnelle et de déontologie établies par son association professionnelle aura généralement recours à des procédures et méthodes conformes aux pratiques courantes du secteur, qui sont établies par l'ICM ou des organismes similaires dans d'autres territoires. L'émetteur qui présente des renseignements scientifiques ou techniques non conformes aux pratiques courantes du secteur pourrait communiquer de l'information trompeuse, ce qui constitue une infraction en vertu de la législation en valeurs mobilières.

7) **Appréciation objective du caractère raisonnable**

Lorsqu'il s'agit de déterminer le caractère raisonnable des définitions ou du champ d'application d'une obligation prévue à la règle, le critère est de nature objective plutôt que subjective. Il ne suffit pas qu'un dirigeant de l'émetteur ou une personne qualifiée se dise personnellement convaincu. La personne doit se former une opinion sur la conviction qu'aurait une personne raisonnable dans les circonstances.

8) **Emploi de la terminologie française appropriée**

L'émetteur qui fournit l'information en français prendra note que les termes « gisement » et « gîte » ont des sens différents et que les utiliser de façon interchangeable ou dans un mauvais contexte peut être trompeur. Le terme « gisement » s'entend d'un amas minéralisé homogène et bien défini dont le volume est suffisant pour être ou avoir été exploité légalement et économiquement, tandis que le terme « gîte » s'entend d'un amas minéralisé homogène et défini d'un certain volume, mais dont la viabilité économique n'a pas encore été démontrée.

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

1) Signification de « code étranger acceptable »

La définition de « code étranger acceptable » prévue dans la règle nomme cinq codes étrangers, reconnus à l'échelle internationale, régissant l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales et la présentation d'information sur ces ressources et réserves. Le code du JORC, le code du PERC, le code du SAMREC et le code de certification s'appuient sur des définitions et catégories de ressources minérales et de réserves minérales qui sont identiques, pour l'essentiel, aux définitions de l'ICM prescrites par la règle. Ces codes s'appuient également sur des catégories de ressources minérales et de réserves minérales fondées sur l'*International Reporting Template*, publié par le Committee for Mineral Reserves International Reporting Standards (le « modèle du CRIRSCO »), et ses modifications, ou qui sont conformes à ce modèle.

En général, les codes étrangers qui remplissent les conditions suivantes répondront au critère prévu dans la définition :

a) ils ont été adoptés ou reconnus par les autorités gouvernementales ou les associations professionnelles compétentes du territoire étranger;

b) ils utilisent des catégories de ressources minérales et de réserves minérales fondées sur le modèle du CRIRSCO, et qui sont identiques, pour l'essentiel, aux définitions de l'ICM prescrites par la règle, au code du JORC, au code du PERC, au code du SAMREC et au code de certification, et à leurs modifications et suppléments.

Nous publierons régulièrement des avis du personnel des ACVM indiquant les codes qui, selon le personnel des membres des ACVM, satisfont à la définition de « code étranger acceptable ». Nous examinerons en outre les ajouts à la liste proposés par les participants au marché. Ces derniers devraient inclure dans leur demande une explication du fondement sur lequel ils ont conclu que le code étranger proposé répond au critère prévu dans la définition ainsi que les pièces justificatives appropriées.

2) **Signification de « date d'effet »**

La « date d'effet » est la date limite des renseignements scientifiques et techniques inclus dans le rapport technique. En vertu de l'article 8.1 de la règle, la personne qualifiée doit fournir une attestation à la date d'effet du rapport technique et inscrire cette date sur l'attestation. La date d'effet peut précéder la date de signature du rapport technique, mais si l'écart entre ces dates est trop long, l'émetteur court le risque que de nouveaux renseignements importants soient disponibles et que le rapport technique ne soit donc plus à jour.

3) **Signification de « projet minier »**

La définition de « projet minier » prévue par la règle comprend un droit de redevance ou un droit similaire. L'information scientifique et technique relative à tous les types de droits de redevance sur un projet minier est assujettie à la règle.

4) **Signification d'« évaluation économique préliminaire »**

L'« évaluation économique préliminaire », qui peut notamment s'entendre d'une étude appelée communément étude techno-économique ou « scoping study », est un terme défini dans la règle. Une évaluation économique préliminaire peut être fondée sur des ressources minérales mesurées, indiquées ou présumées, ou sur une combinaison de ces ressources. Nous estimons que ces types d'analyse économique comprennent les taux de production minière prévus, qui peuvent inclure les coûts d'investissement nécessaires pour amorcer et maintenir l'exploitation minière, les coûts opérationnels et les flux de trésorerie projetés.

5) **Signification d'« association professionnelle »**

Le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* de la définition d'« association professionnelle » prévue dans la règle comprend les critères servant à déterminer ce qui constitue une association étrangère acceptable. Pour évaluer si une association professionnelle étrangère répond à ces critères, nous tiendrons compte de la réputation de l'association et du fait qu'elle est ou non similaire, pour l'essentiel, à une association professionnelle d'un territoire du Canada.

À l'annexe A de la présente instruction complémentaire est reproduite la liste des associations étrangères qui, selon nous, répondent à tous les critères prévus dans la définition en date de l'entrée en vigueur de la règle. Nous publierons des mises à jour de la liste régulièrement. L'émetteur qui souhaite faire appel à une personne qualifiée membre d'une association professionnelle ne figurant pas à l'annexe A mais qui, selon lui, répond aux critères prévus par la règle peut demander l'ajout de cette association à la liste. L'émetteur devrait accompagner sa demande des pièces justificatives appropriées. Il devrait en outre la présenter suffisamment à l'avance pour en permettre l'examen avant d'associer le nom de la personne qualifiée à l'information fournie ou de déposer un rapport technique signé par celle-ci.

La liste d'associations professionnelles est reproduite à l'annexe A uniquement pour l'application de la règle et ne remplace ni ne modifie les obligations locales qui s'appliquent lorsque la géoscience ou l'ingénierie est une profession réglementée.

6) Définitions qui comportent le terme « terrain »

La règle définit deux types de terrains (terrain d'exploration à un stade préliminaire, terrain à un stade avancé) et prévoit la présentation, dans le rapport technique, d'un résumé des renseignements importants sur le terrain visé. Dans le contexte de la règle, un terrain comprend plusieurs claims ou d'autres titres de propriété qui sont contigus ou situés assez près l'un de l'autre de sorte que tout gisement sous-jacent serait susceptible d'être exploité au moyen d'une infrastructure commune.

7) Signification de « personne qualifiée »

La définition de « personne qualifiée » prévue dans la règle ne vise pas les techniciens en géoscience et en ingénierie, les ingénieurs et les géoscientifiques en cours de formation ni les désignations équivalentes qui restreignent le champ d'activité de la personne, ou exigent qu'elle exerce sa profession sous la supervision d'un autre ingénieur ou géoscientifique, ou leur équivalent.

Conformément à l'alinéa *d* de la définition, la personne qualifiée doit être « membre en règle d'une association professionnelle ». Cela signifie qu'elle doit notamment satisfaire aux obligations d'inscription ou d'obtention de permis, ou à des obligations similaires, le cas échéant. En vertu de la législation provinciale et territoriale du Canada, une personne qualifiée doit être inscrite pour exercer son activité dans un territoire du Canada. Conformément au code de déontologie de son association professionnelle, il lui incombe de se conformer aux lois qui exigent des géoscientifiques et ingénieurs l'obtention d'un permis d'exercice.

L'alinéa *e* de la définition comprend les critères servant à évaluer ce qui constitue un titre ou un agrément acceptable d'une association professionnelle étrangère. À l'annexe A de la présente instruction complémentaire est reproduite la liste des titres et agréments qui, selon nous, répondent à ce critère en date de l'entrée en vigueur de la règle. Nous mettrons la liste à jour régulièrement. Pour évaluer si un titre ou agrément répond au critère, nous tiendrons compte du fait qu'il est ou non identique, pour l'essentiel, à un titre ou agrément d'une association professionnelle d'un territoire du Canada.

La division B du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* renferme le concept d'« expertise confirmée » dans « le domaine de l'exploration minérale ou de l'exploitation minière ». Cela signifie, en général, une expérience professionnelle d'au moins cinq ans et le respect d'une condition d'exercice supplémentaire relative au niveau de responsabilité. En voici des exemples :

a) au moins trois ans d'expérience dans un poste de responsabilité exigeant un apport considérable et la prise de décisions;

b) de l'expérience dans des fonctions comportant un certain degré de responsabilité et l'exercice d'un jugement indépendant pendant au moins trois ans;

c) au moins cinq ans dans un poste à responsabilité élevée ou un poste technique supérieur et de responsabilité.

8) **Signification de « rapport technique »**

Un rapport peut constituer un « rapport technique » au sens de la règle même s'il a été établi bien avant la date à laquelle le rapport technique doit être déposé, pourvu que les renseignements qui y figurent soient encore exacts et complets à la date où le dépôt est requis. Toutefois, un rapport déposé par l'émetteur qui n'est pas requis par la règle n'est pas considéré comme un rapport technique tant que son dépôt n'est pas exigé par la règle et que l'émetteur n'a pas déposé les attestations et consentements requis des personnes qualifiées.

Conformément à la définition, le rapport technique doit comprendre un résumé de tous les renseignements importants sur le terrain visé. La personne qualifiée étant responsable de l'établissement du rapport technique, c'est à elle, et non à l'émetteur, qu'il incombe de déterminer l'importance des renseignements scientifiques ou techniques à inclure dans le rapport.

1.5. Indépendance

1) **Indications concernant l'indépendance**

L'article 1.5 de la règle prévoit les critères que doivent appliquer l'émetteur et la personne qualifiée pour évaluer si une personne qualifiée est indépendante de l'émetteur. Lorsque l'indépendance de la personne qualifiée est exigée, l'émetteur doit toujours appliquer les critères prévus à l'article 1.5 pour confirmer le respect de cette obligation.

Suivant ce critère, voici des exemples de situations où nous jugeons que la personne qualifiée n'est pas indépendante. Il ne s'agit pas ici d'une liste exhaustive des situations où il y aurait absence d'indépendance.

Nous considérons que la personne qualifiée n'est pas indépendante lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

- a)* elle est salarié, initié ou administrateur de l'émetteur;
- b)* elle est salarié, initié ou administrateur d'une personne apparentée à l'émetteur;
- c)* elle est un associé d'une personne visée à l'alinéa *a* ou *b*;
- d)* elle détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres de l'émetteur ou d'une personne apparentée à l'émetteur;

e) elle détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres d'un autre émetteur qui a un droit direct ou indirect sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;

f) elle est salarié, initié ou administrateur d'un autre émetteur qui a un droit direct ou indirect sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;

g) elle a ou prévoit avoir, directement ou indirectement, un droit de propriété, un droit de redevance ou un autre droit sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;

h) au cours des trois années précédant la date du rapport technique, elle a reçu la plus grande partie de son revenu, directement ou indirectement, de l'émetteur ou d'une personne apparentée à l'émetteur.

Pour l'application de l'alinéa *d*, l'expression « personne apparentée à l'émetteur » s'entend d'une personne du même groupe, d'une personne avec qui il a des liens, d'une filiale de l'émetteur ou d'une personne participant à son contrôle, au sens donné à ces termes dans la législation en valeurs mobilières.

2) **Indépendance non compromise**

Dans certains cas, il peut être raisonnable de juger que l'indépendance de la personne qualifiée n'est pas compromise même si elle détient une participation dans les titres de l'émetteur ou dans les titres d'un autre émetteur qui a un droit sur le terrain visé, ou si elle a un droit sur un terrain adjacent. L'émetteur doit évaluer si, selon une personne raisonnable, une telle participation entraverait l'exercice du jugement de la personne qualifiée dans l'établissement du rapport technique.

PARTIE 2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'INFORMATION

2.1. Règles générales applicables à l'information

1) Obligation de l'émetteur

La responsabilité première de l'information publique incombe toujours à l'émetteur et à ses administrateurs et dirigeants. La personne qualifiée est chargée d'établir le rapport technique ou d'en superviser l'établissement, et de fournir des conseils scientifiques et techniques conformément aux normes professionnelles applicables. La bonne utilisation, par l'émetteur ou pour son compte, du rapport technique et des autres renseignements scientifiques et techniques fournis par la personne qualifiée incombe à l'émetteur et à ses administrateurs et dirigeants.

L'émetteur et ses administrateurs et dirigeants et, dans le cas d'un document déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières, chaque signataire du document, sont tenus de veiller à ce que l'information figurant dans le document soit conforme au rapport technique ou à l'avis technique en cause. Les émetteurs devraient envisager de faire

réviser par la personne qualifiée l'information qui résume ou reprend le rapport technique, l'avis technique ou l'opinion pour s'assurer de son exactitude.

2) **Renseignements importants non encore confirmés par une personne qualifiée**

Les émetteurs ont, en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'obligation de fournir de l'information sur les faits importants et sont tenus aux obligations d'information occasionnelle sur les changements importants. Nous reconnaissons cependant qu'il peut se trouver des circonstances dans lesquelles un émetteur s'attend à ce que certains renseignements concernant un projet minier soient importants, sans qu'aucune personne qualifiée ne soit intervenue pour les établir ni en surveiller l'établissement. L'émetteur qui se trouve dans cette situation peut déposer une déclaration de changement important confidentielle concernant ces renseignements, en attendant qu'une personne qualifiée les examine. Une fois que celle-ci a confirmé les renseignements, l'émetteur peut publier un communiqué et il n'y a plus de motif de préserver la confidentialité.

Pendant la période où la confidentialité doit être préservée, les personnes ayant des rapports particuliers avec l'émetteur ne sont pas autorisées à communiquer de l'information privilégiée ou d'effectuer des opérations tant que l'information n'a pas été publiée. L'Instruction générale canadienne 51-201 relative aux *lignes directrices en matière de communication de l'information* contient d'autres indications sur l'importance et les obligations d'information occasionnelle.

3) **Utilisation d'un langage simple**

L'émetteur qui établit de l'information au sujet de projets miniers sur des terrains importants pour lui devrait appliquer les principes de rédaction en langage simple et ne pas oublier que, souvent, les investisseurs ne sont pas des experts du secteur minier. L'information écrite devrait être présentée dans une forme facile à lire, dans un langage clair et non ambigu. Dans la mesure du possible, les données seront présentées en tableaux. Il y a lieu d'appliquer ces principes aux renseignements figurant dans le rapport technique, si possible. Nous sommes conscients que le rapport technique n'est pas toujours propice à l'utilisation d'un langage simple et, pour cette raison, l'émetteur pourrait estimer utile de consulter la personne qualifiée responsable pour transposer en langage simple les données et les conclusions d'un rapport technique dans l'information à publier.

2.2. Règles applicables à l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales – document 88-21 de la Commission géologique du Canada

Pour estimer des ressources minérales ou des réserves minérales de charbon, la personne qualifiée peut se reporter aux lignes directrices du document 88-21 de la Commission géologique du Canada, intitulé *Méthode d'évaluation normalisée des ressources et des réserves canadiennes de charbon*, avec leurs modifications (le « document 88-21 »). Toutefois, en ce qui concerne l'information à fournir sur les ressources minérales et réserves minérales de charbon, les émetteurs sont tenus, en vertu

de l'article 2.2 de la règle, de se fonder sur les catégories équivalentes des ressources minérales et des réserves minérales prévues par les normes de définition de l'ICM, et non sur celles prévues par le document 88-21.

2.3. Restrictions sur la publication d'information

1) Analyse économique

Sous réserve du paragraphe 3 de l'article 2.3 de la règle, l'alinéa *b* du paragraphe 1 de cet article interdit la publication d'information sur les résultats d'une analyse économique qui comporte des ressources minérales présumées, une estimation historique ou une cible d'exploration, ou qui est fondée sur celles-ci.

L'ICM considère que le degré de confiance inhérent aux ressources minérales présumées est insuffisant pour permettre la mise en application significative de paramètres techniques et économiques ou pour permettre qu'une évaluation de la viabilité économique soit justifiée d'être publiée. La règle étend cette interdiction aux cibles d'exploration étant donné que ces cibles sont conceptuelles et comportent un degré de confiance encore plus faible que celui des ressources minérales présumées. La règle étend également cette interdiction aux estimations historiques parce que celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une démonstration ou d'une vérification selon les normes prévues pour les ressources minérales ou les réserves minérales et que, par conséquent, elles ne peuvent être utilisées dans une analyse économique pouvant être publiée.

2) Utilisation du terme « minerai »

Nous sommes d'avis que le mot « minerai » peut induire en erreur lorsqu'il est utilisé dans le contexte d'estimations de ressources minérales étant donné qu'il laisse entendre qu'il y a faisabilité technique et viabilité économique, des notions qui ne devraient être associées qu'aux réserves minérales.

3) Exceptions

La règle autorise l'émetteur à publier de l'information sur les résultats d'une analyse économique s'appuyant sur des ressources minérales présumées, pourvu qu'il se conforme au paragraphe 3 de l'article 2.3. L'émetteur doit également inclure la mise en garde prévue à l'alinéa *e* de l'article 3.4, applicable à l'information sur les analyses économiques de ressources minérales, afin d'attirer davantage l'attention de l'investisseur aux limites de l'information. L'exception prévue au paragraphe 3 de l'article 2.3 n'autorise pas l'émetteur à publier de l'information sur les résultats d'une analyse économique qui s'appuient sur une cible d'exploration ou une estimation historique.

4) Répercussions de l'évaluation économique préliminaire sur les études de faisabilité ou de préfaisabilité antérieures

L'émetteur peut publier de l'information sur les résultats d'une évaluation économique préliminaire qui comprend des ressources minérales présumées après avoir effectué une étude de faisabilité ou de préfaisabilité établissant les réserves minérales,

pourvu que l'information soit conforme au paragraphe 3 de l'article 2.3 de la règle. En vertu de l'alinéa c de ce paragraphe, il doit décrire les répercussions de l'évaluation économique préliminaire sur les réserves minérales et l'étude de faisabilité ou de préfaisabilité. L'émetteur doit donc évaluer et indiquer si les réserves minérales et l'étude de faisabilité ou de préfaisabilité actuelles sont toujours à jour et valides compte tenu des hypothèses clés et des paramètres employés dans l'évaluation économique préliminaire.

Si, par exemple, l'évaluation économique préliminaire porte sur le potentiel de viabilité économique du développement d'un gîte ou d'un gisement satellite en même temps que le principal projet de développement, les réserves minérales, l'étude de faisabilité et le scénario d'exploitation existants pourraient encore être à jour. Toutefois, si l'évaluation économique préliminaire modifie de façon importante les variables clés de l'étude de faisabilité, notamment le prix des métaux, le plan de mine et les coûts, l'étude de faisabilité et les réserves minérales pourraient ne plus être à jour.

5) **Valeur brute du métal ou du minéral**

La valeur brute du métal ou la valeur brute du minéral comprend toute indication de la valeur monétaire éventuelle du métal ou du minéral dans le sol qui ne tient pas compte des coûts, des taux de récupération ni des autres facteurs pertinents associés à l'extraction et à la récupération du métal ou du minéral. Nous estimons que ce type d'information est trompeuse parce qu'elle surestime la valeur éventuelle du gisement ou du gîte minéral.

6) **Mises en garde et explications**

Compte tenu des paragraphes 2 et 3 de l'article 2.3 et de l'alinéa *e* de l'article 3.4, l'émetteur doit inclure les mises en garde et explications requises chaque fois qu'il présente l'information visée par ces exceptions. Il doit en outre accorder aux mises en garde la même importance qu'aux autres éléments d'information fournis. Nous estimons qu'en vertu de cette obligation, la taille de la police des mises en garde doit être identique à celle du reste du texte et que celles-ci doivent se trouver à proximité de l'information visée. L'émetteur devrait envisager d'inclure les mises en garde et les explications dans le paragraphe où figure l'information visée par ces exceptions ou dans celui qui suit.

2.4. **Publication d'information sur des estimations historiques**

1) **Information visée**

L'émetteur qui remplit les conditions énoncées à l'article 2.4 de la règle peut publier de l'information sur une estimation de ressources ou de réserves faite avant qu'il n'ait conclu un accord visant l'acquisition d'un droit sur le terrain à condition de se conformer aux conditions énoncées à l'article 2.4 de la règle. En vertu de cette disposition, l'émetteur doit fournir l'information visée chaque fois qu'il présente l'estimation historique, et ce, tant qu'il n'a pas vérifié s'il s'agit de ressources minérales ou de réserves minérales à jour. Il doit en outre inclure les mises en garde requises en y accordant la même importance qu'au reste du texte (se reporter aux explications du paragraphe 6 de l'article 2.3 de la présente instruction complémentaire).

2) **Source et date**

Conformément à l'alinéa *a* de l'article 2.4 de la règle, l'émetteur doit indiquer la source et la date de l'estimation historique, soit les source et date originales de l'estimation et non celles de documents ou de bases de données établis par des tiers, ou d'autres sources dont l'estimation peut également avoir été tirée, notamment des bases de données gouvernementales.

3) **Information à rendre publique**

En vertu de l'alinéa *b* de l'article 2.4 de la règle, l'émetteur qui présente de l'information sur une estimation historique doit en commenter la pertinence et la fiabilité. Pour déterminer si une estimation historique peut être publiée, l'émetteur devrait évaluer s'il est justifié de la rendre publique.

4) **Catégories d'estimations historiques**

En vertu de l'alinéa *d* de l'article 2.4 de la règle, l'émetteur doit expliquer les différences entre les catégories utilisées dans l'estimation historique et celles prévues aux articles 1.2 et 1.3 de la règle, s'il y a lieu. Si l'estimation historique a été établie selon un code étranger acceptable, l'émetteur peut se conformer à cette obligation en indiquant le code en question.

5) **Critères entraînant le dépôt d'un rapport technique**

L'émetteur qui publie de l'information sur une estimation historique n'est pas tenu de déposer un rapport technique en vertu de l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 s'il publie une estimation historique conformément à l'article 2.4 de la règle, avec les mises en garde prévues à l'alinéa *g* de cet article.

Il est possible que l'émetteur doive déposer un rapport technique en vertu de l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 s'il présente de l'information sur l'estimation historique d'une manière qui laisse croire qu'il s'agit de ressources minérales ou de réserves minérales à jour, ou comme s'il la considérait comme telles. Nous présumerons que l'émetteur considère les ressources ou réserves visées par l'estimation historique comme étant à jour dans l'information présentée dans les cas suivants :

- a)* il utilise l'estimation historique dans une analyse économique ou se fonde sur celle-ci pour prendre une décision de mise en production;
- b)* il déclare qu'il augmentera ou ajoutera aux ressources ou réserves visées par l'estimation;
- c)* il ajoute les ressources minérales ou réserves minérales visées par l'estimation historique aux estimations à jour des ressources minérales ou réserves minérales.

PARTIE 3 RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INFORMATION ÉCRITE

3.3. Renseignements sur la publication d'information écrite sur l'exploration – renseignements relatifs à un terrain adjacent

Quiconque fait une déclaration trompeuse commet une infraction à la législation en valeurs mobilières. L'émetteur peut présenter de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un terrain adjacent. Toutefois, pour que l'information ne soit pas trompeuse, il devrait établir une distinction claire entre les renseignements relatifs au terrain adjacent et ceux concernant son terrain, et ne devrait pas déclarer ni laisser entendre que les renseignements concernant son terrain seront similaires à ceux relatifs au terrain adjacent.

3.5. Exception visant les documents déjà déposés

En vertu de l'article 3.5 de la règle, il est possible de satisfaire aux obligations d'information prévues aux articles 3.2 et 3.3 et aux alinéas *a*, *c* et *d* de l'article 3.4 en faisant renvoi à un document déposé précédemment qui contient l'information visée. Cependant, l'information doit être factuelle, complète et équilibrée dans l'ensemble, et ne pas présenter ni omettre de renseignements de manière trompeuse.

PARTIE 4 OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN RAPPORT TECHNIQUE

4.2. À l'occasion de la publication d'information écrite concernant des projets miniers sur des terrains importants

1) Publication d'une circulaire de sollicitation de procurations (alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4.2)

a) L'obligation de fournir dans une circulaire de sollicitation de procurations (la « circulaire ») l'« information prescrite pour le prospectus » ne fait pas de ce document un « prospectus » et, par conséquent, ne donne pas lieu à l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus. L'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'une circulaire est distincte et ne s'applique que dans certaines circonstances précisées dans la règle.

b) En vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4.2 de la règle, l'émetteur est tenu de déposer des rapports techniques visant les terrains qui seront importants pour le nouvel émetteur. Il est fréquent que le nouvel émetteur ne soit pas celui qui dépose la circulaire. Pour déterminer s'il doit déposer un rapport technique visant un terrain en particulier, l'émetteur devrait évaluer si le terrain sera important pour le nouvel émetteur après la conclusion de l'opération proposée.

c) Nous estimons que l'émetteur qui dépose la circulaire n'a pas à déposer de rapport technique dans son profil SEDAR lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'autre partie à l'opération a déposé le rapport technique;

ii) la circulaire renvoie au profil SEDAR de l'autre partie;

iii) à la conclusion de l'opération, les rapports techniques visant tous les terrains importants sont déposés dans le profil SEDAR du nouvel émetteur ou dans celui d'une filiale en propriété exclusive.

2) Publication d'une note d'information (sous-alinéa *i* du paragraphe 1 de l'article 4.2)

Aux fins de la note d'information, l'émetteur visé dans la phrase introductive du paragraphe 1 de l'article 4.2 de la règle et l'initiateur visé dans le sous-alinéa *i* de ce paragraphe sont une seule et même entité. Puisque l'initiateur est l'émetteur qui dépose la note d'information, l'obligation de déposer un rapport technique s'applique aux terrains qui sont importants pour l'initiateur.

3) Information publiée pour la première fois (sous-alinéa *i* de l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2)

Dans la plupart des cas nous estimons que, la première fois où de l'information relative à des ressources minérales, à des réserves minérales ou aux résultats d'une évaluation économique préliminaire sur un terrain important pour l'émetteur est publiée constitue un changement important dans les affaires de l'émetteur.

4) Acquisitions de terrains – obligation de dépôt dans un délai de 45 jours

Conformément au paragraphe 5 de l'article 4.2 de la règle, l'émetteur est tenu dans certains cas de déposer un rapport technique dans un délai de 45 jours afin d'étayer la publication, pour la première fois, d'information relative à des ressources minérales, à des réserves minérales ou aux résultats d'une évaluation économique préliminaire sur un terrain important pour lui. Pour qu'un terrain soit considéré comme important, il n'est pas nécessaire que l'émetteur ait acquis un droit réel sur celui-ci ni signé de convention en bonne et due forme à son égard. Dans nombre de cas, le terrain devient important à l'étape de la lettre d'intention, même si l'opération est assujettie à des conditions telles que l'approbation d'un tiers ou l'exécution d'un contrôle diligent. Dans ces circonstances, le délai de 45 jours commence à courir à la date à laquelle l'émetteur publie pour la première fois les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire.

5) Acquisitions de terrains – autres possibilités pour la publication d'information sur des estimations précédentes

Lorsque l'émetteur choisit ou convient d'acheter un terrain important pour lui, les estimations précédentes de ressources minérales ou de réserves minérales sur le terrain constituent souvent de l'information importante qu'il est tenu de publier.

L'émetteur dispose d'autres possibilités pour la publication des estimations précédentes sans que cela ne donne lieu à l'obligation de déposer un rapport technique dans un délai de 45 jours. Si les estimations précédentes ne sont pas bien documentées, il

peut décider de les publier comme cibles d'exploration, conformément au paragraphe 2 de l'article 2.3 de la règle. Sinon, il pourra peut-être les publier comme s'il s'agissait d'estimations historiques, conformément à l'article 2.4 de la règle. L'émetteur qui choisit l'une ou l'autre de ces options est tenu d'inclure certaines mises en garde et ne peut utiliser les estimations précédentes dans une analyse économique.

Lorsque les estimations précédentes sont étayées par un rapport technique établi pour un autre émetteur, l'émetteur peut être en mesure de les publier comme s'il s'agissait d'estimations de ressources minérales ou de réserves minérales, conformément au paragraphe 7 de l'article 4.2 de la règle. Le cas échéant, il est néanmoins tenu de déposer un rapport technique, mais dispose d'un délai de 180 jours pour ce faire.

6) **Décision de mise en production**

En vertu de la règle, l'émetteur qui décide de mettre en production un projet minier n'est pas tenu de déposer de rapport technique pour étayer sa décision étant donné que c'est à lui qu'incombe la responsabilité de décider des mises en production en fonction des renseignements fournis par des personnes qualifiées. Le développement d'un terrain minier en vue de son exploitation nécessite habituellement des coûts d'investissement considérables et comporte un degré élevé de risque et d'incertitude. Pour réduire ce risque et cette incertitude, l'émetteur prendra normalement cette décision en fonction d'une étude de faisabilité détaillée portant sur les réserves minérales établies.

Nous reconnaissons qu'il peut y avoir des cas où l'émetteur décide de mettre un projet minier en production sans d'abord établir des réserves minérales étayées par un rapport technique ni réaliser d'étude de faisabilité. L'expérience nous a appris que ces projets présentent un risque d'échec beaucoup plus élevé, que ce soit sur le plan économique ou technique. Pour éviter de communiquer de l'information trompeuse, l'émetteur devrait indiquer qu'il ne fonde pas sa décision sur une étude de faisabilité portant sur les réserves minérales qui démontre la viabilité économique et technique du projet, et fournir de l'information pertinente sur le degré d'incertitude accru et sur les risques d'échec économique et technique précisément associés à sa décision.

Conformément à l'alinéa *e* de l'article 1.4 de l'Annexe 51-102A1, l'émetteur doit également indiquer dans son rapport de gestion si une décision de mise en production ou une autre activité de développement importante repose sur un rapport technique.

7) **Durée de validité du rapport technique**

Les analyses économiques figurant dans les rapports techniques sont fondées sur le prix des produits, les coûts, les ventes et les produits d'exploitation ainsi que sur d'autres hypothèses et projections susceptibles de changer considérablement dans un court laps de temps. Par conséquent, les renseignements de nature économique donnés dans un rapport technique peuvent rapidement devenir caducs. Le fait de renvoyer continuellement à des projections économiques ou à des rapports techniques désuets sans les mettre suffisamment en contexte ni faire les mises en garde nécessaires pourrait donner lieu à une information trompeuse. L'émetteur qui est tenu de déposer un rapport technique en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2 devrait évaluer la validité des hypothèses économiques exposées dans son rapport technique actuel afin d'établir si ce dernier est toujours à jour. Il pourrait être en mesure de prolonger la durée de validité du rapport technique en demandant à une personne qualifiée d'inclure les analyses de sensibilité appropriées des principales variables économiques.

8) **Dépôt d'un rapport technique complet et à jour**

Un « rapport technique » au sens de la règle comprend un résumé de tous les renseignements scientifiques et techniques importants concernant le terrain. Chaque rapport technique que l'émetteur est tenu de déposer doit être complet et à jour. En tout temps, il ne doit y avoir qu'un seul rapport technique pour un terrain donné. Lorsque l'émetteur dépose un nouveau rapport technique, ce dernier remplace tout rapport technique déposé précédemment et il devient le rapport technique à jour visant le terrain. Cela signifie que le nouveau rapport technique doit comprendre tous les renseignements importants documentés dans un rapport technique déposé précédemment qui sont toujours pertinents et à jour.

Si l'émetteur retient les services d'une nouvelle personne qualifiée pour mettre à jour un rapport technique établi par une personne qualifiée qui a été déposé précédemment, la nouvelle personne qualifiée doit assumer la responsabilité de la totalité du rapport technique, y compris les renseignements figurant dans un rapport technique précédent auxquels il est fait renvoi ou qui sont résumés.

9) **Limitation concernant les suppléments**

La seule exception à l'obligation de déposer un rapport technique complet est celle prévue au paragraphe 3 de l'article 4.2 de la règle. L'émetteur peut déposer un supplément au rapport technique s'il avait déposé, à l'origine, le rapport avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus provisoire et qu'il dispose de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants avant que le prospectus définitif ne soit visé.

10) **Exception à l'obligation de déposer un rapport technique lorsque les renseignements figurent dans un rapport technique déposé précédemment**

Le paragraphe 8 de l'article 4.2 de la règle dispense l'émetteur de l'obligation de déposer un rapport technique lorsque le document d'information ne contient pas de

nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur un terrain visé par un rapport technique déposé précédemment.

À notre avis, un changement dans les ressources minérales ou les réserves minérales découlant de l'épuisement du minerai du terrain en production ne constituera généralement pas un nouveau renseignement scientifique ou technique important, puisqu'il devrait être raisonnablement prévisible en se fondant sur le dossier d'information continue de l'émetteur.

11) **Dépôts au moyen de SEDAR**

Si l'émetteur est tenu, en vertu de la Norme canadienne 13-101 sur *le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, d'être déposant par voie électronique, tous les rapports techniques doivent être établis dans une forme qui permette le dépôt dans SEDAR. Les illustrations à fournir dans le rapport technique doivent figurer dans le rapport technique déposé dans SEDAR et doivent donc être établis dans un format électronique.

12) **Rapports non requis par la règle**

Les autorités en valeurs mobilières de la plupart des territoires du Canada exigent de l'émetteur qu'il dépose, si ce n'est déjà fait, les dossiers ou documents d'information déposés auprès d'une autre autorité de réglementation, y compris les rapports géologiques déposés auprès des bourses. Dans d'autres cas, l'émetteur peut souhaiter déposer volontairement un rapport sous la forme d'un rapport technique. La règle n'interdit pas à l'émetteur de déposer de tels rapports dans ces cas. Cependant, tout document présenté comme étant un rapport technique doit être conforme aux dispositions de la règle.

L'émetteur qui dépose sous la forme d'un rapport technique un rapport non prévu par la règle n'est pas tenu de déposer un consentement de la personne qualifiée qui soit conforme au paragraphe 1 de l'article 8.3 de la règle. Il devrait envisager de déposer avec le rapport une lettre d'accompagnement expliquant les raisons du dépôt et indiquant qu'il ne dépose pas le rapport afin de satisfaire à une obligation de la règle. Il pourrait aussi envisager de déposer avec le rapport un consentement modifié contenant les mêmes renseignements.

13) **Prospectus simplifié provisoire**

En vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4.2 de la règle, l'émetteur doit déposer un rapport technique avec un prospectus simplifié provisoire qui fait état pour la première fois de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire qui constituent un changement important en ce qui concerne l'émetteur ou d'un changement dans ces renseignements, s'il constitue un changement important en ce qui concerne l'émetteur.

Si ces renseignements ne sont pas présentés pour la première fois dans le prospectus simplifié provisoire mais y sont répétés ou intégrés par renvoi, l'émetteur doit tout de même déposer le rapport technique en même temps que ce prospectus. Les

paragraphes 5 et 7 de l'article 4.2 de la règle autorisent, dans des circonstances précises, le dépôt différé du rapport technique. Par exemple, l'émetteur dispose habituellement d'un délai de 45 jours ou, dans certains cas, de 180 jours pour déposer un rapport technique à l'appui de l'information fournie pour la première fois sur des ressources minérales. Toutefois, si l'information visée figure dans un prospectus simplifié provisoire déposé dans ce délai, le sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 5 et de l'alinéa *c* du paragraphe 7 de l'article 4.2 prévoit le dépôt du rapport technique à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire.

14) **Seuils de l'obligation de dépôt**

L'obligation de déposer un rapport technique prévue aux alinéas *b*, *i* et *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 ne s'applique que si l'information pertinente atteint certains seuils. Le cas échéant, l'obligation ne s'applique que pour les terrains importants qui atteignent ces seuils.

15) **Dépôt différé autorisé**

Les paragraphes 5 à 7 de l'article 4.2 autorisent, dans certaines circonstances, le dépôt du rapport technique après celui des documents d'information qu'il vient étayer. Dans ces circonstances, lorsque l'obligation de déposer le rapport technique devient applicable, l'émetteur ne peut s'y soustraire, indépendamment des événements postérieurs touchant le terrain, notamment sa vente ou son abandon.

4.3. Forme du rapport technique

1) **Examen**

L'information et les rapports techniques déposés en vertu de la règle peuvent faire l'objet d'un examen des autorités en valeurs mobilières. L'émetteur qui dépose un rapport technique non conforme aux dispositions de la règle ne satisfait pas à la législation en valeurs mobilières. C'est aussi le cas s'il dépose d'une attestation ou un consentement non conforme au paragraphe 2 de l'article 8.1 et au paragraphe 1 de l'article 8.3 de la règle.

2) **Dépôt de rapports techniques et scientifiques supplémentaires**

L'émetteur peut avoir d'autres rapports ou documents contenant des renseignements scientifiques ou techniques, établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision, dont la forme n'est pas celle d'un rapport technique. Nous considérons qu'il peut être trompeur de déposer de tels documents au moyen de SEDAR comme s'il s'agissait de rapports techniques. L'émetteur qui souhaite les mettre à la disposition du public devrait envisager de les afficher sur son site Web.

3) **Langue des documents**

Conformément à l'article 4.3 de la règle, le rapport technique doit être établi en anglais ou en français. Les rapports établis dans une autre langue puis traduits en anglais

ou en français ne sont pas acceptables en raison de la nature hautement technique de l'information fournie et des difficultés que présente la vérification de l'exactitude et de la fiabilité de la traduction.

PARTIE 5 AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE

5.1. Établissement par une personne qualifiée

1) Choix de la personne qualifiée

Il incombe à l'émetteur et à ses administrateurs et dirigeants de retenir les services d'une personne qualifiée qui respecte les critères énoncés dans la définition de ce terme de la règle, notamment en ce qui concerne la pertinence de l'expérience et de la compétence en fonction de l'objet du rapport technique.

2) Aide apportée par une personne qui n'est pas une personne qualifiée

Une personne qui n'est pas une personne qualifiée peut travailler à un projet. Si la personne qualifiée se fie au travail d'une personne qui n'est pas une personne qualifiée pour établir le rapport technique ou pour fournir des renseignements ou des conseils à l'émetteur, la personne qualifiée assume la responsabilité du travail, des renseignements ou des conseils et prend les mesures qui, à son avis, sont requises pour s'assurer de leur validité.

3) Dispense relative à la personne qualifiée

Les autorités en valeurs mobilières accordent rarement des dispenses de l'obligation d'adhésion de la personne qualifiée à une association professionnelle.

4) Plus d'une personne qualifiée

En vertu de l'article 5.1 de la règle, le rapport technique doit être établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision. La rédaction de certains rapports techniques, particulièrement ceux de terrains à un stade avancé, peut nécessiter la participation de plusieurs personnes qualifiées de différents domaines d'expertise. Le cas échéant, chacune des personnes qualifiées qui assument la responsabilité d'une portion du rapport technique doit le signer et fournir l'attestation et le consentement prévus à la partie 8 de la règle.

L'article 5.2 et la partie 8 de la règle autorisent toutefois les personnes qualifiées qui supervisent l'établissement du rapport technique, en tout ou en partie, à assumer l'entière responsabilité du travail effectué sous leur supervision par d'autres personnes qualifiées. Bien que les personnes qualifiées exerçant une supervision ne soient pas tenues d'être des experts dans tous les aspects du travail supervisé, elles devraient avoir une connaissance suffisante du sujet pour comprendre les renseignements et les avis dont elles acceptent d'assumer la responsabilité. Lorsque des personnes qualifiées exercent une supervision, elles seules signent le rapport technique et fournissent leur attestation et leur consentement.

5) Responsabilité de toutes les rubriques du rapport technique assumée par une personne qualifiée

Conformément à l'article 5.1 de la règle, le rapport technique doit être établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision. Cela signifie implicitement qu'au moins une personne qualifiée doit assumer la responsabilité de chaque section ou rubrique du rapport technique, notamment de tout renseignement tiré de rapports techniques déposés précédemment. La personne qualifiée qui, pour une rubrique donnée, renvoie à une rubrique équivalente d'un rapport technique déposé précédemment, suggère implicitement que les renseignements sont toujours fiables et à jour, et qu'il n'y a pas eu de changements importants. Cela suppose normalement un certain travail de vérification et de validation de la part de la personne qualifiée.

6) Ressources minérales et réserves minérales antérieures

En vertu de l'article 5.2 et de la partie 8 de la règle, lorsqu'un rapport technique comprend des estimations de ressources minérales ou de réserves minérales établies par une personne qualifiée aux fins d'un rapport technique déposé précédemment, l'une des personnes qualifiées travaillant au nouveau rapport technique doit assumer la responsabilité de ces estimations. À cette fin, la personne qualifiée concernée devrait mener toutes les recherches nécessaires pour être en mesure de se fier raisonnablement à ces estimations.

5.2. Signature du rapport technique

Conformément à l'article 5.2 et au paragraphe 1 de l'article 8.1 de la règle, la personne qualifiée doit dater et signer le rapport technique et l'attestation et, si elle possède un sceau, les sceller. L'article 8.3 prévoit que la personne qualifiée doit dater et signer le consentement. Si le nom d'une personne paraît dans un document électronique et que les mentions « (signé par) » ou « (sceau) » figurent à côté de son nom, ou si le document contient une indication semblable, les autorités en valeurs mobilières estimeront que la personne a signé et scellé le document. Bien qu'elle n'y soit pas tenue, la personne qualifiée peut signer et sceller les cartes et dessins de la même manière.

5.3. Rapport technique indépendant

1) Personnes qualifiées indépendantes

Conformément au paragraphe 1 de l'article 5.3 de la règle, le rapport technique indépendant doit être établi, ou son établissement supervisé, par une ou plusieurs personnes qualifiées indépendantes. Ce paragraphe n'interdit pas à des personnes qualifiées non indépendantes de participer à la rédaction du rapport technique ou de collaborer à son établissement. Cependant, pour satisfaire à l'obligation d'indépendance, les personnes qualifiées indépendantes doivent assumer la responsabilité de l'ensemble des rubriques du rapport technique.

2) **Changement de 100 % ou plus**

Le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 5.3 de la règle prévoit que l'émetteur doit déposer un rapport technique indépendant pour étayer l'information relative à un changement de 100 % ou plus dans les ressources minérales totales ou les réserves minérales totales. Nous estimons qu'un tel changement concerne le tonnage total ou le volume total, ou le contenu total en métaux ou en minéraux des ressources minérales ou réserves minérales. Nous considérons en outre qu'un changement de 100 % ou plus s'applique séparément aux ressources minérales et aux réserves minérales. Par conséquent, un tel changement dans les ressources minérales d'un terrain important obligera l'émetteur à déposer un rapport technique indépendant, qu'il y ait eu ou non un changement dans les réserves minérales, et inversement.

3) **Objectivité de l'auteur**

Après examen du rapport technique, nous pourrions remettre en question l'objectivité de son auteur. Pour assurer le respect de l'obligation d'indépendance de la personne qualifiée, nous pourrions demander à l'émetteur de fournir d'autres renseignements, un supplément d'information, ou l'avis ou la participation d'une autre personne qualifiée pour répondre aux doutes soulevés sur la partialité possible de l'auteur du rapport technique.

PARTIE 6 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE

6.1. Rapport technique – résumé des renseignements importants

L'article 1.1 de la règle définit le rapport technique comme un rapport fournissant un résumé de tous les renseignements scientifiques et techniques importants concernant un terrain. Le paragraphe 1 des instructions de l'Annexe 43-101A1 comprend une mention semblable. Les lecteurs cibles des rapports techniques sont les membres du public investisseur, dont bon nombre possèdent des connaissances spécialisées limitées en géologie et en exploitation minière. Pour éviter de communiquer de l'information trompeuse, le rapport technique doit être suffisamment détaillé pour permettre à une personne raisonnablement bien informée de comprendre la nature et la signification des résultats, de l'interprétation, des conclusions et des recommandations qui y sont présentés. Nous n'estimons pas, toutefois, que le rapport technique doit constituer un document de référence contenant toutes les données et tous les renseignements techniques à l'égard d'un terrain, ou qu'il doit inclure des analyses géostatistiques élaborées, graphiques, tableaux de données, certificats d'analyse de titrage, journaux de sondage, annexes et autres renseignements techniques de soutien.

SEDAR pourrait par ailleurs ne pas être en mesure d'héberger de gros fichiers. Il pourrait être difficile pour l'émetteur de déposer des rapports techniques volumineux et, plus important encore, l'accès à ces rapports et leur téléchargement pourrait être ardu pour le public. L'émetteur devrait songer à limiter la taille de ses rapports techniques afin d'en faciliter le dépôt et l'accès.

6.2. Visite récente du terrain

1) Signification

La « visite récente du terrain » prévue au paragraphe 1 de l'article 6.2 de la règle est la dernière visite du terrain ayant été effectuée, s'il n'y a pas eu de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain depuis. Une visite du terrain peut être considérée comme une visite récente du terrain même si la personne qualifiée l'a effectuée longtemps avant la date du dépôt du rapport technique, pourvu qu'il n'y ait pas eu de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain en date du dépôt. Cependant, comme la personne qualifiée atteste que le rapport technique contient tous les renseignements importants concernant le terrain, elle devrait faire le nécessaire pour vérifier de façon indépendante que le terrain n'a pas fait l'objet de travaux importants depuis sa dernière visite.

2) Importance de la visite du terrain

Nous considérons la visite récente du terrain prévue à l'article 6.2 de la règle particulièrement importante parce qu'elle permet à la personne qualifiée de connaître la situation du terrain. La personne qualifiée peut observer la géologie et la minéralisation, vérifier les travaux accomplis et ainsi concevoir, réviser ou recommander à l'émetteur un programme approprié d'exploration ou de développement. La visite récente du terrain est obligatoire même si la densité d'affleurement du terrain est faible. Dans un tel cas, il peut être pertinent pour la personne qualifiée d'observer la profondeur et le type du mort-terrain ainsi que les effets culturels qui pourraient brouiller les résultats de l'étude géophysique.

L'émetteur doit prendre ses dispositions pour qu'une personne qualifiée fasse une visite récente du terrain. Il est nécessaire que la personne qualifiée ou, selon le cas, la personne qualifiée indépendante visite l'emplacement, et l'obligation de la visite du terrain ne peut être déléguée.

3) Plus d'une personne qualifiée

En vertu du paragraphe 1 de l'article 6.2 de la règle, au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement doit visiter le terrain. Il s'agit de la norme minimale en ce qui a trait à la visite récente du terrain. Dans le cas d'un projet minier à un stade avancé, il est possible que les personnes qualifiées jugent nécessaire que plus d'une personne qualifiée visitent le terrain, eu égard à la nature des travaux y ayant été exécutés et aux compétences diverses nécessaires à l'établissement du rapport technique.

6.3. Tenue des dossiers

L'article 6.3 de la règle exige de l'émetteur qu'il conserve pendant au moins 7 ans des copies des données d'exploration sous-jacentes au rapport technique ou à l'appui de celui-ci. À notre avis, l'émetteur peut satisfaire à cette obligation en tenant ses dossiers sous une forme facilement accessible, les copies papiers n'étant pas nécessaires.

6.4. Restriction concernant les mises en garde

L'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6.4 de la règle interdit certaines mises en garde dans les rapports techniques.

Ces mises en garde peuvent contenir de l'information trompeuse étant donné que, dans certaines circonstances, la législation en valeurs mobilières confère aux investisseurs un droit d'action contre la personne qualifiée si tout ou partie de l'information présentée qui est fondée sur le rapport technique de cette personne est fausse ou trompeuse. Ce droit d'action existe malgré la présence dans le rapport technique d'une mise en garde contraire. Habituellement, les autorités en valeurs mobilières exigent que l'émetteur supprime les mises en garde générales du rapport technique sur lequel est fondée un document relatif à un appel public à l'épargne.

La rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1 autorise la personne qualifiée à insérer une mise en garde limitée concernant sa responsabilité dans des circonstances précises.

PARTIE 7 UTILISATION D'UN CODE ÉTRANGER

7.1. Utilisation d'un code étranger – utilisation de codes étrangers autres que les codes étrangers acceptables

En vertu de l'article 2.2 et de la partie 7 de la règle, l'émetteur est tenu de présenter les ressources minérales ou les réserves minérales en utilisant les normes de définitions de l'ICM ou un « code étranger acceptable », au sens de la règle. S'il souhaite annoncer l'acquisition ou l'acquisition projetée d'un terrain et qu'il présente des estimations de quantité et de teneur qui ne sont pas conformes aux normes de définitions de l'ICM ou à un code étranger acceptable, l'émetteur pourrait être en mesure de publier les estimations à titre d'estimations historiques conformément à l'article 2.4 de la règle. Cependant, il pourrait être plus pertinent pour l'émetteur de présenter les estimations comme des cibles d'exploration, conformément au paragraphe 2 de l'article 2.3 de la règle, lorsque les données à l'appui de ces estimations ne sont pas bien documentées ou que les estimations ne visent pas une catégorie comparable à celles des normes de définitions de l'ICM ou d'un code étranger acceptable.

PARTIE 8 ATTESTATION ET CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE POUR LE RAPPORT TECHNIQUE

8.1. Attestation de la personne qualifiée

1) Attestation applicable à l'intégralité du rapport technique

L'article 8.1 de la règle prévoit que l'attestation s'applique à l'intégralité du rapport technique, y compris à toute section qui renvoie à des renseignements tirés d'un rapport technique déposé précédemment. La responsabilité de chaque rubrique prévue à l'Annexe 43-101A1 doit être assumée par au moins une personne qualifiée.

2) Attestation non conforme

L'attestation doit comprendre toutes les déclarations prévues au paragraphe 2 de l'article 8.1 de la règle. L'émetteur qui dépose une attestation dans laquelle certaines déclarations ont été omises ou modifiées dans le but d'en changer le sens ne se conforme pas aux dispositions de la règle.

8.2. Rapport adressé à l'émetteur

Nous considérons que le rapport technique est adressé à l'émetteur lorsque son nom est indiqué sur la page de titre comme étant la personne pour laquelle la personne qualifiée a établi le rapport. Nous estimons en outre que le rapport technique est adressé à l'émetteur qui le dépose lorsque le rapport est adressé à un émetteur qui est ou deviendra une filiale en propriété exclusive de l'émetteur qui le dépose.

8.3. Consentement de la personne qualifiée

1) Consentement des experts

Si l'information fournie dans un prospectus est étayée par un rapport technique, la personne qualifiée devra vraisemblablement produire une lettre de consentement d'expert conformément aux règles relatives au prospectus (Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus*, article 8.1, et la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, article 4.1), en plus du consentement de la personne qualifiée prévu par la règle, le cas échéant.

2) Consentement non conforme

Le consentement doit comprendre toutes les déclarations prévues au paragraphe 1 de l'article 8.3 de la règle. L'émetteur qui dépose un consentement dans lequel certaines déclarations ont été omises ou modifiées dans le but d'en changer le sens ne se conforme pas aux dispositions de la règle. Un modèle de consentement acceptable d'une personne qualifiée est reproduit à l'annexe B de la présente instruction complémentaire.

3) Consentement modifié conformément au paragraphe 2 de l'article 8.3

En vertu du paragraphe 1 de l'article 8.3 de la règle, la personne qualifiée doit désigner et lire le document d'information étayé par le rapport technique et attester que celui-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique. Nous reconnaissons que l'émetteur peut devenir émetteur assujéti dans un territoire du Canada sans avoir à déposer un document d'information visé au paragraphe 1 de l'article 4.2 de la règle. Le cas échéant, l'émetteur peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 8.3 de la règle, choisir de déposer un consentement modifié ne comprenant pas les déclarations des alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 de cet article.

4) Dépôt d'un consentement complet requis

L'émetteur qui dépose un consentement modifié en vertu du paragraphe 2 de l'article 8.3 de la règle doit déposer un consentement complet la prochaine fois qu'il dépose un document d'information qui, normalement, devrait donner lieu à l'obligation de déposer un rapport technique conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2 de la règle. Cette obligation est prévue au paragraphe 3 de l'article 8.3 de la règle.

5) Dépôt d'un consentement pour un rapport technique non prévu par la règle

Lorsque l'émetteur dépose un rapport technique volontairement ou conformément à une exigence d'une bourse canadienne, mais que le dépôt n'est pas également prévu par la règle, le rapport ne constitue pas un « rapport technique » assujéti aux obligations relatives au consentement prévues au paragraphe 1 de l'article 8.3 de la règle. Par conséquent, lorsqu'il dépose par la suite un document d'information qui, normalement, devrait donner lieu à l'obligation de déposer un rapport technique conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2 de la règle, l'émetteur doit déposer le consentement de la personne qualifiée prévu au paragraphe 1 de l'article 8.3.

Dans le cas où l'émetteur dépose auprès d'une bourse canadienne une Déclaration de changement à l'inscription ou un autre document dont l'information est prescrite pour le prospectus, et que le dépôt de ce document n'est pas également prévu par la règle, il peut choisir, ou être tenu par la bourse, de déposer un consentement complet comprenant les alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 8.3 de la règle dans la mesure où ces derniers portent sur la Déclaration de changement à l'inscription ou sur l'autre document d'information.

PARTIE 9 DISPENSES

9.2. Dispenses pour droits de redevance ou droits similaires

1) Droit de redevance ou droit similaire

Nous considérons que l'expression « un droit de redevance ou un droit similaire » s'entend, notamment, d'une redevance dérogatoire brute, du rendement net de fonderie, de la participation au bénéfice net, d'un intérêt passif et d'une redevance sur le tonnage du produit, ainsi que des droits sur les flux de rentrées ou de produits provenant de l'exploitation minière actuelle ou projetée, tels que le droit d'acheter certains produits.

2) Limitation des dispenses

L'expression « un droit de redevance ou un droit similaire » n'englobe pas les participations ou les intérêts passifs. Par conséquent, ces dispenses ne s'appliquent pas lorsque l'émetteur détient également une participation ou un intérêt passif dans le terrain ou l'exploitation minière, directement ou indirectement.

3) Inclusion des filiales non assujetties

Le propriétaire ou l'exploitant qui est émetteur assujetti dans un territoire du Canada et détient indirectement des terrains par l'intermédiaire d'une filiale qui, elle, n'est pas émetteur assujetti satisfait à la condition prévue au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 9.2 de la règle.

4) Détermination de la responsabilité

Le titulaire d'un droit de redevance ou d'un droit similaire qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 9.2 de la règle mais ne produit pas de rapport technique devrait déterminer qui engage sa responsabilité en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable en cas d'information fausse ou trompeuse dans ses renseignements scientifiques ou techniques.

Annexe A

Associations étrangères acceptées titres et agréments des membres

Association étrangère	Titres et agréments
American Institute of Professional Geologists (AIPG)	Certified Professional Geologist (CPG)
The Society for Mining, Metallurgy and Exploration, Inc. (SME)	Membre inscrit
Mining and Metallurgical Society of America (MMSA)	Professionnel qualifié (QP)
De l'un ou l'autre des États des États-Unis d'Amérique	Permis d'ingénieur ou agrément
Fédération européenne des géologues (EFG)	Géologue européen (EurGeol)
Institute of Geologists of Ireland (IGI)	Membre (PGeo)
Institute of Materials, Minerals and Mining (IMMM)	Membre (MIMMM), Fellow (FIMMM), Chartered Scientist (CSi MIMMM) ou Chartered Engineer (CEng MIMMM)
Geological Society of London (GSL)	Géologue agréé (CGeol)
Australasian Institute of Mining and Metallurgy (AusIMM)	Fellow (FAusIMM) ou Chartered Professional (CP) Member ou Fellow [MAusIMM (CP), FAusIMM (CP)]
Australian Institute of Geoscientists (AIG)	Membre (MAIG), Fellow (FAIG) ou Registered Professional Geoscientist (RPGeo) Member ou ou Fellow (MAIG RPGeo, FAIG RPGeo)
Southern African Institute of Mining and Metallurgy (SAIMM)	Fellow (FSAIMM)
South African Council for Natural Scientific Professions (SACNASP)	Professional Natural Scientist (Pr.Sci.Nat.)
Engineering Council of South Africa (ECSA)	Professional Engineer (Pr.Eng.) ou Professional Certificated Engineer (Pr.Cert.Eng.)
Comisión Calificadora de Competencias en Recursos y Reservas Mineras (Chili)	Membre inscrit

Annexe B

Modèle de consentement d'une personne qualifiée

[Papier à en-tête de la personne qualifiée] ou
[Nom de la personne qualifiée]
[Nom de la société de la personne qualifiée]
[Adresse de la personne qualifiée ou de la société]

CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE

Je, [nom de la personne qualifiée], consens au dépôt du rapport technique intitulé [titre du rapport] et daté du [date du rapport] (le « rapport technique ») par [nom de l'émetteur déposant le rapport].

Je consens également l'inclusion de tout extrait du rapport technique ou de tout résumé de celui-ci dans le [type de document d'information (par exemple, communiqué, prospectus, notice annuelle) et date] de [nom de l'émetteur publiant l'information].

J'atteste avoir lu [type de document d'information (par exemple, communiqué, prospectus, notice annuelle) étayé par le rapport et date] déposé par [nom de l'émetteur] et que celui-ci présente fidèlement les renseignements figurant dans les sections du rapport technique dont je suis responsable.

Fait le [date].

_____ [timbre ou sceau]
Signature de la personne qualifiée

Nom de la personne qualifiée
en caractères d'imprimerie

NORME CANADIENNE 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans la présente règle, on entend par :

« association professionnelle » : un organisme professionnel doté de pouvoirs de réglementation regroupant des ingénieurs, des géoscientifiques, ou les deux, qui remplit les conditions suivantes :

- a) selon le cas :
 - i) il est investi d'une autorité ou reconnu par la loi dans un territoire du Canada;
 - ii) il est une association étrangère ~~figurant à l'annexe A~~ généralement reconnue dans l'industrie minière mondiale comme une association professionnelle réputée;
- b) il admet des personnes en fonction ~~principalement~~ de leurs titres ~~universitaires~~ scolaires, de leur expérience et de leur ~~expérience~~ aptitude éthique;
- c) il exige le respect des normes professionnelles qu'il a établies en matière de compétence et de déontologie;
- d) il oblige ou incite ses membres à suivre une formation professionnelle continue;
- e) il détient et exerce des pouvoirs disciplinaires, dont celui de suspendre ou d'exclure un membre, quel que soit l'endroit où celui-ci réside ou exerce ses activités;

« bourse visée » : l'Australian Stock Exchange, la Johannesburg Stock Exchange, le London Stock Exchange Main Market, le Nasdaq Stock Market, la New York Stock Exchange ou la Hong Kong Stock Exchange;

« Codecode de l'IMMMcertification » : le Certification Code for Reporting of Mineral Exploration ResultsProspects, Mineral Resources and Mineral Reserves qui prévoit un système de classification et les définitions des notions de ressources minérales et de réserves minérales, préparé Ore Reserves, établi par le Institute of Materials, Minerals, and Mineral Resources Committee de l'Institution of Mining du Royaume Uni, avecEngineers of Chile, et ses modifications;

« Codecode du JORC » : le Australasian Code for Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Ore Reserves, et ses modifications, établi préparé par ~~le~~ The Australasian Institute of Mining and Metallurgy, le Australian Institute of Geoscientists et le Minerals Council of Australia, organismes faisant partie du Joint Ore Reserves Committee ;

« code du PERC » : le Pan-European Code for Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Reserves, établi par le Pan-European Reserves and Resources Reporting Committee, et ses modifications;

« Codecode du SAMREC » : le South African Code for the Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Mineral Reserves, établi par le South African Mineral Resource Committee avec l'appui conjoint du Southern African Institute of Mining and Metallurgy et de la Geological Society of South Africa, et ses modifications;

« code étranger acceptable » : le code du JORC, le code du PERC, le code du SAMREC, l'Industry Guide 7 de la SEC, le code de certification ou tout autre code, généralement accepté dans un territoire étranger, qui définit les ressources minérales et les réserves minérales conformément aux définitions et catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues aux articles 1.2 et 1.3;

« date d'effet » : à l'égard d'un rapport technique, la date de l'information scientifique ou technique la plus récente présentée dans un rapport technique;

« émetteur producteur » : un émetteur qui remplit, d'après ses états financiers annuels ~~vérifiés~~audités, les conditions suivantes :

a) les produits ~~d'exploitation~~des activités ordinaires bruts provenant de l'exploitation minière est d'au moins 30 millions de dollars canadiens pour le dernier exercice;

b) les produits ~~d'exploitation~~des activités ordinaires bruts provenant de l'exploitation minière est d'au moins 90 millions de dollars canadiens au total pour les trois derniers exercices;

« estimation historique » : une estimation de la quantité, de la teneur ou du contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte dont l'émetteur n'a pas vérifié si elle porte sur des ressources minérales ou des réserves minérales à jour, et qui a été établie avant ~~le 1^{er} février 2001~~que l'émetteur n'acquière ou ne conclue un accord en vue d'acquérir un droit sur le terrain où se trouve le gîte;

~~« étude de faisabilité » : une étude exhaustive d'un gisement dans laquelle tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs géologiques, les données d'ingénierie, les facteurs d'exploitation et les facteurs juridiques, économiques, sociaux et environnementaux, sont examinés de façon suffisamment détaillée pour fournir un fondement raisonnable permettant à une institution financière d'arrêter une décision finale quant au financement de l'aménagement du gisement en vue de la production minière;~~

~~« étude d'évaluation économique préliminaire de faisabilité » : une étude exhaustive de la viabilité d'un projet minier qui en est au stade où la méthode d'extraction, dans le cas d'une exploitation souterraine, ou la configuration de la mine, dans le cas d'une mine à ciel ouvert, a été établie et où une méthode efficace pour traiter le minéral a été déterminée, et qui comporte une analyse financière fondée sur des hypothèses raisonnables en ce qui concerne tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs techniques, les données d'ingénierie, les facteurs d'exploitation et les facteurs juridiques, économiques, sociaux et environnementaux qui sont suffisants pour permettre à une personne qualifiée, agissant de manière raisonnable, de déterminer si tout ou partie des ressources minérales peut être classé dans les réserves minérales; par ailleurs, par « étude préliminaire de faisabilité », on entend également, autre qu'une étude de pré-faisabilité;~~« évaluation préliminaire » : une étude ou de faisabilité, qui comporte une analyse économique de la viabilité potentielle des ressources minérales à un stade peu avancé du projet, avant le parachèvement de l'étude préliminaire de faisabilité;~~~~

« Industry Guide 7 de la SEC » : le guide numéro 7 des *Securities Act Industry Guides* publiés par la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis d'Amérique, destiné à l'industrie minière et intitulé *Description of Property by Issuers Engaged or to be Engaged in Significant Mining Operations*, et ses modifications;

« information » : toute information écrite ou verbale fournie par un émetteur ou pour son compte et qui est destinée à devenir publique ou qui le deviendra probablement dans un territoire du Canada, qu'elle soit déposée ou non en vertu de la législation en valeurs mobilières, à l'exception de l'information écrite qui n'est rendue publique que parce qu'elle a été déposée auprès de l'administration ou d'un organisme public en vertu d'une loi autre que la législation en valeurs mobilières;

« information écrite » : écrit, image, carte ou autre représentation imprimée produit ou diffusé sur papier ou sous forme électronique, y compris les sites Web;

« personne qualifiée » : une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est un ingénieur ou un géoscientifique ~~qui~~ ayant obtenu un diplôme universitaire ou une accréditation équivalente dans un domaine des sciences de la Terre ou de l'ingénierie qui se rapporte à l'exploration minérale ou à l'exploitation minière;

b) elle compte au moins cinq ans d'expérience dans le domaine de l'exploration minérale, ~~de l'aménagement~~ du développement ou de l'exploitation de mines, ou de l'évaluation de projets miniers, ou dans une combinaison de ces domaines, liée à son diplôme professionnel ou à son domaine d'exercice;

bc) elle a une expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique;

ed) elle est membre en règle d'une association professionnelle ~~et;~~

e) dans le cas d'une association ~~étrangère figurant à l'annexe A,~~ détient le professionnelle dans un territoire étranger, elle détient un titre ou ~~l'un~~ agrément correspondant; dont l'octroi est conditionnel à ce qui suit :

i) l'atteinte dans sa profession d'un poste de responsabilité exigeant l'exercice d'un jugement indépendant;

ii) le respect des critères suivants, selon le cas :

A) une évaluation confidentielle favorable de la réputation, du jugement professionnel, de l'expérience et de l'aptitude éthique de la personne effectuée par des pairs;

B) la recommandation par au moins deux pairs et être une personnalité éminente dans le domaine de l'exploration minérale ou de l'exploitation minière, ou posséder une expertise confirmée dans l'un de ces domaines;

« projet minier » : toute activité d'exploration, ~~d'aménagement~~ de développement ou de production, y compris un droit de redevance ou un droit similaire sur ces activités, visant des diamants, des matières naturelles solides, qu'il s'agisse de matières inorganiques ou de matières organiques fossilisées, notamment les métaux communs et précieux, le charbon et les minéraux industriels;

« quantité » : soit le tonnage, soit le volume, selon l'expression normalement employée dans l'industrie minière pour le type de minéral en question;

« rapport technique » : un rapport établi et déposé conformément à la présente règle et à l'Annexe 43-101A1, ~~Rapport technique, qui n'omet pas de~~ contenant, sous forme de résumé, tous les renseignements scientifiques ~~ou~~ et techniques importants concernant le terrain visé à la date ~~de son dépôt~~ d'effet du rapport technique;

« renseignements sur l'exploration » : des renseignements sur la géologie, la géophysique, la géochimie, l'échantillonnage, le forage, les décapages, les essais d'analyse, les analyses de titrage, la constitution minéralogique, la métallurgie ou des renseignements semblables concernant un terrain particulier, et provenant d'activités visant à localiser, à prospector, à définir ou à délimiter une zone d'intérêt ou un gîte ou un gisement;

« terrain adjacent » : un terrain qui remplit les conditions suivantes :

a) ~~sur lequel~~ l'émetteur n'a aucun droit sur celui-ci;

b) ~~dont~~ une limite de ses limites est à une distance raisonnablement courte du terrain qui fait l'objet du rapport;

c) qu'il présente des caractéristiques géologiques semblables aux caractéristiques du terrain qui fait l'objet du rapport;

~~« terrain au stade de l'aménagement » : un terrain en cours de préparation en vue de la production minérale et dont la viabilité économique a été établie par une étude de faisabilité;~~ à un stade avancé » : un terrain qui répond à l'un des critères suivants :

~~« terrain d'exploration à un stade préliminaire » : conformément à un rapport technique déposé dans un territoire intéressé, un terrain :~~

a) ~~dont les~~ il possède des réserves minérales;

b) il possède des ressources minérales dont le potentiel de viabilité économique est étayé par une évaluation économique préliminaire, une étude de préfaisabilité ou une étude de faisabilité;

« terrain d'exploration à un stade préliminaire » : un terrain pour lequel un rapport technique déposé n'indique pas ce qui suit :

a) des ressources minérales ou ~~les réserves minérales à jour ne sont pas établies;~~ des réserves minérales à jour;

b) ~~sur lequel~~ des travaux de forage ou de décapage ~~ne sont pas~~ envisagés;

« vérification des données » : un processus permettant de confirmer que les données ont été produites selon les procédés appropriés, qu'elles ont été correctement transcrites à partir de la source originale et qu'elles peuvent être utilisées.

1.2. Ressources minérales

Dans la présente règle, les expressions « ressources minérales », « ressources minérales ~~indiquées~~présumées », « ressources minérales ~~mesurées~~indiquées » et « ressources minérales ~~présumées~~mesurées » ont respectivement le sens des expressions « *mineral resource* », « *inferred mineral resource* », « *indicated mineral resource* »; ~~et « *measured mineral resource* » et « *inferred mineral resource* »~~ prévues par les *CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves*, ~~adoptés~~ (les « normes de définitions de l'ICM »), adoptées par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, et leurs modifications.

1.3. Réserves minérales

Dans la présente règle, les expressions « réserves minérales », « réserves minérales probables » et « réserves minérales prouvées » ont respectivement le sens des expressions « *mineral reserve* », « *probable mineral reserve* » et « *proven mineral reserve* » prévues par les *CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves*, ~~adoptés~~ normes de définitions de l'ICM, adoptées par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, et leurs modifications.

1.4. Études minières

Dans la présente règle, les expressions « étude préliminaire de faisabilité », « étude de préfaisabilité » et « étude de faisabilité » ont respectivement le sens des expressions « *preliminary feasibility study* », « *pre-feasibility study* » et « *feasibility study* » prévues par les normes de définitions de l'ICM, adoptées par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, et leurs modifications.

1.5. Indépendance

Dans la présente règle, la personne qualifiée est indépendante de l'émetteur si, de l'avis d'une personne raisonnable informée de tous les faits pertinents, rien n'entrave est susceptible d'entraver l'exercice du de son jugement ~~de la personne qualifiée~~ dans l'établissement du rapport technique.

PARTIE 2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'INFORMATION

2.1. Règles générales applicables à l'information

Toute l'information scientifique ou technique préparée par l'émetteur, notamment l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales, concernant un projet minier visant un terrain important pour l'émetteur présente l'une des caractéristiques suivantes :

a) elle est fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision;

b) elle est approuvée par une personne qualifiée.

2.2. Règles applicables à l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales

L'émetteur ne présente pas d'information concernant des ressources minérales ou des réserves minérales sauf dans les cas suivants :

a) il n'emploie que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales qui sont prévues aux articles 1.2 et 1.3;

b) il présente chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et, le cas échéant, dans quelle proportion les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales;

c) il n'ajoute pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales;

d) il indique la teneur ou la qualité et la quantité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales lorsque la quantité de métal ou de minéral qu'elles renferment fait partie de l'information présentée.

2.3. ~~Interdiction de~~ Restrictions sur la publication d'information

1) L'émetteur ne publie pas d'information sur ce qui suit :

a) la quantité, la teneur ou le contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte ou d'un gisement qui n'a pas été classé parmi les ressources minérales présumées, les ressources minérales indiquées ou les ressources minérales mesurées, ni parmi les réserves minérales probables ou les réserves minérales prouvées;

b) les résultats d'une analyse économique qui comporte des ressources minérales présumées ou une estimation autorisée en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou de l'article 2.4, ou qui est fondée sur celles-ci;

c) la valeur brute des métaux ou des minéraux d'un gîte ou d'un gisement, d'un intervalle d'échantillonnage ou d'une intersection de forage;

d) la teneur en équivalent métal ou minéral d'un gîte ou d'un gisement renfermant plusieurs produits, d'un intervalle d'échantillonnage ou d'une intersection de

forage, sauf si la teneur de chaque métal ou minéral utilisé pour établir la teneur de l'équivalent métal ou minéral est fournie.

2) Malgré l'alinéa *a* du paragraphe 1, l'émetteur peut publier ~~de l'information écrite,~~ sous forme de fourchettes, de l'information écrite sur la quantité et ~~de la~~ teneur potentielles d'~~un gîte éventuel~~une cible qui doit faire l'objet d'une exploration plus poussée si l'information remplit les conditions suivantes :

a) elle ~~comporte une déclaration indiquant~~indique, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que la quantité et la teneur potentielles sont hypothétiques, que l'exploration n'est pas suffisante pour délimiter des ressources minérales et qu'il n'est pas certain qu'une exploration plus poussée permettrait d'en établir la présence;

b) elle énonce le fondement de la détermination de la quantité et de la teneur potentielles;

3) Malgré l'alinéa *b* du paragraphe 1, l'émetteur peut publier ~~de l'information sur les résultats d'~~une évaluation économique préliminaire comportant des ressources minérales présumées, ~~lorsque ou fondée sur celles-ci, si l'information remplit~~ les conditions suivantes ~~sont réunies~~ :

a) ~~les résultats de l'évaluation préliminaire constituent un changement important ou un fait important pour l'émetteur;~~

~~b) l'information remplit les conditions suivantes :i) elle comporte une déclaration indiquant~~elle indique, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que l'évaluation économique est préliminaire, qu'elle vise des ressources minérales présumées qui sont trop spéculatives du point de vue géologique pour que l'on puisse faire valoir des considérations économiques qui permettraient de les classer dans la catégorie des réserves minérales et ~~qu'il n'est pas certain que rien ne garantit~~ que l'évaluation économique préliminaire donnera les résultats escomptés;

~~ii)b)~~ elle énonce le fondement de l'évaluation économique préliminaire et les réserves et hypothèses que la personne qualifiée a pu émettre à son sujet;

~~c) elle décrit les répercussions de l'évaluation économique préliminaire sur les résultats de toute étude de pré faisabilité ou de faisabilité relative au terrain visé.~~

4) L'émetteur ne désigne aucune étude « étude préliminaire de faisabilité », « étude de pré faisabilité » ou « étude de faisabilité », à moins qu'elle ne remplisse les critères de la définition pertinente prévue à l'article ~~1.1.1.4.~~

2.4. Publication d'information sur des estimations historiques

~~1)~~ Malgré l'article 2.2, l'émetteur peut publier de l'information sur des estimations historiques en utilisant la terminologie ~~qui leur est propre~~d'origine si l'information ~~ainsi publiée~~ remplit les conditions suivantes :

a) elle indique la source et la date de l'estimation historique, notamment tout rapport technique existant;

b) elle comporte un commentaire sur la pertinence et la fiabilité de l'estimation historique;

~~c) elle présente, dans la mesure où ils sont connus, les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour établir l'estimation historique;~~

~~d)~~ elle indique si l'estimation historique utilise des catégories différentes de celles ~~qui sont~~ prévues aux articles 1.2 et 1.3 et, le cas échéant, comporte une explication des différences;

~~d~~e) elle fournit toutes les estimations historiques ou données plus récentes qui sont à la disposition de l'émetteur;

f) elle comporte un commentaire sur les travaux à réaliser pour vérifier ou mettre à jour l'estimation historique afin d'avoir des ressources minérales ou des réserves minérales à jour;

g) elle indique ce qui suit en y accordant la même importance qu'au reste du texte :

i) que la personne qualifiée n'a pas effectué le travail requis pour classer les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation dans les ressources minérales ou les réserves minérales à jour;

ii) que l'émetteur ne considère pas les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation comme étant des ressources minérales ou des réserves minérales à jour.

PARTIE 3 RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INFORMATION ÉCRITE

3.1. Nom de la personne qualifiée

~~Lorsque H~~ l'émetteur qui présente de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un projet minier visant un terrain important pour lui, ~~il inclut les éléments suivants concernant la personne qualifiée~~ indique le nom de l'une des personnes qualifiées suivantes et sa relation avec elle :

a) celle qui a établi les renseignements constituant le fondement de l'information écrite ou qui en a supervisé l'établissement; ~~a) son nom;~~

~~b) sa relation avec lui;~~ celle qui a approuvé l'information écrite.

3.2. Vérification des données

~~Lorsque H~~ l'émetteur qui présente de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un projet minier visant un terrain important pour lui, ~~il~~ inclut également les éléments suivants :

a) une déclaration indiquant qu'une personne qualifiée a vérifié les données présentées, notamment les données d'échantillonnage, d'analyse et d'essai sur lesquelles reposent les renseignements ou opinions contenus dans l'information écrite;

b) une description de la méthode de vérification des données présentées et de ses limites, le cas échéant;

c) une explication concernant l'absence de vérification des données, le cas échéant.

3.3. Renseignements sur l'exploration

1) ~~Lorsque H~~ l'émetteur qui présente de l'information écrite relative à des renseignements sur l'exploration visant un terrain important pour lui, ~~il~~ inclut ~~les~~ un résumé des éléments suivants :

a) les résultats importants des levés et des travaux de prospection ayant trait au terrain; ~~ou un résumé des résultats importants;~~

~~b) le résumé de~~ l'interprétation des renseignements sur l'exploration;

c) ~~une description du~~ programme d'assurance de la qualité et des mesures de contrôle de la qualité mis en œuvre pendant l'exécution des travaux faisant l'objet du rapport.

2) Lorsque ~~l'~~émetteur qui présente de l'information écrite relative à des résultats d'échantillonnage, d'analyse ou d'essai pour un terrain important pour lui, ~~il~~ inclut les données suivantes à l'égard des résultats :

~~a) — la description sommaire de la géologie, des venues minérales et de la nature de la minéralisation découverte;~~ a) l'emplacement et le type des échantillons;

~~b) — la description sommaire des lithologies, des contrôles géologiques et des dimensions des zones minéralisées, et le relevé~~ b) l'emplacement, l'azimut et l'inclinaison des forages ainsi que la profondeur des intervalles d'échantillonnage;

~~c) — un résumé des résultats d'analyse pertinents, des largeurs et, dans la mesure où elles sont connues, des largeurs véritables de la zone minéralisée;~~

d) les résultats de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur, le cas échéant;

~~e) — l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés ainsi que l'emplacement et les dimensions du périmètre échantillonné;~~

~~d)e)~~ tous les facteurs, notamment ceux qui sont liés au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération, qui pourraient avoir une incidence appréciable sur l'exactitude ou la fiabilité des données visées par le présent paragraphe;

~~ef) — la~~ une description sommaire du type de procédés d'analyse ou d'essai utilisés, la taille des échantillons, la dénomination et l'emplacement de chaque laboratoire d'analyse ou d'essai employé ainsi que leur relation d'avec l'émetteur; ~~f) — un résumé des résultats d'analyse pertinents, les largeurs et, dans la mesure où elles sont connues de l'émetteur, les largeurs véritables de la zone minéralisée.~~

3.4. Ressources minérales et réserves minérales

Lorsque ~~l'~~émetteur qui présente de l'information écrite concernant les ressources minérales ou les réserves minérales d'un terrain important pour lui, ~~il~~ inclut les éléments suivants :

a) la date d'effet de chaque estimation des ressources minérales et des réserves minérales;

b) ~~des précisions sur~~ la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales ou de réserves minérales;

c) ~~des précisions sur~~ les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;

~~d) — un exposé général indiquant dans quelle mesure les problèmes connus liés à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, les questions connues d'ordre juridique, fiscal ou socio-~~ tout risque connu, notamment juridique, politique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation ou environnemental, qui pourrait avoir une incidence importante sur le développement potentiel des ressources minérales ou des réserves minérales;

e) si l'information comporte les résultats d'une analyse économique des ressources minérales, une déclaration indiquant, en y accordant la même importance qu'au

reste du texte, que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée ~~si l'information comporte les résultats d'une analyse économique des ressources minérales.~~

3.5. ~~Dispense relative à l'information déjà déposée~~ Exception visant les documents déjà déposés

Les articles 3.2 et 3.3, et les alinéas *a*, *c* et *d* de l'article 3.4 ne s'appliquent pas dans le cas où l'émetteur ~~inclut fait renvoi~~, dans l'information écrite ~~un renvoi~~, au titre et à la date d'un document qu'il a déposé précédemment et qui respecte ces dispositions.

PARTIE 4 OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN RAPPORT TECHNIQUE

4.1. Au moment où l'émetteur devient émetteur assujetti

1) L'émetteur qui devient émetteur assujetti dans un territoire du Canada dépose un rapport technique ~~sur les projets miniers~~ dans ce territoire pour chacun des terrains miniers importants pour lui.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il s'agit d'un émetteur assujetti dans un territoire du Canada qui devient émetteur assujetti dans un autre territoire du Canada.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les situations suivantes :

a) l'émetteur a déjà déposé un rapport technique relatif au terrain;

b) il n'y a pas, à la date à laquelle l'émetteur devient émetteur assujetti, de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain visé qui ne figurent pas déjà dans le rapport technique déposé;

c) le rapport technique déposé est conforme aux règles d'indépendance prévues à l'article 5.3.

4.2. À l'occasion de la publication de certaines informations écrites concernant des projets miniers sur des terrains importants

1) L'émetteur dépose un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques ~~et~~ ou techniques ~~présentés dans l'un des documents suivants qui décrivent~~ qui se rapportent à un projet minier sur un terrain important pour lui ou, dans le cas de l'alinéa *c*, pour le nouvel émetteur, ~~etsi les renseignements sont présentés dans l'un des documents suivants,~~ qui ont été déposés ou ~~publiés~~ rendus publics dans un territoire du Canada :

a) les prospectus provisoires, à l'exception des prospectus simplifiés provisoires déposés conformément à la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;

b) les prospectus simplifiés provisoires déposés en vertu de la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* qui ~~contiennent des renseignements importants de nature scientifique ou technique au sujet d'un projet minier sur un terrain important pour l'émetteur ne figurant pas dans les documents suivants~~ font état pour la première fois de ce qui suit, selon le cas :

~~i) une notice annuelle, un prospectus ou une déclaration de changement important déposé avant le 1^{er} février 2001;~~ i) de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire sur le terrain qui constituent un changement important en ce qui concerne l'émetteur;

ii) un changement dans les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire depuis le dernier

rapport technique déposé ~~précédemment~~, si le changement constitue un changement important en ce qui concerne l'émetteur;

c) les circulaires de sollicitation de procurations concernant l'acquisition directe ou indirecte d'un terrain minier dans le cadre de laquelle l'émetteur ou le nouvel émetteur émet des titres comme contrepartie;

d) les notices d'offre, à l'exception des notices d'offre remises uniquement à des investisseurs qualifiés au sens de la législation en valeurs mobilières;

e) dans le cas d'un émetteur assujéti, les notices d'offre pour le placement de droits;

f) les notices annuelles ~~qui contiennent des renseignements importants de nature scientifique ou technique au sujet d'un projet minier sur un terrain important pour l'émetteur ne figurant pas dans les documents suivants :~~

~~i) — une notice annuelle, un prospectus ou une déclaration de changement important déposé avant le 1^{er} février 2001; ii) — un rapport technique déposé précédemment;~~

g) les évaluations qui doivent être établies et déposées en vertu de la législation en valeurs mobilières;

h) les documents d'offre qui sont conformes à la Politique 4.6, Appel public à l'épargne au moyen d'un document d'offre simplifié, et au formulaire 4H – Document d'offre simplifié, de la Bourse de croissance TSX, et à leurs modifications, et sont déposés en vertu de celle-ci;

i) les notes d'information établies à l'occasion d'une offre publique qui font état ~~d'une évaluation préliminaire~~, de ressources minérales ~~ou~~, de réserves minérales ~~sur un terrain important pour l'émetteur~~ ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire sur le terrain, si les titres de l'initiateur sont offerts en échange dans le cadre de l'offre;

j) ~~les communiqués de presse ou les circulaires du conseil d'administration qui remplissent l'une des conditions suivantes :~~ toute information écrite établie par l'émetteur ou en son nom, autrement que dans un document décrit aux alinéas a à i, qui fait état pour la première fois de ce qui suit, selon le cas :

~~i) ils font état pour la première fois d'une évaluation préliminaire~~, de ressources minérales ~~ou~~, de réserves minérales ~~sur un terrain important pour l'émetteur~~, ~~si elles~~ ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire sur le terrain qui constituent un changement important ~~dans les affaires de~~ en ce qui concerne l'émetteur;

~~ii) ils font état d'un changement dans une évaluation préliminaire~~, dans les ressources minérales ~~ou dans~~, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire depuis le dernier rapport technique déposé ~~par l'émetteur, s'il, si le changement~~ constitue un changement important ~~dans les affaires de~~ en ce qui concerne l'émetteur.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas où l'information sur des estimations historiques, présentée dans l'un des documents visés à l'alinéa j ~~de ce~~ du paragraphe, ~~remplit les conditions suivantes :~~ 1, est établie conformément à l'article 2.4.

~~a) — elle est conforme à l'article 2.4;~~

~~b) — elle comporte une déclaration indiquant :~~

~~i) que la personne qualifiée n'a pas effectué le travail requis pour classer les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation historique dans les ressources minérales ou les réserves minérales à jour;~~

~~ii) que l'émetteur ne considère pas les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation historique comme étant des ressources minérales ou des réserves minérales, au sens des articles 1.2 et 1.3 de la présente règle, qui soient à jour;~~

~~iii) qu'on ne devrait pas se fier à l'estimation historique.~~

3) Si un ~~changement important est survenu dans les renseignements contenus dans le~~ rapport technique est déposé en vertu de l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe ~~1~~, et que de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain visé sont disponibles avant le dépôt de la version définitive du prospectus ou du prospectus simplifié, l'émetteur dépose un rapport technique mis à jour ou un supplément au rapport technique avec la version définitive du prospectus ou du prospectus simplifié.

4) ~~Le~~ L'émetteur dépose le rapport technique visé au paragraphe 1 ~~est déposé~~ au plus tard au moment ~~du dépôt du~~ où il dépose ou rend public le document visé à ce paragraphe ~~à l'appui duquel il est déposé ou au moment où le document est rendu public~~ qui est étayé par le rapport technique.

5) Malgré le paragraphe 4, ~~le rapport technique concernant des ressources minérales ou des réserves minérales et déposé à l'appui d'un communiqué de presse :~~ l'émetteur fait ce qui suit :

a) il dépose un rapport technique à l'appui de l'information visée à l'alinéa *j* du paragraphe 1 au plus tard dans les délais suivants :

i) si l'information figure également dans un prospectus simplifié provisoire, 45 jours après la date de publication de l'information ou à la date du dépôt de ce prospectus, selon la date la plus rapprochée;

ii) si l'information figure également dans une circulaire des administrateurs, 45 jours après la date de publication de l'information ou 3 jours ouvrables avant l'expiration de l'offre publique, selon la date la plus rapprochée;

~~a) est déposé au plus tard~~

iii) dans les autres cas, 45 jours après le communiqué de presse la date de publication de l'information;

~~b) est accompagné d'un communiqué de presse rapprochant les différences importantes~~ lors du dépôt du rapport technique, il publie un communiqué annonçant le dépôt et présente un rapprochement de toute différence importante entre le rapport technique ~~déposé et le communiqué de presse~~ et l'information fournie par l'émetteur en vertu de l'alinéa *j* du paragraphe 1 au sujet des ressources minérales ~~ou~~ des réserves minérales, s'il y a des différences ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire.

6) Malgré le paragraphe 4, si un terrain mentionné dans une notice annuelle devient important pour l'émetteur moins de 30 jours avant l'expiration du délai de dépôt d'un tel document, l'émetteur dépose le rapport technique dans un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle ce terrain est devenu important pour lui.

7) Malgré le paragraphe ~~4~~, ~~le~~ 4 et l'alinéa *a* du paragraphe 5, l'émetteur n'est pas tenu de déposer, dans un délai de 45 jours, un rapport technique ~~déposé à l'appui de la circulaire du conseil d'administration est déposé au moins 3 jours ouvrables avant l'expiration de l'offre publique~~ à l'appui de l'information fournie en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *j* du paragraphe 1 lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire remplissent les conditions suivantes :

i) ils ont été établis par un autre émetteur qui détient ou a déjà détenu un droit sur le terrain, ou en son nom;

ii) ils ont été présentés par l'autre émetteur dans un document visé au paragraphe 1;

iii) ils sont étayés par un rapport technique déposé par l'autre émetteur;

b) l'information fournie par l'émetteur en vertu du sous-alinéa i de l'alinéa j du paragraphe 1 contient ce qui suit :

i) le titre et la date d'effet du rapport technique précédent et le nom de l'autre émetteur l'ayant déposé;

ii) le nom de la personne qualifiée qui a révisé le rapport technique pour le compte de l'émetteur;

iii) une déclaration indiquant, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, qu'à la connaissance de l'émetteur, il n'y a pas de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants qui auraient pour effet de rendre inexacte ou trompeuse l'information sur les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire;

c) l'émetteur dépose un rapport technique à l'appui de l'information sur les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire dans les délais suivants :

i) si l'information figure également dans un prospectus simplifié provisoire, 180 jours après la date de publication de l'information ou à la date du dépôt de ce prospectus, selon la date la plus rapprochée;

ii) dans les autres cas, 180 jours après la date de publication de l'information.

8) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont remplies :

~~8) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :~~

~~a) l'émetteur a déjà déposé un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques ou techniques présentés dans le document;~~

~~a) l'émetteur a déjà déposé un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques ou techniques inclus dans l'information présentée et les renseignements scientifiques et techniques visant le terrain n'ont pas fait l'objet d'un changement important depuis la date du dépôt du rapport technique importants sur le terrain visé qui ne figurent pas déjà dans le rapport technique déposé;~~

~~b) l'émetteur dépose une attestation et un consentement mis à jour de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement des différentes parties du rapport technique ou de la supervision de leur établissement conformément aux articles 8.1 et 8.3.~~

~~c) le rapport technique déposé respecte les règles en matière d'indépendance prévues à l'article 5.3.~~

4.3. Forme du rapport technique

Le rapport technique qui doit être déposé en vertu de la présente partie est établi comme suit :

a) en anglais ou en français;

b) conformément à l'Annexe 43-101A1, ~~Rapport technique.1.~~

PARTIE 5 AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE

5.1. Établissement par une personne qualifiée

Le rapport technique est établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision.

5.2. Signature du rapport technique

Le rapport technique est daté et signé, et revêtu du sceau du signataire, s'il en a un, selon le cas, par les personnes suivantes :

a) chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie;

b) la personne dont l'activité principale consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques, dans le cas où chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, est un salarié, un dirigeant ou un administrateur de la personne concernée.

5.3. Rapport technique indépendant

1) Le rapport technique ~~exigé~~prévu en vertu de l'une des dispositions suivantes est établi, ou son établissement est supervisé, par une ~~personne qualifiée~~ou plusieurs personnes qualifiées qui, ~~en à la~~ d'effet et aux dates de dépôt du rapport technique, ~~est indépendante~~sont toutes indépendantes de l'émetteur :

a) l'article 4.1;

b) les alinéas *a* et *g* du paragraphe 1 de l'article 4.2;

c) les alinéas *b* à *f* ~~ou~~ et *h* à *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 si le document fait état des éléments suivants, selon le cas :

i) pour la première fois, ~~d'une évaluation préliminaire, ou~~ de ressources minérales ~~ou, de~~ réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire sur un terrain important pour l'émetteur;

ii) d'un changement de 100 % ou plus dans les ressources minérales totales ou les réserves minérales totales sur un terrain important pour l'émetteur, depuis le dépôt par ~~comparaison avec le celui-ci du~~ dernier rapport technique ~~déposé qui a été~~indépendant visant le terrain.

2) Malgré le paragraphe 1, le rapport technique devant être déposé par un émetteur producteur en vertu de l'alinéa *a* de ce paragraphe n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision si les titres de l'émetteur se négocient sur une bourse visée.

23) Malgré l'alinéa *c* du paragraphe 1, le rapport technique devant être déposé par un émetteur producteur en vertu de l'alinéa *b* ou *c* de ~~l'une des dispositions visées à~~ cet alinéa n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision.

~~3) —~~ Le4) Malgré le paragraphe 1, le rapport technique devant être déposé par un émetteur ~~qui est membre ou qui s'est engagé par contrat à devenir membre d'une~~

~~coentreprise~~, au sujet d'un terrain qui fait ou fera l'objet ~~des activités de lad'une~~ coentreprise, avec un émetteur producteur n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision; si la personne qualifiée établissant le rapport technique ou en supervisant l'établissement se fonde sur les renseignements scientifiques et techniques établis, ou dont l'établissement est supervisé, par une personne qualifiée qui est ~~un~~ salarié ou ~~un~~ consultant de l'émetteur producteur ~~qui, lui, est membre de la~~ coentreprise.

PARTIE 6 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE

6.1. Rapport technique

Le rapport technique est établi fondé sur ~~le fondement de~~ toutes les données disponibles qui sont pertinentes à l'information à l'appui de laquelle il est déposé.

6.2. Visite récente du terrain

1) Avant de déposer un rapport technique, l'émetteur veille à ce qu'au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, ait fait une visite récente du terrain faisant l'objet du rapport technique.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le terrain faisant l'objet du rapport technique est un terrain d'exploration à un stade préliminaire;

b) en raison des conditions climatiques, la personne qualifiée a un accès limité au terrain ou ne peut y rassembler des renseignements utiles;

c) dans le rapport technique ainsi que dans l'information étayée par ~~le rapport technique~~ celui-ci, l'émetteur indique que la personne qualifiée n'a pas visité le terrain, en donne les raisons et présente le délai prévu pour effectuer la visite.

3) L'émetteur visé au paragraphe 2 a les obligations suivantes :

a) dès que possible, il veille à ce qu'au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, ait fait la visite visée au paragraphe 1;

b) il dépose sans délai un rapport technique ainsi que les attestations et consentements ~~exigés en vertu de~~ prévus par la partie 8 de la présente règle.

6.3. Tenue des dossiers

L'émetteur conserve pendant sept 7 ans des copies des certificats d'analyse de titrage ou d'autres analyses, des journaux de sondage ou de tout autre renseignement auquel renvoie le rapport technique ou sur lequel celui-ci est fondé.

6.4. Restriction concernant les mises en garde

1) L'émetteur ne dépose pas de rapport technique comportant une mise en garde d'une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, qui, selon le cas :

a) la dégage de toute responsabilité à l'égard de ~~la partie~~ renseignements donnés dans la portion du rapport établie par elle ou dont l'établissement ~~est~~ était sous sa supervision, ou ~~quant à~~ limite la fiabilité de ~~celle-ci~~ ces renseignements pour une autre partie;

b) limite l'utilisation ou la publication du rapport de manière à entraver l'exécution par l'émetteur de l'obligation de le reproduire en le déposant ~~dans~~au moyen de SEDAR.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur peut déposer un rapport technique comportant une mise en garde conformément à la rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1.

PARTIE 7 ~~PRÉSENTATION CONFORMÉMENT À DES NORMES ÉTRANGÈRES~~UTILISATION D'UN CODE ÉTRANGER

7.1. ~~Présentation conformément à des normes étrangères~~Utilisation d'un code étranger

1) Malgré l'article 2.2, un émetteur peut ~~présenter~~établir de l'information et déposer un rapport technique utilisant les catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues ~~au Code du JORC, à l'Industry Guide 7 de la SEC, au Code de l'IMMM ou au Code du SAMREC si un rapprochement entre ces catégories et les catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues aux articles 1.2 et 1.3 est présenté dans le rapport technique lorsque cet~~ à un code étranger acceptable lorsque l'émetteur, selon le cas :

- a) est constitué dans un territoire étranger;
- b) est constitué en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada à l'égard de ses terrains situés dans un territoire étranger.

2) L'émetteur qui se prévaut du paragraphe 1 présente dans le rapport technique un rapprochement de toute différence importante entre les catégories de ressources minérales et de réserves minérales utilisées et celles prévues aux articles 1.2 et 1.3.

PARTIE 8 ATTESTATION ET CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE POUR LE RAPPORT TECHNIQUE

8.1. Attestation de la personne qualifiée

1) Au moment du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une attestation de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement ~~des différentes parties~~ du rapport ou de la supervision de leurson établissement, en tout ou en partie, datée, signée et revêtue du sceau du signataire s'il en a un.

2) L'attestation visée par le paragraphe 1 comporte les éléments suivants :

- a) les nom, adresse et profession de la personne qualifiée;
- b) le titre et la date d'effet du rapport technique auquel l'attestation se rapporte;
- c) les qualifications de la personne qualifiée, y compris un bref résumé de son expérience pertinente, la dénomination de toutes les associations professionnelles auxquelles elle appartient et une déclaration indiquant qu'elle est une « personne qualifiée » conformément à la présente règle;
- d) la date et la durée de la dernière visite effectuée à chaque terrain par la personne qualifiée, le cas échéant;
- e) une indication des rubriques du rapport technique dont la responsabilité lui incombe;
- f) une indication de l'indépendance de la personne qualifiée par rapport à l'émetteur, conformément à la description prévue par l'article ~~1.4~~1.5;

g) le cas échéant, les travaux précédents qu'elle a faits au sujet du terrain qui fait l'objet du rapport technique;

h) une déclaration selon laquelle la personne qualifiée a lu la présente règle et que le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont celle-ci est responsable, a été établi conformément à la présente règle;

i) une déclaration indiquant que, ~~en date de l'attestation, à la connaissance de la date d'effet du rapport technique, le rapport technique, ou la portion du rapport technique~~ dont la personne qualifiée, ~~le rapport technique est responsable~~, comporte, à sa connaissance, tous les renseignements scientifiques et techniques qui doivent être publiés pour que le rapport technique ne soit pas trompeur.

8.2. Rapport adressé à l'émetteur

Le rapport technique est adressé à l'émetteur.

8.3. Consentement de la personne qualifiée

~~Au moment~~ 1) Lors du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une déclaration de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement ~~des différentes parties~~ du rapport technique ou de la supervision de leur son établissement, ~~adressée à l'autorité en valeurs mobilières~~ en tout ou en partie, datée et signée par la personne qualifiée qui :

a) consent à la publication du rapport technique ~~et à la présentation~~;

b) désigne le document étayé par le rapport technique;

c) consent à l'utilisation d'extraits ou d'un résumé ~~de celui-ci dans l'information écrite déposée~~ du rapport technique dans le document;

~~b)d)~~ d) confirme avoir lu l'information écrite déposée, étayée par le rapport technique, et que celle le document et que celui-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont elle est responsable.

2) Les alinéas b, c et d du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à un consentement déposé avec un rapport technique qui est déposé en vertu de l'article 4.1.

3) L'émetteur qui se prévaut du paragraphe 2 dépose un consentement mis à jour qui est conforme aux alinéas b, c et d du paragraphe 1 lors de la première utilisation ultérieure du rapport technique à l'appui de l'information présentée dans un document déposé conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2.

PARTIE 9 DISPENSES

9.1. Pouvoir d'accorder des dispenses

1) L'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande, accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente règle, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B ~~de la Norme canadienne 14-101, Définitions, adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de~~ de la Norme canadienne 14-101 sur les définitions vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

9.2. Dispense ~~limitée~~ pour les droits de redevance ou les droits similaires

1) L'émetteur qui n'a qu'un droit de redevance ou un droit similaire sur un projet minier ~~et qui n'est pas~~ tenu de déposer un rapport technique ~~conformément à l'article 4.3 en vue d'étayer l'information présentée dans un document en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2 si les conditions suivantes sont remplies :~~

~~a) l'exploitant ou le propriétaire du projet minier se trouve dans l'une des situations suivantes :~~

~~i) il est émetteur assujéti dans un territoire du Canada;~~

~~ii) il est un émetteur producteur dont les titres se négocient sur une bourse visée et qui présente des ressources minérales et des réserves minérales conformément à un code étranger acceptable;~~

~~b) l'émetteur indique, dans ses documents visés par le paragraphe 1 de l'article 4.2, la source des renseignements scientifiques et techniques;~~

~~c) l'exploitant ou le propriétaire du projet minier a présenté les renseignements scientifiques et techniques qui sont importants pour l'émetteur.~~

2) L'émetteur qui n'a qu'un droit de redevance ou un droit similaire sur un projet minier et qui n'est pas admissible à la dispense prévue au paragraphe 1 n'est pas assujéti aux obligations suivantes :

a) se conformer à l'article 6.2;

b) fournir aux rubriques de l'Annexe 43-101A1, ~~Rapport technique, 1~~ qui l'exigent les renseignements relatifs à la vérification des données, à l'analyse des documents ou à la visite du terrain.

23) Les alinéas a et b du paragraphe ~~12~~ s'appliquent seulement si l'émetteur remplit les conditions suivantes :

a) il a demandé, sans succès, à ~~la société exploitante~~ l'exploitant ou au propriétaire de lui donner accès aux données qui lui sont nécessaires, et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics;

b) il déclare, à la rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1, ~~Rapport technique,~~ avoir demandé, sans succès, à ~~la société exploitante~~ l'exploitant ou au propriétaire de lui donner accès aux données qui lui sont nécessaires et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics, et décrit le contenu visé par chaque rubrique de cette annexe pour laquelle il n'a pas fourni les renseignements exigés;

c) il déclare, aux endroits où il présente de l'information scientifique ou technique, être dispensé de fournir les renseignements exigés par certaines rubriques de l'Annexe 43-101A1, ~~Rapport technique, 1~~ dans le rapport technique qui doit être déposé et inclut un renvoi au titre et à la date d'effet du rapport.

9.3. Dispense de dépôt de certains documents

La présente règle ne s'applique pas si l'émetteur dépose de l'information écrite de nature scientifique ou technique uniquement dans le but de se conformer à l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières concernant le dépôt des dossiers ou documents d'information ayant été déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières, d'une bourse ou d'une autorité de réglementation d'un autre territoire.

**PARTIE 10 ~~REMPLACEMENT DE L'ANCIENNE RÈGLE ET~~ DATE D'ENTRÉE
EN VIGUEUR ~~DE LA PRÉSENTE RÈGLE~~ ET ABROGATION**

10.1. Remplacement de l'ancienne règle

~~La présente règle remplace la Norme canadienne 43-101 sur l'information
concernant les projets miniers.~~ **Date d'entrée en vigueur**

La présente règle entre en vigueur le 30 ~~décembre 2005.~~ juin 2011.

ANNEXE A

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES RECONNUES — TITRES ET AGRÉMENT

10.2. Abrogation

Association étrangère	Titre ou agrément
<i>American Institute of Professional Geologists (AIPG)</i>	<i>Certified Professional Geologist</i>
<i>De l'un ou l'autre des États des États-Unis d'Amérique</i>	<i>Permis d'ingénieur ou agrément</i>
<i>Mining and Metallurgical Society of America (MMSA)</i>	<i>Professionnel qualifié</i>
<i>Fédération européenne des géologues (EFG)</i>	<i>Géologue européen</i>
<i>Australasian Institute of Mining and Metallurgy (AusIMM)</i>	<i>Fellow ou membre</i>
<i>Institute of Materials, Minerals and Mining (IMMM)</i>	<i>Fellow ou membre</i>
<i>Australian Institute of Geoscientists (AIG)</i>	<i>Fellow ou membre</i>
<i>South African Institute of Mining and Metallurgy (SAIMM)</i>	<i>Fellow</i>
<i>South African Council for Natural Scientific Professions (SACNASP)</i>	<i>Professional Natural Scientist</i>
<i>Institute of Geologists of Ireland (IGI)</i>	<i>Membre</i>
<i>Geological Society of London (GSL)</i>	<i>Géologue agréé</i>
<i>National Association of State Boards of Geology (ASBOG)</i>	<i>Agrément ou permis délivré dans les États de l'Alabama, de l'Arizona, de l'Arkansas, de la Californie, du Delaware, de la Floride, de la Géorgie, de l'Idaho, de l'Illinois, de l'Indiana, du Kansas, du Kentucky, du Maine, du Minnesota, du Mississippi, du Missouri, du Nebraska, du New Hampshire, de la Caroline du Nord, de l'Orégon, de la Pennsylvanie, de Puerto Rico, de la Caroline du Sud, du Texas, de l'Utah, de la Virginie, de Washington, du Wisconsin ou du Wyoming.</i>

[La Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers est abrogée.](#)

ANNEXE 43-101A1 RAPPORT TECHNIQUE

INSTRUCTIONS

1) Le rapport technique vise à fournir un résumé des renseignements scientifiques et techniques importants concernant les activités d'exploration, d'aménagement de développement et de production minière sur un terrain minier qui est important pour ~~un~~ l'émetteur. La présente annexe ~~défini~~ des règles particulières concernant ~~l'~~ prévoit les obligations relatives à l'établissement et le leu contenu du rapport technique.

2) Les expressions utilisées dans la présente annexe et définies ou interprétées dans la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers ~~s'~~ (la « règle ») s'entendent ~~dans la présente annexe~~ au sens qui leur est attribué dans cette règle. En outre, ~~la Norme canadienne 14-101, Définitions,~~ la Norme canadienne 14-101 sur les définitions prévoit la définition de certaines expressions employées utilisées dans plus d'une règle. Le lecteur est invité à consulter ces deux règles au sujet des définitions.

3) La personne qualifiée responsable du rapport technique doit ~~utiliser toutes les rubriques indiquées dans la présente annexe mais peut créer des sous-rubriques. Elle doit donner des explications claires et concises si elle doit employer des termes techniques rares ou particuliers.~~ tenir compte du fait que le rapport technique s'adresse au public investisseur et à ses conseillers qui, la plupart du temps, ne sont pas des experts du secteur minier. Par conséquent, la personne qualifiée doit voir, dans la mesure du possible, à ce que le rapport technique soit simple et compréhensible pour un investisseur raisonnable. Le rapport technique doit cependant contenir des renseignements contextuels et des mises en garde suffisants pour permettre à un investisseur raisonnable de comprendre la nature, l'importance et les limites des données, des interprétations et des conclusions qui y sont résumées.

4) La personne qualifiée responsable du rapport technique doit reproduire les rubriques 1 à 14 et 23 à 27 de la présente annexe et donner les renseignements exigés sous chacune de ces rubriques. Pour ce qui est des terrains à un stade avancé, elle doit également reproduire les rubriques 15 à 22 et donner les renseignements exigés sous chacune de ces rubriques. La personne qualifiée peut toutefois créer des titres sous les rubriques. L'information donnée sous une rubrique n'a pas à être répétée sous une autre rubrique.

~~4) Il n'y a pas lieu de donner d'information au sujet des rubriques non pertinentes et, à moins de disposition contraire de la présente annexe, les réponses négatives peuvent être omises. L'information donnée sous une rubrique n'a pas à être répétée sous une autre rubrique.~~

5) ~~Le rapport technique n'a pas à fournir les renseignements prévus aux rubriques 6 à 11 de la présente annexe s'il renvoie à un rapport technique déposé antérieurement qui contient ces renseignements, sans changement important, sur le terrain qui fait l'objet du rapport.~~ La personne qualifiée responsable du rapport technique peut faire référence à des renseignements figurant dans un rapport technique relatif au terrain visé déposé précédemment par l'émetteur à condition qu'ils soient encore à jour et que le rapport technique précise le titre, la date et l'auteur du rapport technique précédent. Cependant, la personne qualifiée doit tout de même résumer ou citer les renseignements auxquels elle fait référence dans son rapport technique et ne peut se dégager de toute responsabilité à l'égard de ces renseignements. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 4.2 de la règle, l'émetteur ne peut mettre à jour ou modifier un rapport technique déposé précédemment en déposant un supplément.

6) ~~Le rapport technique visant des terrains au stade de l'aménagement et des terrains en production peut présenter un résumé des renseignements exigés dans les~~

~~rubriques de la présente annexe, à l'exception de la rubrique 25, pourvu que ce résumé comprenne les renseignements importants nécessaires à la compréhension du projet à son stade d'aménagement ou de production actuel.~~ L'annexe prévoit les rubriques et la forme générale du rapport technique, mais il revient à la personne qualifiée responsable du rapport technique de décider du degré de précision des renseignements à donner sous chaque rubrique en fonction de son évaluation de la pertinence et de l'importance des renseignements.

7) Le rapport technique ne peut comporter que les mises en garde qui sont conformes à l'article 6.4 de la Règle ~~règle~~ et à la rubrique 53 de la présente annexe.

8) Le rapport technique étant un résumé, il n'est généralement pas nécessaire d'y joindre ni de déposer des annexes élaborées pour se conformer aux obligations de la présente annexe.

9) La règle exige que l'émetteur dépose l'attestation et le consentement de la personne qualifiée, établis de la façon prévue respectivement aux articles 8.1 et 8.3, en même temps que le rapport technique. L'émetteur n'est pas tenu de déposer l'attestation en tant que document distinct. En général, la personne qualifiée peut intégrer l'attestation au rapport technique et s'en servir pour signer et dater le rapport.

CONTENU DU RAPPORT TECHNIQUE

Rubrique 1—Page de titre

Inclure une page de titre indiquant le titre du rapport technique, l'emplacement du projet minier, le nom et le titre professionnel de chacune des personnes qualifiées et la date d'effet du rapport technique.

Date et page de signature

Inclure au début ou à la fin du rapport technique une page de signature signée conformément à l'article 5.2 de la règle. La date d'effet du rapport technique et la date de signature doivent figurer sur la page de signature.

Rubrique 2—Table des matières

Inclure une table des matières énumérant ~~aussi~~ notamment les figures et les tableaux.

Illustrations

Illustrer le rapport technique par des cartes, des plans et des coupes lisibles, présentés à une échelle appropriée permettant d'en distinguer les caractéristiques importantes. Les cartes doivent être datées et comprendre une légende, le nom de l'auteur ou la source de l'information, une échelle sous forme de graphique ou de grille, et une flèche indiquant le nord. Le rapport technique doit être accompagné d'une carte de localisation ou d'une carte-index et d'une carte de compilation présentant la géologie générale du terrain. De plus, le rapport technique doit comprendre des cartes plus détaillées indiquant toutes les caractéristiques importantes décrites dans le texte par rapport aux limites du terrain, y compris ce qui suit :

a) pour les projets d'exploration, les zones ayant fait l'objet de travaux d'exploration dans le passé, l'emplacement des anomalies minérales, géochimiques ou géophysiques connues et l'emplacement des forages et des gîtes ou gisements;

b) pour les terrains à un stade avancé autres que les terrains en cours de développement ou en production, l'emplacement et le contour superficiel des ressources minérales, des réserves minérales et, dans la mesure où elles sont connues, des zones susceptibles de servir à l'accès et aux infrastructures;

c) pour les terrains en cours de développement ou en production, l'emplacement des limites de fosses ou du développement souterrain, des sites d'usine, des aires de stockage de stériles, des aires d'évacuation des résidus et de tous les autres éléments d'infrastructure importants.

Si des cartes, des dessins ou des diagrammes ont été établis à l'aide de renseignements provenant d'autres sources, préciser ces sources. Si des terrains adjacents ou avoisinants influent de manière importante sur le potentiel du terrain faisant l'objet du rapport, indiquer leur emplacement et les structures minéralisées pertinentes mentionnées dans le rapport en établissant des liens avec le terrain visé.

INSTRUCTIONS

Résumer et simplifier les illustrations pour qu'elles soient lisibles et qu'elles se prêtent au dépôt électronique. Pour faciliter la consultation, insérer les illustrations dans le rapport près du texte auquel elles se rapportent.

OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUS LES RAPPORTS TECHNIQUES

Rubrique 31 Résumé

~~Donner un résumé décrivant brièvement le terrain, son emplacement, les~~ Résumer brièvement les renseignements importants figurant dans le rapport technique, notamment la description du terrain, ses propriétaires, la géologie et la minéralisation, ~~le modèle d'exploration et l'état d'avancement des travaux d'exploration, d'aménagement de développement et d'exploitation.~~ Exposer, les estimations des ressources minérales et des réserves minérales, et les conclusions et recommandations de la personne qualifiée.

Rubrique 42 Introduction

Décrire les éléments suivants :

- a) l'émetteur qui est le destinataire du rapport technique;
- b) le mandat qui a été confié et le but dans lequel le rapport technique a été établi;
- c) les sources des renseignements et des données ~~contenues~~ contenus dans le rapport technique ou ~~utilisées~~ utilisés en vue de l'établir, en donnant des citations, ~~le cas échéants~~ il y a lieu;
- d) ~~l'étendue~~ les détails de la visite du terrain par chaque personne qualifiée ~~et chaque auteur~~, ou les raisons pour lesquelles la visite n'a pas été effectuée, le cas échéant.

Rubrique 53 Recours à d'autres spécialistes experts

La personne qualifiée qui établit le rapport technique ou en supervise l'établissement ~~du rapport technique~~, en tout ou en partie, ~~en s'appuyant~~ peut inclure une mise en garde limitée concernant sa responsabilité dans les cas suivants :

a) elle s'appuie sur un rapport, un avis ou une déclaration d'~~un avocat ou d'~~ un autre ~~spécialiste expert~~ qui n'est pas une personne qualifiée, ~~pour ce qui des renseignements sur les questions d'ordre juridique, environnemental, politique ou d'autres questions pertinentes pour le rapport technique, peut inclure une mise en garde~~ la dégageant de toute responsabilité; elle y indique le rapport, l'avis ou la déclaration sur lequel elle s'est appuyée, l'identité de son auteur, le degré de confiance qu'elle lui a accordé ~~et ou sur des renseignements communiqués par l'émetteur, qui touchent des questions d'ordre juridique, politique, environnemental ou fiscal pertinentes pour le rapport technique, et indique ce qui suit :~~

i) la source des renseignements sur lesquels elle s'appuie, y compris la date, le titre et l'auteur du rapport, de l'avis ou de la déclaration;

ii) la mesure dans laquelle elle s'est appuyée sur le rapport, l'avis ou la déclaration;

iii) les parties du rapport technique visées par la mise en garde;

b) elle s'appuie sur un rapport, un avis ou une déclaration d'un autre expert qui n'est pas une personne qualifiée en ce qui a trait à des évaluations de diamants ou d'autres pierres précieuses ou à l'établissement du prix de produits dont le cours n'est pas rendu public, et indique ce qui suit :

i) la date, le titre et l'auteur du rapport, de l'avis ou de la déclaration;

ii) les compétences de l'autre expert et les raisons pour lesquelles il est raisonnable que la personne qualifiée se fie à lui;

iii) tout risque important associé à l'évaluation ou à l'établissement du prix;

iv) toute mesure prise par la personne qualifiée pour vérifier les renseignements communiqués.

Rubrique 64 Description et emplacement du terrain

Dans la mesure où ~~ces renseignements~~ ils sont pertinents, indiquer ~~pour chacun des terrains visés par le rapport~~ les éléments suivants :

~~a)~~ a) la superficie du terrain (~~en hectares ou~~ dans une autre unité appropriée);

b) l'emplacement, par indication d'un système d'emplacement géographique et par quadrillage facilement repérable;

c) le type de titre minier, (~~par exemple, un claim, un permis, ou une concession~~), et les nom et numéro de chacun;

d) la nature et l'étendue des droits de l'émetteur sur le terrain, y compris les droits de surface, les droits d'accès, les obligations à remplir pour conserver le terrain ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure;

~~e) la méthode utilisée pour délimiter le terrain;~~

~~f) l'emplacement des zones minéralisées, ressources minérales, réserves minérales et chantiers miniers, des bassins à résidus existants, des haldes de stériles et des caractéristiques naturelles et aménagements importants, par rapport aux limites du terrain;~~
g) dans la mesure où elles sont connues, les modalités des redevances, privilèges d'acquisition, versements ou autres contrats et charges dont le terrain fait l'objet;

~~h)~~ dans la mesure où elles sont connues, toutes les obligations environnementales dont le terrain fait l'objet;

~~i)~~ dans la mesure où ~~ces éléments~~ ils sont connus, les permis à obtenir pour effectuer les travaux projetés sur le terrain, et s'ils ont été obtenus;

h) dans la mesure où ils sont connus, les autres facteurs et risques importants pouvant avoir des répercussions sur l'accès au terrain, sur les droits sur le terrain ou sur le droit ou la capacité d'y effectuer des travaux.

Rubrique 75 Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique

~~Pour chacun des terrains visés par le rapport, décrire~~ Décrire les éléments suivants :

- a) la topographie, l'altitude et la végétation;
- b) les voies d'accès au terrain;
- c) la proximité du terrain par rapport à une agglomération et les moyens de transport;
- d) dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, le climat et la durée de la saison d'exploitation;
- e) dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, la suffisance des droits de surface en vue de l'exploitation minière, l'alimentation en électricité et en eau, et sa provenance, le personnel minier, les aires potentielles de stockage ~~de~~ des stériles et d'évacuation ~~de~~ des résidus, les aires de lixiviation en tas et les sites potentiels de l'usine de traitement.

Rubrique 86 Historique

Dans la mesure ~~où ces éléments~~ ils sont connus, indiquer, ~~pour chacun des terrains visés par le rapport,~~ les éléments suivants :

- a) les propriétaires antérieurs du terrain et les changements de propriété;
- b) le type, le montant, la quantité et les résultats généraux des travaux d'exploration et ~~d'aménagement~~ de développement effectués par les anciens propriétaires ou exploitants, le cas échéant;
- c) les estimations historiques significatives des ressources minérales et des réserves minérales, conformément à l'article 2.4 ~~de la Règle, y compris la fiabilité des estimations historiques, et si les estimations sont conformes aux catégories définies aux articles 1.2 et 1.3~~ de la règle;
- d) toute production obtenue du terrain.

INSTRUCTIONS

Si le rapport technique traite de travaux effectués à l'extérieur des limites actuelles du terrain, établir clairement la distinction entre ces travaux et ceux effectués sur le terrain faisant l'objet du rapport.

Rubrique 97 Contexte géologique et minéralisation

Décrire les éléments suivants :

~~Donner une description concise de~~ a) la géologie régionale et locale ainsi que de celle du terrain.;

~~Rubrique 10 Types de gîtes minéraux~~

~~Décrire les types de gîtes minéraux faisant l'objet des travaux de prospection ou d'exploration et le modèle ou les notions géologiques appliqués dans la prospection et sur lesquels se fonde le programme d'exploration.~~

~~Rubrique 11 Minéralisation~~

~~Décrire~~ ~~b)~~ les zones minéralisées importantes trouvées sur le terrain, ~~les lithologies~~ en résumant la lithologie des échantillons ~~et~~, les contrôles géologiques pertinents ~~en précisant~~ et la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité de la minéralisation et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.

Rubrique 12 ~~Travaux d'exploration~~ 8 Types de gîtes minéraux

Décrire les types de gîtes minéraux faisant l'objet des travaux de prospection ou d'exploration et le modèle ou les notions géologiques appliqués dans la prospection et sur lesquels se fonde le programme d'exploration.

Rubrique 9 Travaux d'exploration

Décrire brièvement la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents, autres que le forage, effectués par l'émetteur ou pour son compte ~~sur chacun des terrains visés par le rapport~~, en donnant notamment :

a) les ~~résultats des levés et travaux de prospection ainsi que les~~ méthodes et paramètres des levés et travaux de prospection;

b) les méthodes d'échantillonnage et la qualité des échantillons, y compris leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage;

c) des précisions pertinentes sur l'emplacement, le nombre, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés ainsi que la superficie de la zone couverte;

d) les résultats significatifs et une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration; ~~e) — une indication selon laquelle les levés et travaux de prospection ont été effectués par l'émetteur ou par un entrepreneur et, dans ce dernier cas, le nom de l'entrepreneur.~~

INSTRUCTIONS

Si des résultats d'exploration d'anciens exploitants sont présentés, ~~la personne qualifiée ou l'auteur doit~~ indiquer clairement les travaux effectués par l'émetteur ou pour son compte.

Rubrique 13 10 Forage

Décrire les éléments suivants :

a) le type et l'étendue du forage, notamment les méthodes suivies, et donner un résumé ainsi qu'une interprétation de tous les résultats. ~~Préciser~~ pertinents;

b) tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou à la récupération qui pourrait avoir une incidence importante sur l'exactitude et la fiabilité des résultats;

c) pour un terrain qui n'est pas un terrain à un stade avancé :

i) l'emplacement, l'azimut et l'inclinaison de tout forage ainsi que la profondeur des intervalles d'échantillonnage pertinents;

ii) la relation entre la longueur de l'échantillon et l'épaisseur réelle de la minéralisation, si elle est connue, et indiquer; si l'orientation de la minéralisation est inconnue, le préciser;

Rubrique 14 ~~Méthode d'échantillonnage et approche~~

~~Fournir les renseignements suivants :~~

~~a) — une brève description des méthodes d'échantillonnage et des précisions pertinentes sur l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés ainsi que la superficie du périmètre couvert;~~

~~b) — une description de tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération qui pourrait avoir un impact important sur l'exactitude et la fiabilité des résultats;~~

iii) les résultats de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur.

~~c) — un exposé concernant la qualité des échantillons, y compris leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage;~~

INSTRUCTIONS

~~d) — une description des lithologies, des contrôles géologiques, des largeurs des zones minéralisées et des autres paramètres utilisés pour établir l'intervalle d'échantillonnage ainsi que l'indication de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur;~~

1) En ce qui a trait aux terrains pour lesquels une estimation des ressources minérales est donnée, la personne qualifiée peut se conformer aux obligations de l'alinéa c de la rubrique 10 en décrivant le plan de forage et en donnant des exemples de coupes de forage représentatives de l'ensemble du gîte ou du gisement.

~~e) — un résumé des échantillons ou composites pertinents indiquant les teneurs et les largeurs réelles estimées.~~

2) Si des résultats de forage d'exploitants précédents sont inclus, indiquer clairement les résultats des forages effectués par l'émetteur ou pour son compte.

Rubrique 1511 Préparation, analyse et sécurité des échantillons

Fournir les éléments suivants :

~~Décrire a) les méthodes de préparation des échantillons et les mesures de contrôle de la qualité appliquées avant d'envoyer les échantillons à un laboratoire de chimie analytique ou d'essais ainsi que la méthode ou le procédé utilisé pour fendre et réduire les échantillons et les mesures de sécurité prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis. Inclure les renseignements suivants : a) — une mention indiquant que tout ou partie de la préparation des échantillons a été effectuée par un salarié, un dirigeant, un administrateur de l'émetteur ou une personne avec laquelle celui-ci a des liens;~~

b) des précisions renseignements pertinents sur les méthodes de préparation, d'analyse de la teneur et d'autres analyses des échantillons utilisées ainsi que le nom et l'emplacement des laboratoires de chimie analytique ou d'essais et la relation entre le laboratoire et l'émetteur, en indiquant si ces laboratoires sont certifiés par un organisme de normalisation et en donnant des indications précises, le cas échéant, sur la certification;

c) un résumé de la nature et de l'étendue des mesures et des résultats des procédures de contrôle de la qualité, des procédés de contrôle des analyses et de tout autre contrôle des procédés d'analyse et des essais, y compris les résultats et les mesures correctives prises suivies et des mesures d'assurance de la qualité employées ou recommandées afin que la collecte et le traitement des données présentent un degré de fiabilité convenable;

d) l'opinion de l'auteur sur l'adéquation le caractère adéquat des procédés de préparation et d'analyse des échantillons, et des mesures de sécurité et d'analyse appliquées.

Rubrique 1612 Vérification des données

~~Indiquer les éléments suivants:~~ Décrire les étapes suivies par la personne qualifiée pour vérifier les données présentées dans le rapport technique, en indiquant notamment :

~~a) les mesures de contrôle de la qualité qui ont été prises et~~ les procédés de vérification des données ~~qui ont été~~ qu'a appliqués la personne qualifiée;

~~b) si la personne qualifiée a vérifié les données dont il est question ou sur lesquelles le rapport s'appuie;c) la nature de cette~~ les limites de la vérification et ses limites ou l'absence de vérification, le cas échéant, et les raisons sous-jacentes;

c) l'avis de la personne qualifiée quant au caractère adéquat des données pour les besoins du rapport technique.

Rubrique 13 Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques

Si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, décrire les éléments suivants :

a) la nature et l'étendue des procédés d'essai et d'analyse, et résumer les résultats pertinents;

b) le fondement de toute hypothèse ou prévision concernant les taux de récupération estimatifs;

c) s'il est connu, le degré de représentativité des échantillons ayant servi aux essais par rapport aux divers types et styles de minéralisation et à l'ensemble du gîte ou du gisement;

d) s'ils sont connus, les facteurs de traitement ou les éléments délétères qui pourraient avoir une incidence appréciable sur le potentiel d'extraction rentable.

Rubrique 14 Estimations des ressources minérales

Le rapport technique qui contient de l'information sur les ressources minérales respecte les obligations suivantes :

a) il donne suffisamment de renseignements sur les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés aux fins de l'estimation des ressources minérales pour permettre à un lecteur raisonnablement informé de comprendre les fondements de l'estimation et la façon dont elle a été produite;

b) il se conforme aux obligations d'information relatives aux ressources minérales prévues par la règle, y compris à celles des articles 2.2, 2.3 et 3.4;

c) lorsque la teneur de ressources minérales renfermant plusieurs produits est déclarée en équivalent métal ou minéral, il indique la teneur de chaque métal ou minéral ainsi que les cours, les taux de récupération et tout autre facteur de conversion pertinent employé pour estimer la teneur de l'équivalent métal ou minéral;

d) il décrit de façon générale dans quelle mesure les facteurs connus liés à l'environnement, aux permis, aux titres de propriété, à la commercialisation, aux questions d'ordre juridique, fiscal, politique ou sociopolitique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir une incidence importante sur les estimations des ressources minérales.

INSTRUCTIONS

1) L'indication d'une quantité et d'une teneur ou d'une qualité constitue une estimation et doit être arrondie pour montrer qu'il s'agit d'une approximation.

2) Si différents scénarios de teneurs de coupures sont présentés, la personne qualifiée doit indiquer et faire ressortir le scénario de base ou privilégié. Toutes les estimations découlant de chaque scénario de teneurs de coupures doivent répondre au critère de la perspective raisonnable d'extraction rentable.

OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES RAPPORTS TECHNIQUES PORTANT SUR DES TERRAINS À UN STADE AVANCÉ

Rubrique 15 Estimations des réserves minérales

Le rapport technique qui contient de l'information sur les réserves minérales respecte les obligations suivantes :

a) il donne suffisamment de renseignements et de détails sur les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour permettre à un lecteur raisonnablement informé de comprendre comment la personne qualifiée a converti les ressources minérales en réserves minérales;

b) il se conforme aux obligations d'information relatives aux réserves minérales prévues par la règle, y compris à celles des articles 2.2, 2.3 et 3.4;

c) lorsque la teneur de réserves minérales renfermant plusieurs produits est déclarée en équivalent métal ou minéral, il indique la teneur de chaque métal ou minéral ainsi que les cours, les taux de récupération et tout autre facteur de conversion pertinent employé pour estimer la teneur de l'équivalent métal ou minéral;

d) il décrit dans quelle mesure des facteurs d'ordre minier ou métallurgique, des facteurs liés aux infrastructures ou aux permis, ou d'autres facteurs pertinents pourraient avoir une incidence importante sur les estimations des réserves minérales.

Rubrique 16 Méthodes d'exploitation

Décrire les méthodes d'exploitation actuelles ou envisagées et résumer les renseignements pertinents ayant servi à établir la susceptibilité, réelle ou potentielle, des ressources minérales ou des réserves minérales aux méthodes d'exploitation envisagées. S'ils sont jugés pertinents, inclure les éléments suivants :

a) les paramètres, notamment géotechniques et hydrologiques, dont on a tenu compte dans la conception et l'établissement des plans des mines ou des fosses;

b) les taux de production, la durée de vie prévue de la mine, les dimensions des unités minières et les facteurs de dilution minière appliqués;

c) les travaux de décapage, de développement souterrain et de remblayage nécessaires;

d) le parc de véhicules et les équipements miniers nécessaires.

INSTRUCTIONS

~~d) les raisons de toute absence de vérification des données.~~

En général, les évaluations économiques préliminaires, les études de préfaisabilité et les études de faisabilité analysent et évaluent les mêmes facteurs liés à l'ingénierie et les mêmes facteurs géologiques et économiques, mais avec un degré de détail et de précision plus élevé d'un document à l'autre. Par conséquent, on peut se reporter aux critères énoncés aux rubriques 16 à 22 pour présenter les résultats de ces trois types d'études.

Rubrique 17 Méthodes de récupération

Décrire les renseignements disponibles sur les résultats des essais ou les résultats d'exploitation concernant le **degré de récupération de la composante ou du produit de valeur** et la susceptibilité de la minéralisation aux méthodes de traitement envisagées. S'ils sont jugés pertinents, inclure les éléments suivants :

a) la description ou le schéma de production de toute usine de traitement actuelle ou envisagée;

b) le plan de l'usine et les caractéristiques techniques et autres du matériel, s'il y a lieu;

c) les besoins actuels ou projetés en énergie, en eau et en matières de traitement.

Rubrique 18 Infrastructures du projet

Résumer les besoins du projet en matière d'infrastructure et de logistique, y compris, s'il y a lieu, les routes, les voies ferrées, les installations portuaires, les barrages, les haldes, les stocks de réserves, les remblais de lixiviation, l'évacuation des stériles, l'énergie et les pipelines.

Rubrique 19 Études de marché et contrats

a) Résumer les renseignements disponibles concernant les marchés pour la production de l'émetteur, y compris la nature et les modalités importantes des mandats conclus. Expliquer la nature des études et analyses effectuées par l'émetteur, le cas échéant, notamment toute étude de marché pertinente, les projections concernant les cours des produits, les évaluations de produits, les stratégies d'entrée sur le marché ou les exigences relatives aux caractéristiques techniques des produits. Confirmer que la personne qualifiée a examiné ces études et analyses et que les résultats viennent étayer les hypothèses exposées dans le rapport technique.

b) Mentionner les contrats importants pour l'émetteur qui sont nécessaires au développement du terrain, notamment les contrats ou arrangements d'exploitation, de traitement, de fonderie, d'affinage, de transport, de manutention, de vente, de couverture et de vente à terme. Indiquer les contrats déjà conclus et ceux en cours de négociation. Préciser si les modalités, taux ou frais des contrats déjà conclus correspondent aux normes du secteur.

Rubrique 20 Études environnementales, permis et conséquences sociales ou sur la collectivité

Décrire les renseignements disponibles concernant les permis et les facteurs environnementaux et sociaux ou les facteurs liés à la collectivité se rapportant au projet. S'ils sont jugés pertinents, inclure les éléments suivants :

a) un résumé des résultats des études environnementales effectuées, le cas échéant, et une description des questions environnementales connues susceptibles d'avoir une incidence importante sur la capacité de l'émetteur d'extraire les ressources minérales ou les réserves minérales;

b) les besoins et les plans en matière d'évacuation des résidus et des stériles, de surveillance du site et de gestion de l'eau, tant au cours de l'exploitation qu'après la fermeture de la mine;

c) les permis requis pour le projet, l'état de toute demande de permis et toute exigence connue quant aux cautionnements d'exécution ou de remise en état à déposer;

d) une description de toute exigence ou de tout plan en matière sociale ou concernant la collectivité se rapportant au projet et, s'il y a lieu, de l'état des négociations ou des ententes avec les collectivités locales;

e) une description des exigences et des coûts liés à la fermeture de la mine (réhabilitation et remise en état).

Rubrique 21 Coûts d'investissement et coûts opérationnels

Résumer les estimations des coûts d'investissement et des coûts opérationnels, en présentant les principales composantes sous forme de tableau. Expliquer et justifier le fondement de ces estimations.

Rubrique 22 Analyse économique

Présenter une analyse économique du projet comprenant les éléments suivants :

a) une description claire et la justification des principales hypothèses;

b) les prévisions de trésorerie sur une base annuelle, fondées sur les réserves minérales ou les ressources minérales et un calendrier de production annuel couvrant la durée de vie du projet;

c) la valeur actualisée nette (VAN), le taux de rendement interne (IRR) et le délai de récupération de l'investissement et des intérêts théoriques ou réels;

d) un résumé des impôts, taxes, redevances et autres contributions ou droits applicables au projet minier ou à la production ainsi qu'aux produits des activités ordinaires et au revenu tirés du projet minier;

e) des analyses, notamment des analyses de sensibilité aux variations du cours des produits, des teneurs, des coûts d'investissement et des coûts opérationnels ou d'autres paramètres importants, s'il y a lieu, et une description de l'incidence des résultats des analyses.

INSTRUCTIONS

1) Les émetteurs producteurs peuvent exclure les renseignements exigés à la rubrique 22 dans le cas des terrains actuellement en production, à moins que le rapport technique ne tienne compte d'une expansion importante de la production actuelle.

2) L'analyse économique intégrée au rapport technique doit être conforme aux alinéas b et c du paragraphe 1 et aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2.3 et à l'alinéa e de l'article 3.4 de la règle, notamment en ce qui concerne les mises en garde requises.

OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUS LES RAPPORTS TECHNIQUES

Rubrique 23 Terrains adjacents

Le rapport technique peut contenir des renseignements pertinents sur un terrain adjacent si les conditions suivantes sont remplies :

a) les renseignements ont été publiés par le propriétaire ou l'exploitant du terrain adjacent;

b) la source des renseignements est indiquée;

c) le rapport technique indique que la personne qualifiée n'a pas pu corroborer l'exactitude des renseignements et que les renseignements ne constituent pas

nécessairement une indication de la minéralisation du terrain qui fait l'objet du rapport technique;

d) le rapport technique distingue clairement ~~la minéralisation du~~ les renseignements sur le terrain adjacent et celle de ceux concernant le terrain visé ~~l'objet du rapport technique~~ faisant l'objet du rapport technique;

e) toute information sur des estimations historiques ~~des~~ de ressources minérales ou ~~des~~ de réserves minérales ~~incluses dans le rapport technique sont présentées~~ est communiquée conformément à ~~l'~~ à l'alinéa a de l' article 2.4 de la règle.

~~Rubrique 18~~ Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques

~~Si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, fournir les résultats des essais, en donnant des précisions sur les procédés d'essai et d'analyse, et commenter la représentativité des échantillons.~~

~~Rubrique 19~~ Estimation des ressources minérales et des réserves minérales

~~Les rapports techniques qui contiennent de l'information sur des ressources minérales ou des réserves minérales doivent remplir les conditions suivantes :~~

~~a) — ils n'emploient que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales définies aux articles 1.2 et 1.3 de la règle;~~

~~b) — ils indiquent chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et, si des chiffres sont donnés à la fois pour les ressources minérales et les réserves minérales, dans quelle mesure, le cas échéant, les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales;~~

~~c) — ils n'ajoutent pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales;~~

~~d) — ils indiquent le nom, la qualification et, le cas échéant, la relation avec l'émetteur de la personne qualifiée qui a estimé les ressources minérales et les réserves minérales;~~

~~e) — ils donnent les précisions voulues sur la quantité et la teneur ou qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;~~

~~f) — ils donnent des précisions sur les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;~~

~~g) — ils donnent un exposé général indiquant dans quelle mesure les problèmes connus liés à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, les questions connues d'ordre juridique, fiscal ou sociopolitique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales;~~

~~h) — ils indiquent dans quelle mesure l'exploitation minière, les questions d'ordre métallurgique, l'infrastructure ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur les estimations de ressources minérales et de réserves minérales;~~

~~i) — ils n'utilisent que les ressources minérales indiquées ou mesurées et les réserves minérales prouvées ou probables lorsqu'ils font mention de ressources minérales ou de réserves minérales dans une analyse économique qui est utilisée dans une étude préliminaire de faisabilité ou une étude de faisabilité du projet minier;~~

~~j) — si une analyse économique fait état de ressources minérales présumées, ils indiquent l'information exigée visée au paragraphe 3 de l'article 2.3 de la Règle;~~

~~k) — dans le cas où les résultats d'une analyse économique des ressources minérales sont présentés, ils indiquent « que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée »;~~

~~l) — ils indiquent la teneur ou qualité, la quantité et la catégorie des ressources minérales et des réserves minérales s'ils annoncent la quantité du métal ou du minéral contenu;~~

~~m) — lorsque la teneur de ressources minérales ou réserves minérales polymétalliques est déclarée en équivalent métal, ils indiquent la teneur de chaque métal et prennent en compte et indiquent les taux de récupération, les coûts d'affinage et tous les autres facteurs pertinents de conversion en plus des cours du métal ainsi que de la date et de la source de ces cours.~~

INSTRUCTIONS

L'indication d'une quantité et d'une teneur ou qualité constitue une estimation et doit être arrondie pour montrer qu'il s'agit d'une approximation.

Rubrique ~~20~~24 Autres données et renseignements pertinents

Donner tout autre renseignement ou explication nécessaire pour faire en sorte que le rapport technique soit compréhensible et ne soit pas trompeur.

Rubrique ~~21-25~~ Interprétation et conclusions

~~Résumer les résultats et les interprétations de tous les levés sur le terrain, de toutes les données d'analyse et d'essai et de tout autre renseignement pertinent. Discuter de l'adéquation de la densité des données et de leur fiabilité ainsi que de toute zone d'incertitude. Le rapport technique concernant l'interprétations et les résultats pertinents tirés des renseignements et de l'analyse présentés dans le rapport technique. Décrire les risques et incertitudes appréciables qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence sur la fiabilité des renseignements sur l'exploration, des estimations des ressources minérales ou des réserves minérales ou des résultats économiques prévus, ou sur la confiance que l'on peut leur accorder. Décrire les répercussions raisonnablement prévisibles de ces risques et incertitudes sur la viabilité économique potentielle ou la viabilité continue du projet. Le rapport technique contenant des renseignements sur l'exploration doit présenter les conclusions de la personne qualifiée. Cette dernière traite de la question de savoir si le projet achevé a atteint les objectifs initiaux.~~

Rubrique ~~22~~26 Recommandations

~~Donner~~Fournir des précisions sur les programmes des travaux recommandés et une ventilation des coûts pour chaque phase. S'il est recommandé d'effectuer les travaux en phases successives, chacune ~~est~~doit être conçue de manière à aboutir à un point de décision. Les recommandations ne doivent pas couvrir plus de deux phases de travaux. Elles doivent indiquer si le passage à la phase suivante est subordonné à des résultats positifs dans la phase précédente.

INSTRUCTIONS

Dans certains cas précis, la personne qualifiée peut ne pas être en mesure de présenter des recommandations significatives à l'égard de travaux futurs. Il s'agit généralement de cas où le rapport technique porte sur un terrain en cours de développement ou en production sur lequel les principales activités d'exploration et études techniques sont en grande partie terminées. La personne qualifiée devrait alors expliquer les raisons pour lesquelles elle ne présente pas de recommandations.

Rubrique ~~23-27~~ Références

Donner une liste détaillée de toutes les sources citées dans le rapport technique.

Rubrique ~~24~~ Date et page de signature

~~Le rapport technique doit avoir une page de signature à la fin, signée conformément à l'article 5.2 de la règle. La date d'effet du rapport technique et la date de signature doivent figurer à la page de signature.~~

Rubrique ~~25~~ Règles supplémentaires pour les rapports techniques sur les terrains au stade de l'aménagement et sur les terrains en production

~~Les rapports techniques sur les terrains au stade de l'aménagement et les terrains en production doivent fournir les renseignements suivants :~~

~~a) — exploitation minière — les renseignements et les hypothèses au sujet de la méthode d'exploitation, des procédés métallurgiques et de la production prévue;~~

~~b) — degré de récupération — les renseignements concernant tous les essais et les résultats d'exploitation se rapportant au degré de récupération de la composante ou du~~

~~produit de valeur et sur la susceptibilité de la minéralisation aux méthodes de traitement envisagées;~~

~~c) — marchés — les renseignements concernant les marchés pour la production de l'émetteur ainsi que la nature et les modalités importantes de tout mandat;~~

~~d) — contrats — un exposé indiquant si les modalités des contrats, arrangements de vente et les taux ou frais d'usinage, de fonderie, d'affinage, de transport, de manutention, de couverture et de vente à terme sont établis suivant les normes de l'industrie;~~

~~e) — considérations environnementales — un exposé sur le versement de cautionnement et la réhabilitation;~~

~~f) — fiscalité — une description de la nature et du taux des impôts, taxes, redevances et autres contributions ou droits applicables au projet minier ou à la production ainsi qu'au revenu tiré du projet minier;~~

~~g) — estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation — une estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation présentant les principales composantes sous forme de tableau;~~

~~h) — analyse économique — une analyse économique donnant les prévisions de trésorerie sur une base annuelle, fondée sur les seules réserves minérales prouvées et probables, et des analyses de sensibilité aux variations du cours des métaux, des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation;~~

~~i) — délai de récupération — un exposé sur le délai de récupération de l'investissement et des intérêts imputés ou réels;~~

~~j) — durée de vie de la mine — un exposé sur la durée de vie prévue de la mine et sur son potentiel d'exploration.~~

Rubrique 26 Illustrations

Inclure les éléments suivants :

~~a) — le rapport technique doit être illustré, aux endroits appropriés, par des cartes, des plans et des coupes lisibles; il est accompagné d'une carte de localisation ou d'une carte index et de cartes plus détaillées indiquant toutes les caractéristiques importantes décrites dans le texte; il doit comprendre également une carte de compilation présentant la géologie générale du terrain et les zones qui ont fait l'objet d'exploration dans le passé; cette carte doit indiquer la localisation, par rapport aux limites du terrain, de la minéralisation, des anomalies, des gîtes, des gisements, des puits de chevalement ou limites de fosses, des sites d'usine, aires de stockage de résidus et aires d'évacuation des résidus connus ainsi que de toutes les autres caractéristiques importantes; si des cartes, des dessins ou des diagrammes doivent être établis à l'aide de renseignements provenant d'autres sources, communiquer ces sources de renseignements;~~

~~b) — si des terrains adjacents ou avoisinants influent de manière importante sur le potentiel du terrain faisant l'objet du rapport, indiquer sur les cartes leur emplacement et les structures minéralisées communes à ces terrains;~~

~~c) — si le potentiel d'un terrain dépend de résultats géophysiques ou géochimiques, les cartes indiquant les résultats des levés et leurs interprétations doivent être incluses dans le rapport technique;~~

~~d) — les cartes doivent comporter une échelle sous forme graphique et une flèche indiquant le nord.~~

INSTRUCTIONS

~~*Insérer des illustrations assez sommaires et simples de façon à ce qu'elles soient de la taille appropriée et dans un format convenable pour le dépôt électronique.*~~